



Commune de
Paulhan (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
09 juillet 2015	avril 2024		

phase arrêt

7.3 - Textes liés aux Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.)

AC1 - MONUMENT HISTORIQUE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M^r...GALMEL.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

V

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
DE MONTPELLIER

Journal 54

Dépot N° 2636 - publié et enregistré Le 19 FEVR. 1987 vol 529 N° 177	DATE Gratis
	SALAIRES 50
	TOTAL 50

Le Conservateur.
Cinquante Lis

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Notre-Dame-des-Vertus
à PAULHAN (Hérault)

FORMALITÉ en ATTENTE

Le Ministre de la Culture et de la Communication

RÉGULARISÉ LE 9 MAR 1987

DÉPOT N° 6025

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant
règlement d'administration publique pour l'application de la loi
du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 15 juin 1926 portant inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de
Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa
séance du 15 septembre 1986 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 7 septembre 1980 par le Conseil
municipal de la commune de PAULHAN (Hérault) propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame-des-Vertus
à PAULHAN (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et
de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale
indéniable de cet édifice et de sa valeur historique en cette
région ;

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques l'église
Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) située sur la parcelle
n°26 d'une contenance de 2a 80ca figurant au cadastre section
AC et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 15 juin 1926 susvisé ;

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JAN. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Four ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

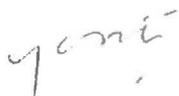


Mireille DELBEQUE

Copie certifiée conforme
à l'original

par ampliation

Le Commissaire de la République
des Monuments Historiques



Yann COMTE
Corps d'Études Documentaires

**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) conformément au premier alinéa de l'article 5 ou de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce; les associations : siège, date et lieu de déclaration; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie; chaque prénom, en lettres minuscules (art. 76-1 précité, § 2, al. 6).

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire) les immeubles doivent être désignés individuellement conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 (même décret, art. 34, § 2; décret du 14 octobre 1955, art. 76).

Éléments de désignation :

commune, section et n° du plan cadastral; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol;

- nature, lieu dit, contenance

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'authentification de la transmission ou constitution par décès intervenue à son profit), en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante (décret du 4 janvier 1955, art. 3, al. 1; décret du 14 octobre 1955, art. 32, § 2, al. 1).

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément (mêmes décret, art. et §, al. 2).

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit; voir art. 36 et 37 du même décret.

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Je soussigné Jean-Pierre CALMEL, Conservateur Régional des Monuments Historiques, 5 bis rue Salle l'Evêque, BP 2053, 34026 MONTPELLIER CEDEX, précise pour les besoins de la publicité foncière que l'Église Notre-Dame des Vertus à PABLIAN (Hérault), objet de la publication d'un arrêté de classement parmi les Monuments Historiques, déposé le 11 février 1987 sous le n° 2636, volume 529-177 (notification de cause de rejet portant le n° 299) est propriété de la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

MONTPELLIER LE 19 MARS 1987

M. J. Calmel
Grand-Clergé
Par autorisation
y.com
Chambre de Commerce et d'Industrie

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

LE CONSERVATEUR DES BUREAUX

TAXE	rien	surcell 20 BUREAU 112
SALAIRE	50	60% 112
DÉBIT		25 MARS 1987
Formalité		VOI 5 20 N° 688
TOTAL	50	du C. u. p. ante

Le Conservateur

[Signature]

Département :
HERAULT

Commune :
PAULHAN

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 23/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

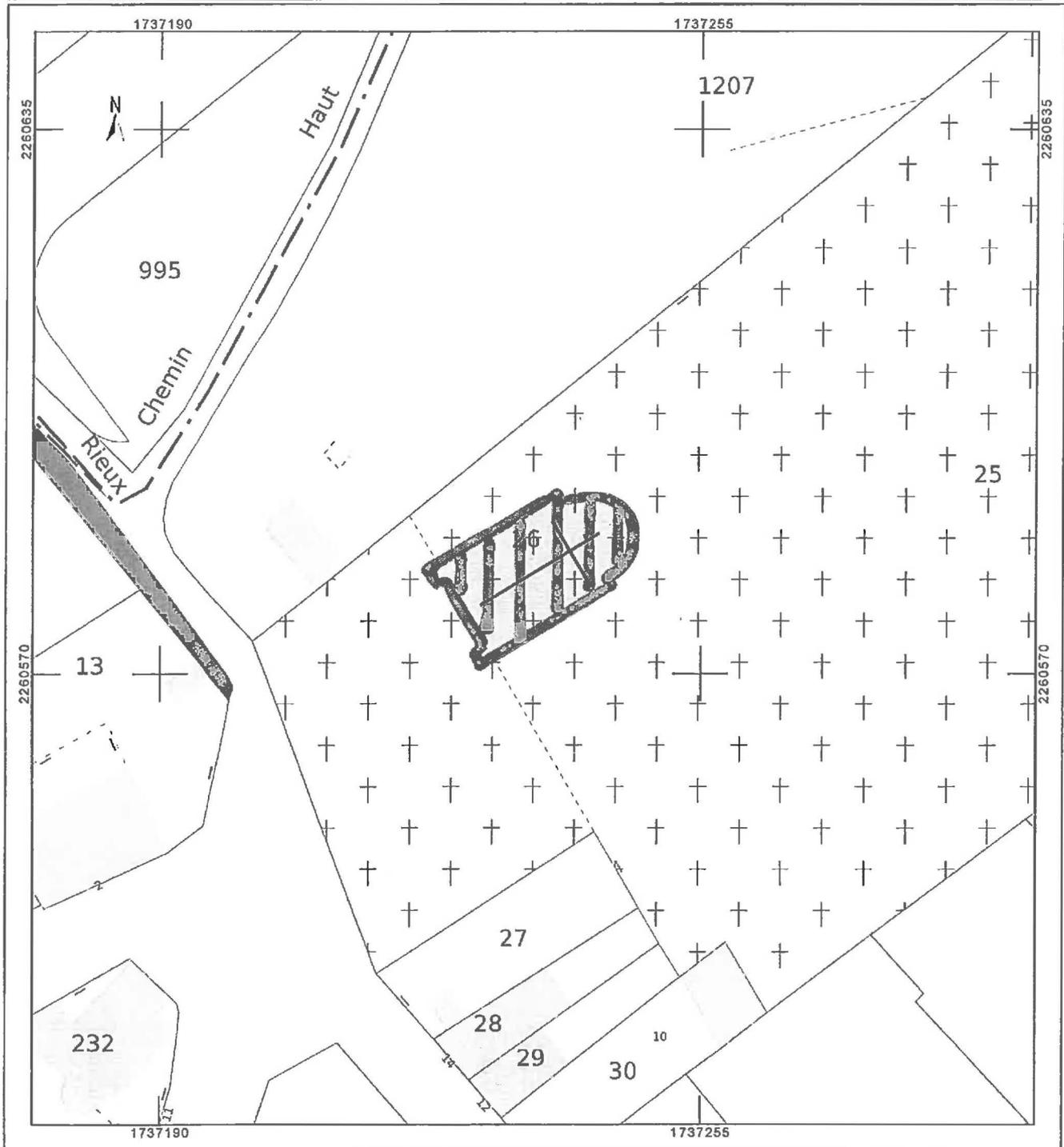
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

Arrêté n° 2015 103 - 0004
portant inscription au titre des monuments historiques
de la cave coopérative de PAULHAN (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2015 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la cave coopérative de PAULHAN (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son exemplarité et de sa bonne conservation parmi ce type de patrimoine viticole emblématique de la région, notamment en tant qu'œuvre caractéristique de l'architecte E. Leenhardt dans les années 1930.

ARRETE :

Article 1er : Est inscrite en totalité la partie d'origine (due à l'architecte E. Leenhardt dans les années 1930) de la cave coopérative de PAULHAN (Hérault), située rue de la Clairette, figurant au cadastre, section AB, n°695, d'une contenance de 10 317 m² et appartenant à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CLOCHERS ET TERROIRS ayant son siège social à PUILACHER (Hérault) identifiée au SIREN sous le n° 443 889 746.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, **13 AVR. 2015**

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

Département :
HERAULT

Commune :
PAULHAN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

13 AVR. 2015

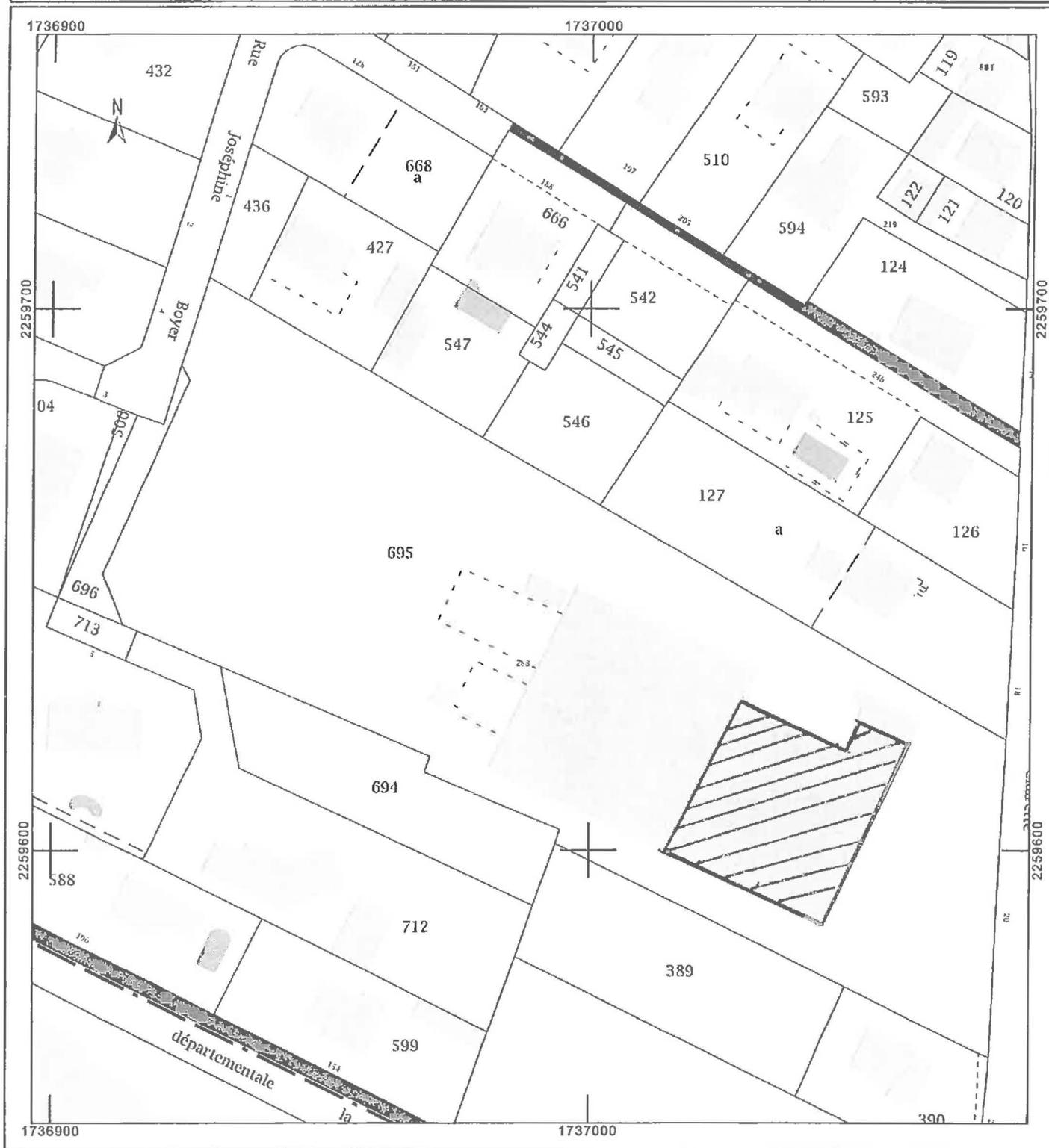
Le Préfet,

Domy
PIERRE DE BOUSQUET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 Novembre 2017
Commune de
PAULHAN N° 2017/11/14

Date de la convocation	06/11/ 2017
	<u>Votes</u> : 24
Présents : 20	Pour : 19
Absents : 03	Contre: 05
Représentés : 04	Abstention : 0

L'an deux mille dix sept et le seize novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, ALAMBERT Elie, AMMARI Hanane, ALEIX Bertrand, ARNAUD-PONCY Pierrette, ARNAUD Raymond, BALLESTER Christian, BONSIGNORI Vincent, BOUISSON Mylène, DJUROVIC-BESALDUCH Aleksandra, DUPONT Laurent, GASC Georges, GASPARD Chantal, GAVINET Isabelle, GUERIN Audrey, JAURION Léon, RICARD Christine, ROIG José, ROYON Sophie, SEBASTIAN David.

Etaient Absents : MM. BORGNAT Géraldine, L'HOTE Valérie, WEHRMEIJER Patricia.

Procurations : - Mr BIROUSTE Pascal à Mr ARNAUD Raymond
- Mr ENGELVIN Gérard à Mme ARNAUD Pierrette
- Mme HEREDIA Fabienne à Mme DJUROVIC Aleksandra
- Mr JAM Thierry à Mr VALERO Claude

Objet : Création d'un périmètre délimité des abords autour de la Chapelle Notre-Dame des Vertus et de la Cave Coopérative – Arrêt du projet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de PAULHAN bénéficie de l'existence de deux monuments historiques protégés, à savoir :
- la Chapelle Notre-Dame des Vertus
- la Cave Coopérative

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20171116-2017-11-14-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « périmètre des 500 mètres » aux abords de ces bâtiments en application des articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier de périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est soumis à l'accord du conseil municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (PLU). Est joint au PDA, une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être.

Le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal d'adopter le nouveau PDA en amont de sa soumission à enquête publique lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, par 19 voix Pour, 5 voix Contre :

Vu les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine,
Vu les projets de délimitation des périmètres délimités des abords remis et les explications fournies,
Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que les périmètres délimités des abords proposés sont plus adaptés à la situation de la commune que les rayons de protection actuels de 500m autour de la Chapelle Notre-Dame des Vertus et de la Cave coopérative,

Oui l'exposé de son rapporteur,

Arrête les nouveaux périmètres délimités des abords conformément aux plans annexés à la présente délibération, autour de la Chapelle Notre-Dame des Vertus et de la Cave Coopérative,

Invite Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le projet de périmètre délimité des abords lors d'une révision du document d'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
C. VALERO



Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20171116-2017-11-14-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE PAULHAN



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
DE LA CAVE COOPERATIVE
(PPM)

INSCRITE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE 13 avril 2015

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 12/04/16
NOTE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*
- *Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdue à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

La protection au titre des monuments historiques de la cave coopérative de Paulhan fait suite une campagne de recensement du patrimoine viticole lancé par la Conservation Régionale des Monuments Historiques dans les années 1990 puis repris par l'Inventaire général.

L'opportunité de l'inscription de la cave de Paulhan, comme un des monuments les plus représentatifs, sinon le plus original, vient de la mobilisation des habitants et de sa nouvelle équipe municipale qui ont la volonté d'empêcher la démolition programmée, revendiquant ce symbole identitaire et historique autant qu'architectural, dans la perspective d'en faire un lieu culturel.

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (sources : dossier de protection au titre des monuments historiques, Yvon Comte, DRAC LRMP)

Cette cave coopérative est très caractéristique (pour sa partie la plus ancienne) de l'architecture viticole et notamment du style d'un de ses principaux représentants, l'architecte montpelliérain Edmond Leenhardt, au début des années 1930.

Construit à partir de 1934, le grand corps de bâtiment rectangulaire a, comme à Péret (1932) sa façade principale sur le mur pignon ouvert à l'est, sans avant-corps, avec les quais de réception des vendanges en partie centrale et couverts par un auvent métallique. Au-dessus, la série de cinq baies correspondent aux quais de réception. Elles sont en plein-cintre et s'inscrivent dans le cordon horizontal formant l'imposte de l'arc. Le bandeau décoratif, rampant sur les pans coupés du pignon et les longs pans, porte l'inscription en frise répartie symétriquement sur la façade sous l'avancée du toit débordant. Celle-ci mentionne " cave coopérative " (à gauche) et " Clairette de Paulhan " (à droite). Elle est coupée au centre par les cintres d'une série de quatre petites baies regroupées en partie haute, ponctuée de part et d'autre d'un décor de grappes. La façade présente des moellons de pierre. Le logement du gardien forme une excroissance sur la droite (au nord), doublé par deux travées dans le prolongement latéral quasiment à l'identique (actuel accueil-caveau). A l'intérieur, le plan en " fer à cheval " avec plateforme d'étage semi-circulaire est typique de cette période (cf. Cruzy 1933) ; il dégage un grand volume fonctionnel pour le hall central où le matériel vinicole est rassemblé ; les cuves se rangent sur la périphérie. La charpente métallique est rivetée. La cave est agrandie par des extensions à l'arrière, en couloir, dans le prolongement du volume initial.

Seule la partie d'origine construite par Edmond Leenhardt (années 1930) a été inscrite au titre des monuments historiques.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Exemple très régulier de *circulade*, Paulhan fait partie de ces agglomérations circulaires languedociennes conçues et édifiées au Moyen Âge autour de l'ancienne résidence seigneuriale. Dans le plan du noyau circulaire, il est aisé de reconnaître le tracé de l'enceinte dont les vestiges ont subsisté sous forme de portes, les fossés une fois comblés, supportant les « boulevards » ou places créées ultérieurement.

Plusieurs extensions urbaines anciennes sont également facilement lisibles : une première, à l'est et au-delà de la place du jeu du ballon, bordé par l'ancienne route royale, la Route départementale 609, comporte une grande quantité de maisons du XVIIIe siècle remarquables. Une seconde extension est liée à l'installation de la gare à la fin du XIXe siècle, composée le long de trois grands axes avec alignement de platanes orientés vers la place de la gare.

Au sein du grand paysage, Paulhan fait partie des collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas, qui se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est. Dans cet ensemble largement viticole, les rangs de vignes en alternance avec les puech, composent un paysage de grande qualité, comme celui que l'on observe à l'entrée nord de Paulhan, entrée qui donne également à voir l'église notre Dame des Vertus et son très beau cimetière. A l'autre extrémité du village, au sud, la cave coopérative est le second monument historique de la commune. Ses abords sont moins prestigieux, notamment en raison d'une zone économique artisanale qui rassemble plusieurs pôles d'activités.

2.2.1 Abords Immédiats

Le long de l'ancienne voie ferrée, la cave coopérative a été le premier élément de l'actuelle zone d'activités de Paulhan, qui s'étend au sud du village (zone artisanale de la Barthe). Bâtiments en sheds et simples hangars métalliques bordent ainsi le monument historique, également entouré de maisons récentes de type pavillonnaire, qui s'interposent dans les vues que l'on a sur l'arrière de la cave.

Une petite plantation d'oliviers permet d'apprécier depuis la route, une façade latérale, sans premier plan.

2.2.2 Vues distantes

Le lien fonctionnel et historique de la cave coopérative avec la gare est également visuel : la place de la gare, à deux cents mètres environ de la cave, son monument, son mail d'arbres et son boulodrome sont en effet encadrés d'un côté par un front bâti composé du XIXe siècle, par la silhouette imposante de la toiture de la cave coopérative, de l'autre. Cette relation pourra être valorisée par l'aménagement de l'ancienne voie ferrée.

2.3 PHOTOS LEGENDEES



Photo 1 – En face de l'ancienne voie ferrée, façade principale de la cave coopérative et voisinage



Photo 2 – Vue sur la toiture de la cave depuis la rue de la Clairette, limite du périmètre de protection modifié, au-delà du premier plan de maisons récentes barricadées de hauts murs peu qualitatifs



Photo 3 – Plantations d'oliviers le long d'une des façades latérales



Photo 4 – En s'éloignant de la cave pour rejoindre la gare, la vue sur le monument concorde avec celle de l'imposante toiture, très présente dans l'ambiance urbaine jusqu'à



Photo 5 - la place de la gare.



Photo 6 – Mail d'arbres et monument de la place de la gare.



Photo 7 – Place de la gare : front bâti composé du XIXe siècle



Photo 8 – Entre la place de la Gare et la cave coopérative s'interposent quelques bâtiments d'activités, le long de l'ancienne voie ferrée. Lorsque leur valeur architecturale le permet, ils peuvent être restaurés et accueillir un équipement nouveau, comme ici au premier plan (crèche).



Photo 9 – rue Belfort, l'un des axes créé au XIXe siècle, plantés de platanes, conduisant à la place de la gare

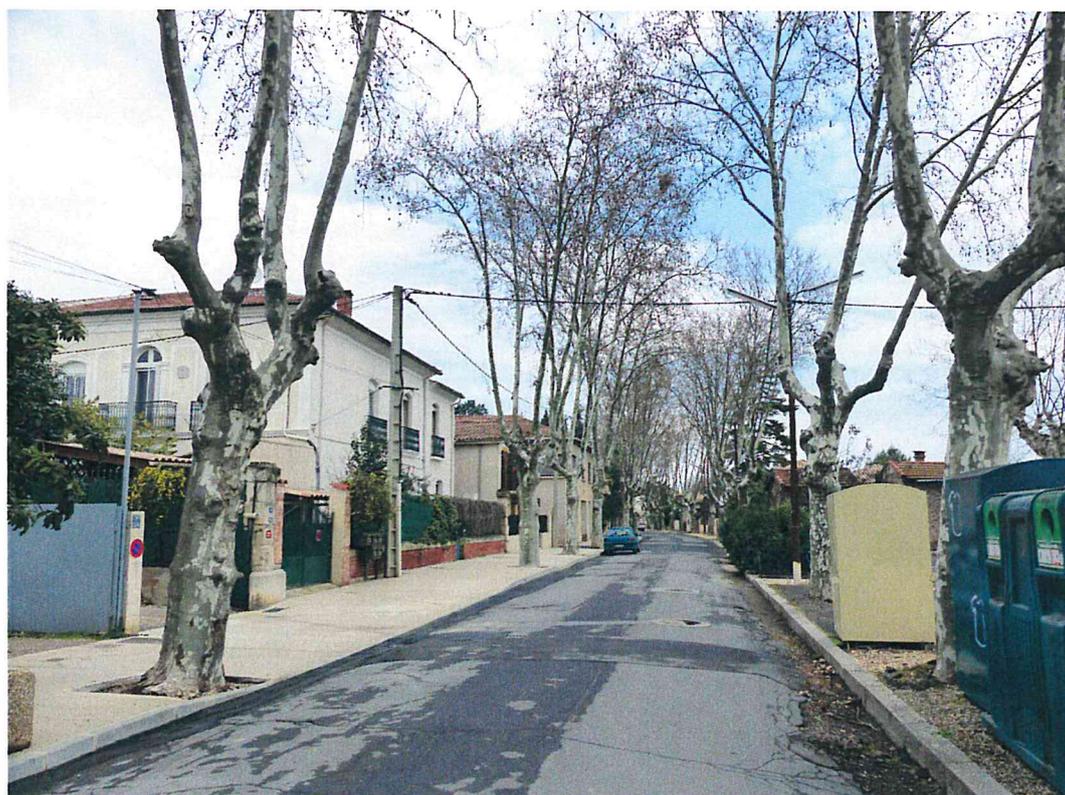


Photo 10 – La rue Belfort et ses nombreuses maisons de maîtres associées aux jardins et bâtiments de production



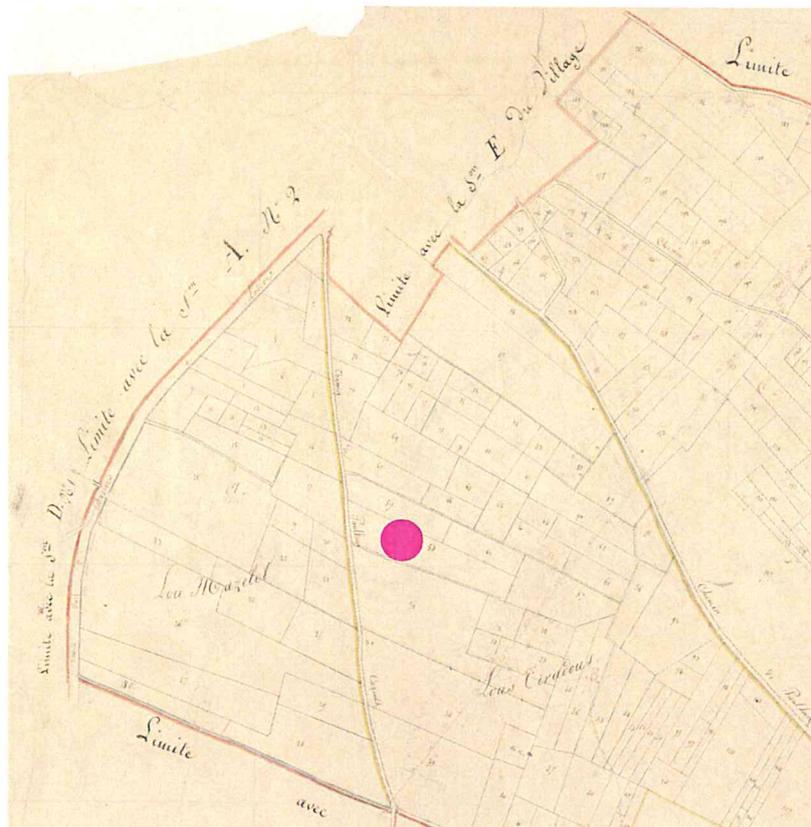
Photo 11 – Avenue Paul Pelisse



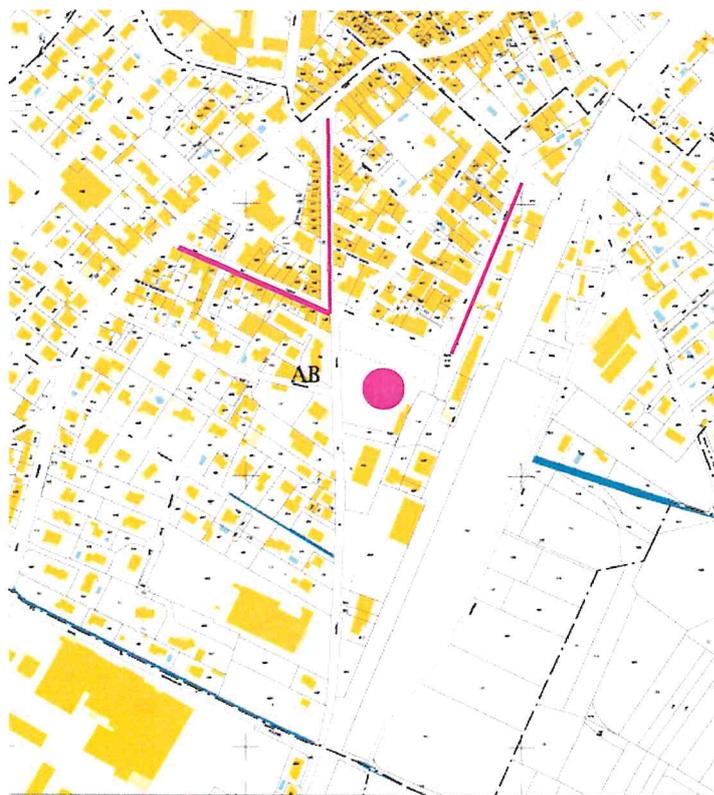
Photo 12 – Chemin des dames
Axes créés au XIXe siècle conduisant à la place de la gare

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien (1835)

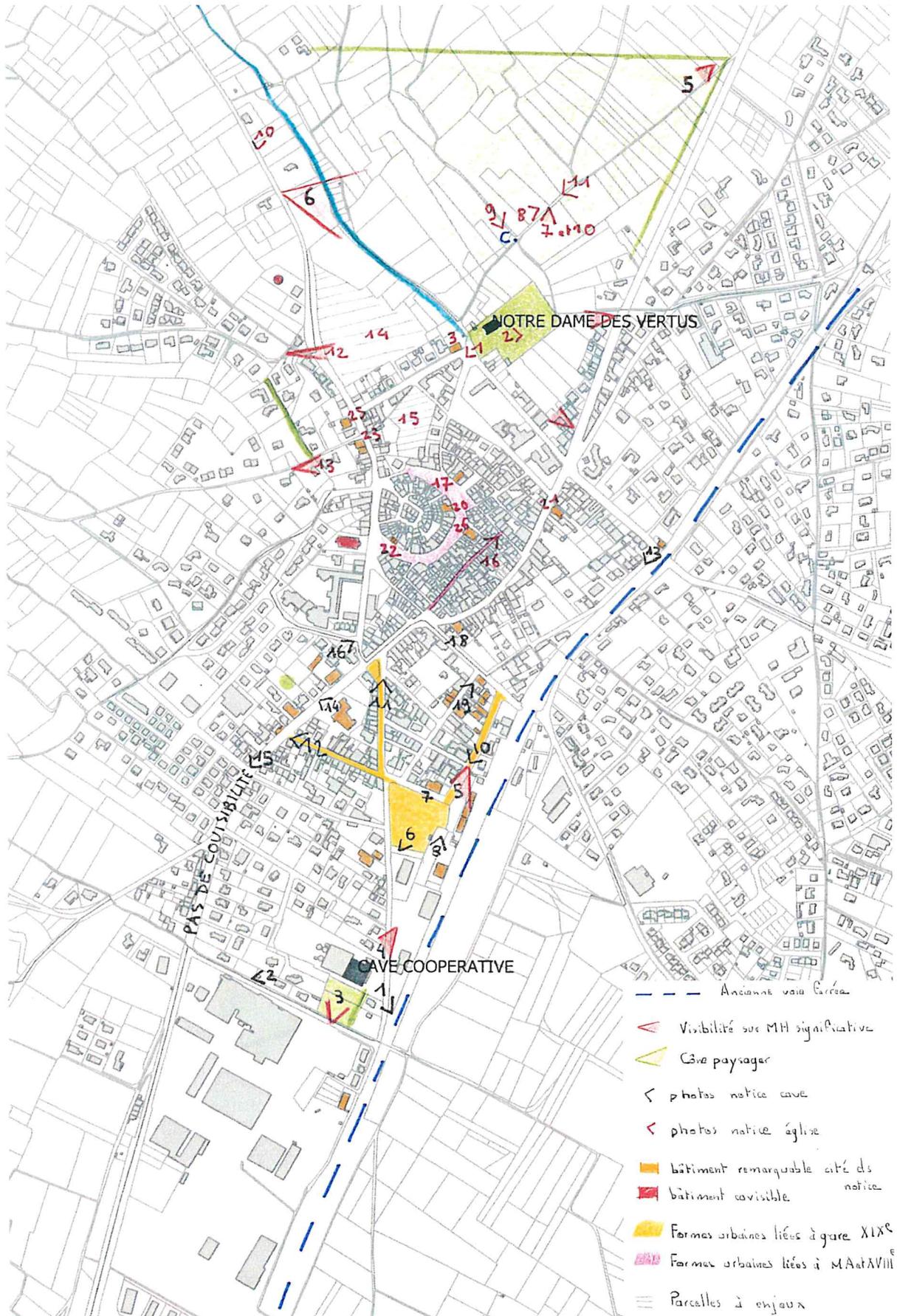


2.4.2 Cadastre actuel



Axes convergents vers la place de la gare ; quartiers créés dans la seconde moitié du XIXe siècle avec l'arrivée du chemin de fer et de la gare

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié de la cave coopérative est réduit, mais intègre, à la demande de la commune, la zone artisanale de la Barthe pour les mutations potentielles qu'elle engendre, ainsi que les terrains agricoles présents de l'autre côté de l'ancienne voie ferrée, directement en face de la cave.

Il intègre, pour les liens fonctionnels, historiques et visuels, tous les espaces urbains liés à la gare (place, voies d'extensions urbaines convergeant vers la gare, quartiers d'habitations associés historiquement) et rejoint le périmètre de protection modifié de l'église notre Dame des vertus, afin d'obtenir par récolement des deux périmètres, un unique espace protégé, intégrant le centre ancien et tous les secteurs à enjeux patrimoniaux sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France est opportun et utile à la collectivité.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le nouveau périmètre de protection délaisse des secteurs d'habitations récents de part et d'autre de la route de Pezenas sans covisibilité sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France a peu d'impact.

Il contient plusieurs édifices ou séquences remarquables notamment comme :

- la gare
- la coopérative d'électricité de Saint-Martin de Londres
- la salle des fêtes
- des maisons de villes et des maisons de maîtres de la seconde moitié du XIXe siècle magnifiées par des alignements de platanes, jardins et clôtures.



Photo 13 - Maison du garde-barrière



Photo 14 - Salle des fêtes

Deux entités dites « remarquables » sans contradiction entre la modestie de l'un et la monumentalité de l'autre.

Le choix de signaler et de protéger des bâtiments ou des espaces relève du projet de territoire de la collectivité, qui décide, au-delà de la valeur architecturale, du sens qu'elle donne à ces bâtiments.

Les maisons des garde-barrières pourraient être protégées par le PLU en cours, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Limites



Photo 15 - La limite du PPM route de Pézenas intègre les édifices construits dans le premier quart du XXe siècle, à l'instar de la cave coopérative, ainsi que la maison en perspective de l'avenue de la gare



Photo 16 - Limite tangible par la silhouette imposante d'un édifice

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Urbanisme

- protéger les entités remarquables et les bâtiments représentatifs des typologies architecturales de Paulhan par le biais de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (y compris pour les bâtiments exclus du PPM)
- requalifier l'ancienne voie ferrée, y compris l'ensemble des bâtiments la bordant au voisinage de la cave coopérative
- proposer un traitement homogène des clôtures pour les terrains à proximité immédiate de la cave coopérative, notamment le long de la rue de la Clairette
- prendre les limites des deux périmètres de protection modifié (cave et église notre dame des Vertus) pour définir un secteur particulier à enjeu patrimonial fort dans le futur PLU.



Photo 17 – Dans la zone artisanale, un édifice plus ancien à documenter et à protéger éventuellement

Architecture



Photo 18 - S'inspirer des exemples existants pour améliorer le confort des bâtiments anciens (création de terrasses par exemple)



Photo 19 - Typologies presque intactes
Encadrements, composition axée, génoise, balcon sur consoles
mais coffres de volets roulant extérieurs

Identité disparue ou inexistante



Photo 20 - Si le projet intérieur nécessite une allège,
l'expression en façade aurait pu s'inspirer du format initial
du percement



Typologie lisible mais matériaux nouveaux,
et couleur blanche inopportuns ; enduit
inadapté

Les immeubles participent à la continuité urbaine du bâti et les projets devront poursuivre ou retrouver ce qui constitue l'identité du village de Paulhan. (photo 15)

Les projets de modifications et les constructions nouvelles s'appuieront sur les caractéristiques patrimoniales identifiées et s'inscriront dans la qualité urbaine et paysagère du secteur.

Les modifications du volume extérieur conserveront les principes d'organisation des constructions identifiées sur l'entité parcellaire et conserveront l'expression typologique des façades anciennes, en particulier en terme de composition, de rythmes, de dimensions, de couleurs.

La réinterprétation des modèles identifiés par l'introduction de matériaux nouveaux ou d'expressions contemporaines sera admise si elle contribue à une mise en valeur de l'immeuble ou de la séquence urbaine dont il fait partie.

Les bâtiments nouveaux pourront privilégier une expression contemporaine, et témoigner de leur époque de construction, à la condition de s'insérer dans les gabarits existants et dans les teintes et textures, de s'insérer dans l'environnement bâti et paysager.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

ARTICLE L123-1-5 III du Code de l'urbanisme

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : Disposition Relative aux Monuments Historiques.

Chapitre III : Immeubles.

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

Arrêté n° 2015 103 - 0004
portant inscription au titre des monuments historiques
de la cave coopérative de PAULHAN (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2015 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la cave coopérative de PAULHAN (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son exemplarité et de sa bonne conservation parmi ce type de patrimoine viticole emblématique de la région, notamment en tant qu'œuvre caractéristique de l'architecte E. Leenhardt dans les années 1930.

ARRETE :

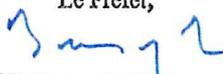
Article 1er : Est inscrite en totalité la partie d'origine (due à l'architecte E. Leenhardt dans les années 1930) de la cave coopérative de PAULHAN (Hérault), située rue de la Clairette, figurant au cadastre, section AB, n°695, d'une contenance de 10 317 m² et appartenant à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CLOCHERS ET TERROIRS ayant son siège social à PUILACHER (Hérault) identifiée au SIREN sous le n° 443 889 746.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, 13 AVR. 2015

Le Préfet,


PIERRE DE BOUSQUET



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE PAULHAN



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
DE L'EGLISE DE NOTRE DAME DES VERTUS
(PPM)

CLASSÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE 27 janvier 1987

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 12/04/16

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*
- *Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdue à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

L'église de Notre Dame des Vertus est élevée au XI^e siècle sur l'emplacement d'édifices antérieurs dont les fouilles archéologiques ont révélé que le plus ancien d'entre eux avait été construit au 1^{er} siècle.

Sur la route de Saint-Jacques de Compostelle, ce sanctuaire, terminé après l'hérésie albigeoise au XIII^e siècle, avait été affectée à une confrérie de pénitents blancs, qui procédèrent à la construction de la vaste tribune au-dessus de la dernière travée au XVII^e siècle.

Achevée en 1742, l'église est construite en moyen et petit appareil à joint vifs. Elle présente une nef unique à deux travées et abside heptagonale voûtée en cul de four renforcée par des nervures en double tore. Trois

épais contreforts cantonnent les murs gouttereaux de la nef tandis que le chevet est rythmé par un ensemble de lésènes biseautées dans leur partie supérieure.

Le clocher, élevé au XIV^e siècle au-dessus de la partie occidentale de la nef, fut couvert d'une simple toiture puis, au XVIII^e siècle, d'un « pavillon » en coupole qui s'écroula, au siècle dernier à la suite d'un incendie.

C'est en 1859 que fut dressée la lanterne octogonale que l'on voit aujourd'hui.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Exemple très régulier de *circulade*, Paulhan fait partie de ces agglomérations circulaires languedociennes conçues et édifiées au Moyen Âge autour de l'ancienne résidence seigneuriale. Dans le plan du noyau circulaire, il est aisé de reconnaître le tracé de l'enceinte dont les vestiges ont subsisté sous forme de portes, les fossés une fois comblés, supportant les « boulevards » ou places créées ultérieurement.

Plusieurs extensions urbaines anciennes sont également facilement lisibles : une première, à l'est et au-delà de la place du jeu du ballon, bordé par l'ancienne route royale, la Route départementale 609, comporte une grande quantité de maisons du XVIII^e siècle remarquables. Une seconde extension est liée à l'installation de la gare à la fin du XIX^e siècle, composée le long de trois grands axes avec alignement de platanes orientés vers la place de la gare.

Au sein du grand paysage, Paulhan fait partie des collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas, qui se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est. Dans cet ensemble largement viticole, les rangs de vignes en alternance avec les puech, composent un paysage de grande qualité, comme celui que l'on observe à l'entrée nord de Paulhan, entrée qui donne également à voir l'église Notre Dame des Vertus et son très beau cimetière.

A l'autre extrémité du village, au sud, la cave coopérative est le second monument historique de la commune. Ses abords sont moins prestigieux, notamment en raison d'une zone économique qui rassemble plusieurs pôles importants d'activités.

2.2.1 Abords Immédiats

L'église Notre Dame des Vertus est édifiée hors les murs à environ deux cents mètres du noyau urbain originel de Paulhan, gagnée aujourd'hui par l'urbanisation. Ses abords immédiats concordent avec le cimetière ancien entouré de son mur et que les hauts cyprès protègent et isolent. L'entrée fait face à l'allée des tilleuls dont on regrette le caractère minéral, les arbres ayant été abattus en leur temps. Un projet d'extension du cimetière est en cours, en attente de plantations et de la finition de son mur de clôture encore en parpaings bruts (pour mémoire l'avis de l'ABF prescrit un enduit taloché de teinte ocre-gris similaire à celle des murs anciens).

Face à l'église, un édifice ancien marque l'angle de l'allée des tilleuls. Au-delà de sa valeur architecturale, de par sa silhouette et son emplacement, il participe à la qualité des abords immédiats du monument historique.

2.2.2 Vues distantes

Un grand cône paysager au nord de l'église Notre Dame des Vertus permet des vues remarquables sur les terres agricoles encore en culture, et dont il faut surveiller le mitage, en particulier sur les puechs.

Le monument historique bénéficie de cet écrin paysager, appréciable notamment depuis l'entrée nord de Paulhan, au carrefour avec la RD 609.

Plusieurs éléments verticaux remarquables dans le paysage accompagnent le clocher de l'église : le château d'eau en limite urbaine, le clocher de l'église avenue Voltaire ou encore l'horloge des halles dans le centre ancien.

Réciproquement depuis le village, quelques covisibilités sont significatives et repérées sur le schéma des vues distantes et des éléments remarquables (depuis la RD609, depuis la route d'Aspiran et depuis la rue des oliviers) ; toutefois, aucune vue directe sur le monument n'est possible depuis la *circulade*.

2.3 PHOTOS LEGENDEES

Abords immédiats



Photo 1 – Vue générale du monument et de son accès, y compris l'allée d'acacias



Photo 2 – Vue générale arrière depuis le cimetière

Abords immédiats



Photo 3 – Allée des tilleuls en face de l'entrée du monument.

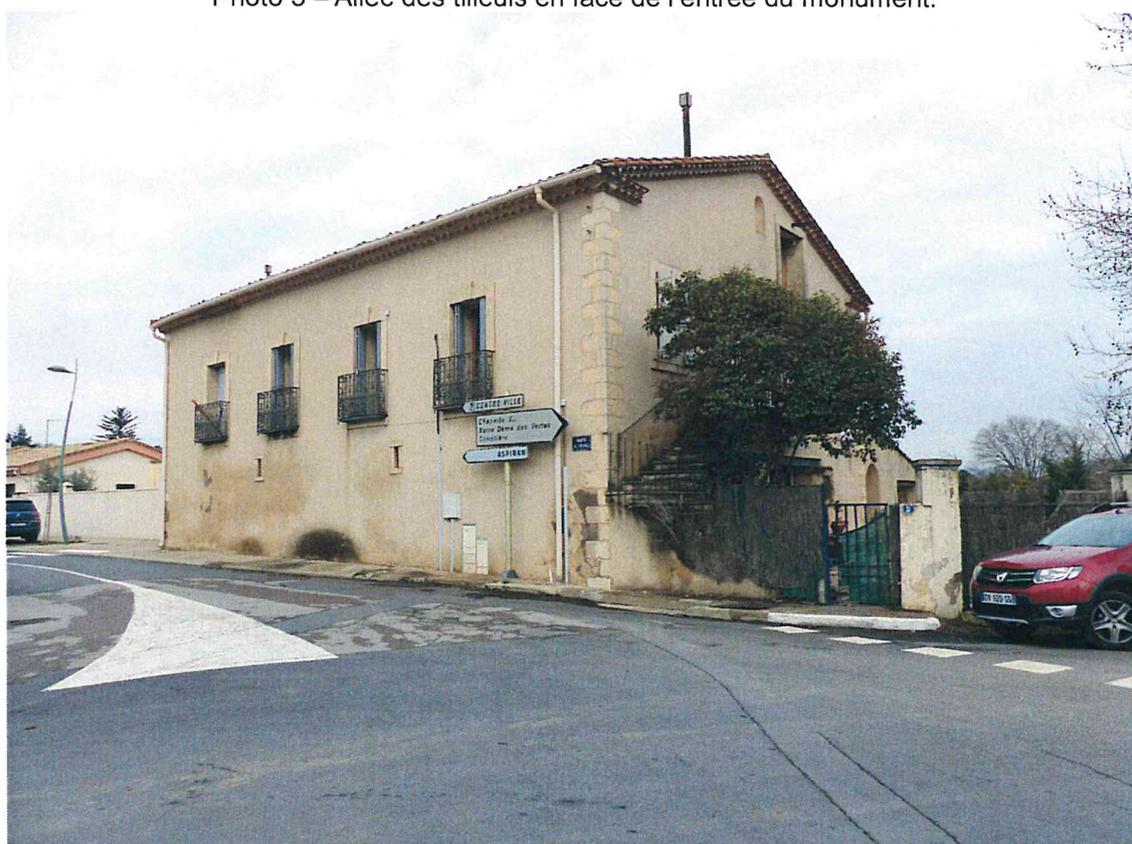


Photo 4 – « Bâtiment silhouette », marqueur à l'angle de l'allée des tilleuls

Covisibilités et points de vue



Photo 5 – Vue lointaine depuis le carrefour avec la RD 609.



Photo 6 – Vue depuis la route d'Aspiran, La flèche indique les alignements de platanes de la RD 609

Covisibilités et points de vue



Photo 7 – Zoom sur l'église et le cimetière (y compris son extension) qui marquent la limite entre l'urbanisation et les terres agricoles. La flèche indique le clocher de l'église rue Voltaire.



Photo 8 – Zoom sur le château d'eau. La flèche indique une frondaison d'arbres, qui masque un secteur d'habitations et qui constitue une limite du nouveau périmètre de protection proposé.

Covisibilités et points de vue



Photo 9 – Vue sur le grand paysage depuis les abords immédiats de l'église - Problématique du mitage des secteurs agricoles



Covisibilités et points de vue



Photo 10 – Dialogue entre les cyprès du cimetière et les alignements de platanes de la RD 609



Photo 11 -

Covisibilités et points de vue



Photo 12 – Covisibilité depuis la rue de l'abaoussier

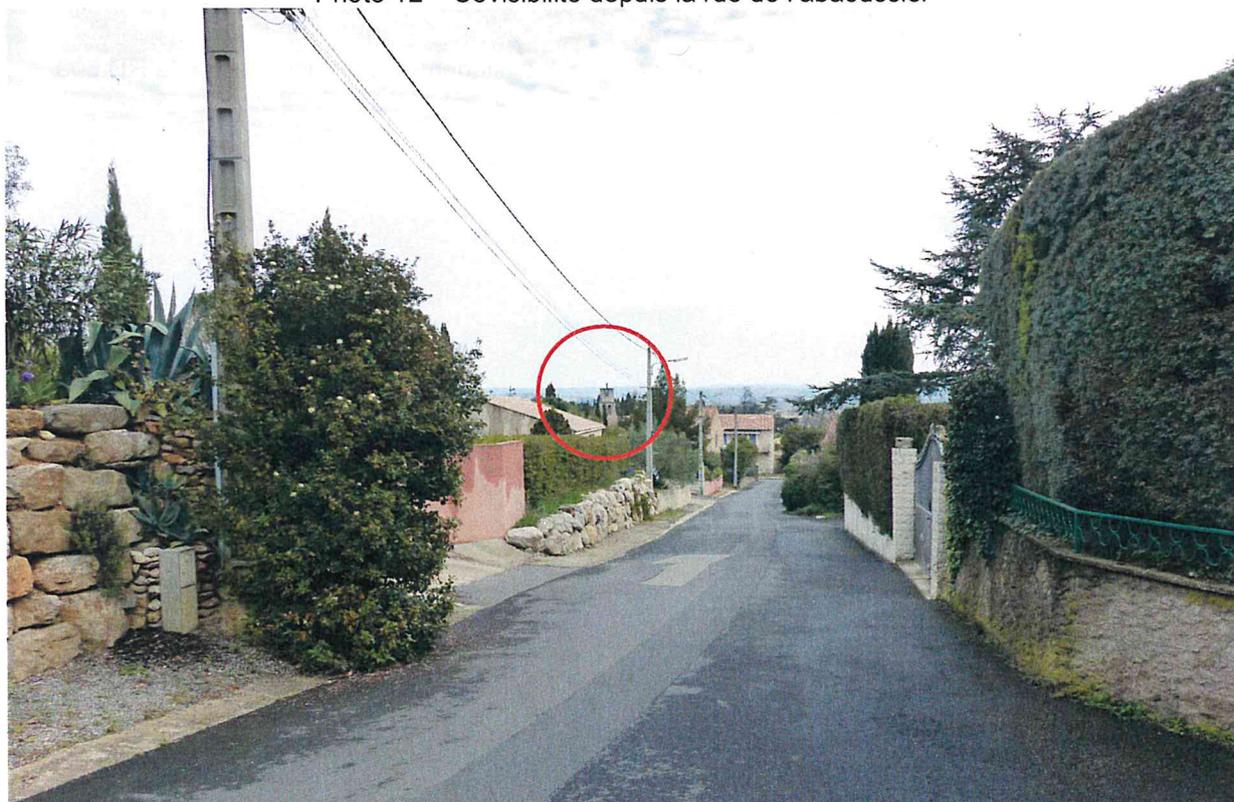


Photo 13 – Covisibilité depuis la rue des oliviers

Limites des covisibilités significatives depuis les secteurs d'habitations récents exclus du nouveau périmètre de protection

Covisibilités et constructibilité



Photo 14 – Covisibilité depuis la parcelle constructible AC1022



Photo 15 – En limite de la *circulade*, parcelle AC885 non covisible mais à enjeu important (espace réservé), à environ 150 mètres du monument

Séquences remarquables



Photo 16 - rue de Metz – longue rue étroite héritée du tissu urbain médiéval



Photo 17 – place du jeu du ballon en lieu et place des anciens fossés de remparts, aujourd'hui remarquable par la quantité et la qualité des bâtiments du XVIIIe siècle qui la bordent

Quelques typologies identifiées

Maisons du XVIIIe siècle –



Photo 18 – Portes et encadrements inadaptés



Photo 19 – Une architecture XVIIIe « intacte » dont l'élégance sobre doit devenir référence



Photo 20 – Moellons à enduire



Photo 21 – La composition et les proportions varient selon la largeur de l'immeuble. Dans ce cas, un parement au rez-de-chaussée.

« Maisons retournées » contre l'ancien rempart médiéval



Photo 22 – bd de la liberté - Constructions ou extensions de maisons contre l'ancien rempart, sur la base du parcellaire laniéré médiéval. Les terrasses contredisent cette évolution urbaine et ne propose qu'une succession des matériaux composites et non durables, sans dessin, sans façade.

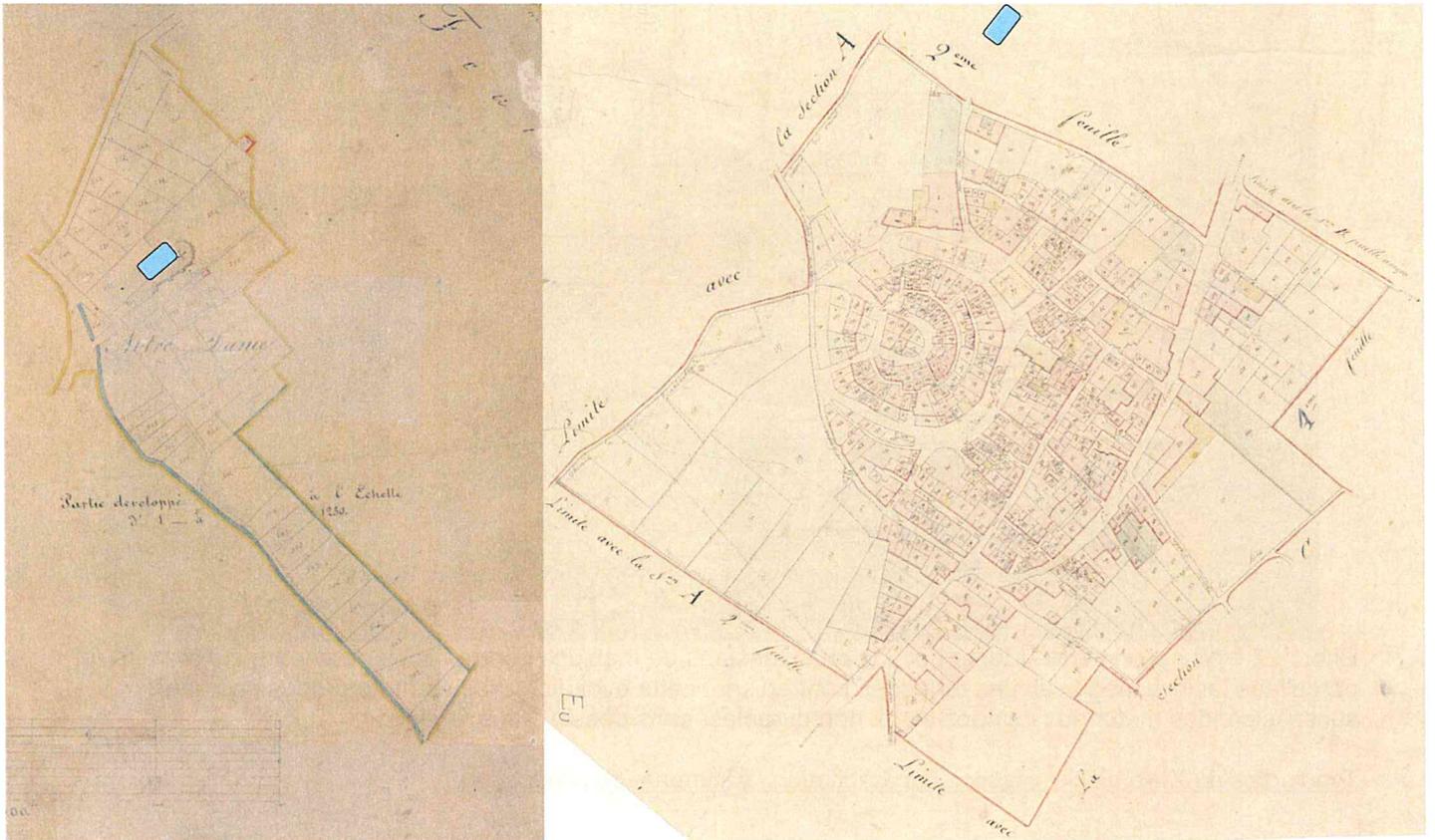
Typologies du XIXe siècle : association habitation / bâtiments de production



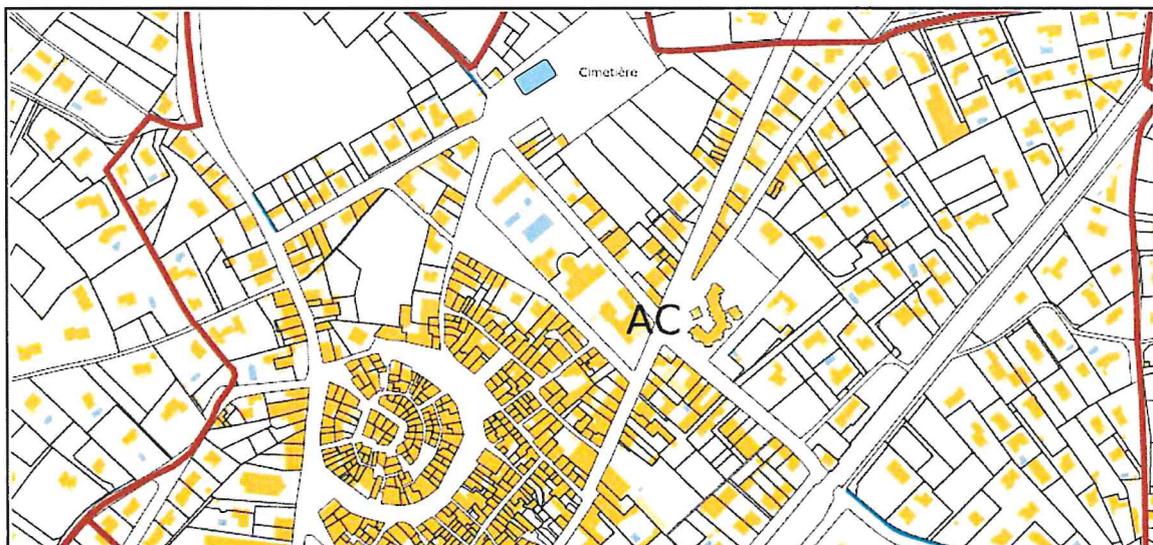
Photo 23 – avenue Voltaire : activités et habitations se composent en un seul bâtiment ou en plusieurs, mais toujours avec l'expression d'une unité

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien (1835)

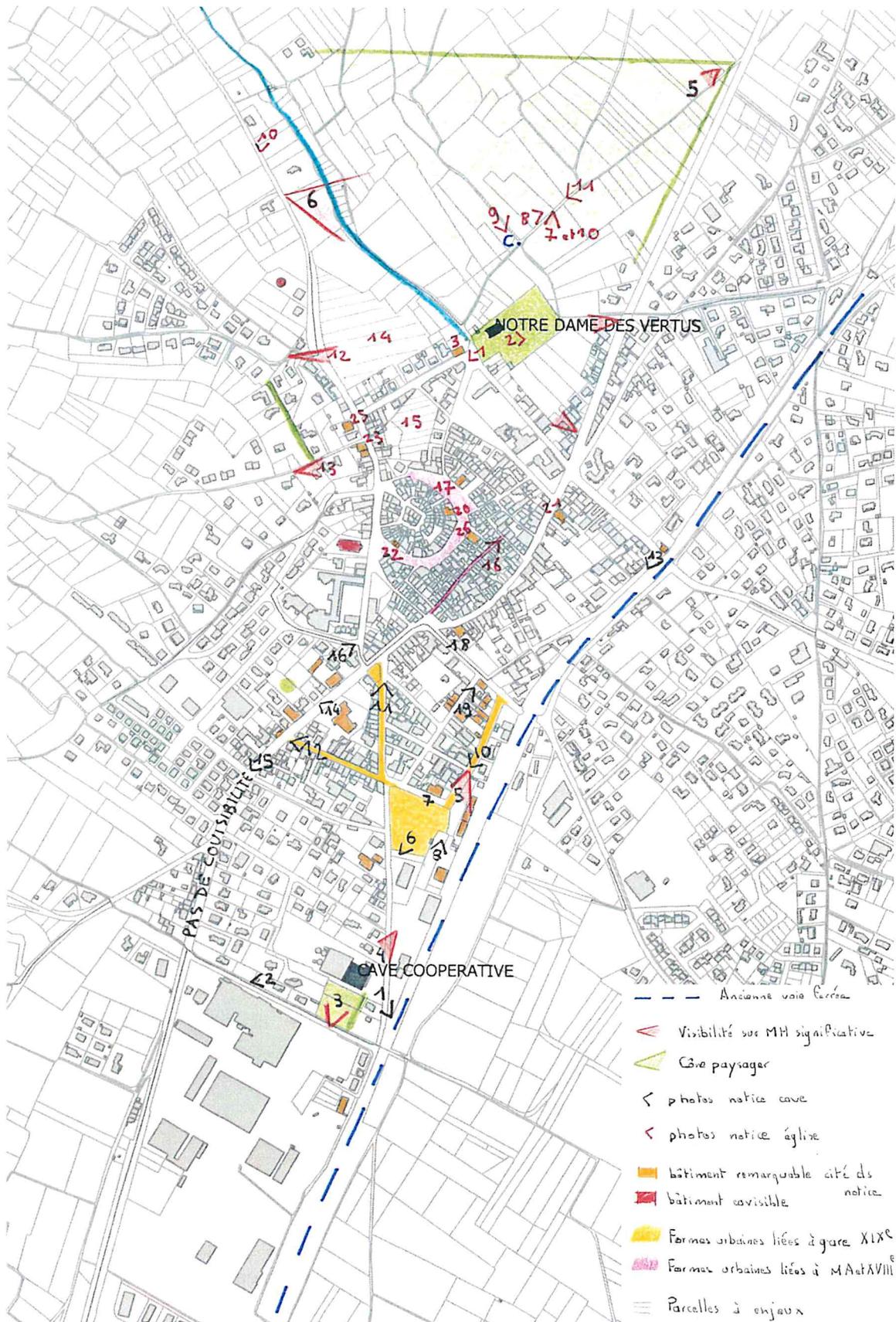


2.4.2 Cadastre actuel



Emplacement de l'église Notre Dame des Vertus hors les murs du village ancien

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié s'ouvre au maximum au nord et à l'ouest afin d'intégrer le cône paysager remarquable signalé, en intégrant quelques constructions très visibles construites sur les terres agricoles.

Le nouveau périmètre s'appuie également sur les covisibilités avec le clocher de l'église avenue Voltaire et avec l'horloge des halles pour inclure la *circulade* ainsi que les extensions anciennes du village de Paulhan, et rejoint la périmètre de protection modifié de la cave coopérative afin d'obtenir par récolement des deux périmètres, un unique espace protégé, intégrant le centre ancien et tous les secteurs à enjeux patrimoniaux sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France est opportun et utile à la collectivité.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le nouveau périmètre intègre notamment plusieurs secteurs constructibles covisibles à enjeux pour la commune et avec un impact fort pour la qualité des abords du monument historique :

- notamment les parcelles AC1022, AC885, et tous les jardins constructibles des habitations bordant la RD609, accolées à l'ancien cimetière.

Il délaisse la bordure Est de la RD609, qu'il prend pour limite, en considérant le maintien des alignements de platanes plus important pour le point de vue du monument dans le grand paysage, plutôt que le traitement architectural des habitations sur lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France a peu d'impact, et qui sont en conséquence exclues du périmètre,

Il s'appuie sur des limites tangibles, comme une frondaison d'arbres, ou la topographie, et délaisse des secteurs d'habitations comme ceux à l'Ouest et au Sud du château d'eau non visibles.

Le nouveau périmètre contient plusieurs séquences urbaines signalées dans la notice, ainsi que de nombreux bâtiments remarquables : parfois pour leur caractère d'unicité, parfois pour leur représentativité d'une typologie architecturale.



Photo 24-



Photo 25 -

Pour leur valeur d'ancienneté (vestiges médiévaux) ou leur valeur d'art, quelle que soit leur datation, la quantité de bâtiments dits « remarquables » motive également l'intégration de secteurs sans covisibilité dans le périmètre de protection modifié.



Photo 26 - Les halles

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

urbanisme

- enrayer le mitage des terres agricoles
- protéger les entités remarquables et les bâtiments représentatifs des typologies architecturales de Paulhan par le biais de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (y compris pour les bâtiments exclus du PPM)
- prendre les limites des deux périmètres de protection modifié (cave et église notre dame des Vertus) pour définir un secteur particulier à enjeu patrimonial fort dans le futur PLU

architecture

- s'appuyer sur les typologies identifiées pour concevoir les projets nouveaux, modifications ou extensions :

Prescriptions proposées :

Les projets de modifications et les constructions nouvelles s'appuieront sur les caractéristiques patrimoniales identifiées et s'inscriront dans la qualité urbaine et paysagère du secteur.

Les modifications du volume extérieur conserveront les principes d'organisation des constructions identifiées sur l'entité parcellaire et conserveront l'expression typologique des façades anciennes, en particulier en terme de composition, de rythmes, de dimensions, de couleurs.

La réinterprétation des modèles identifiés par l'introduction de matériaux nouveaux ou d'expressions contemporaines sera admise si elle contribue à une mise en valeur de l'immeuble ou de la séquence urbaine dont il fait partie.

Les bâtiments nouveaux pourront privilégier une expression contemporaine, et témoigner de leur époque de construction, à la condition de s'insérer dans les gabarits existants et dans les teintes et textures, de s'insérer dans l'environnement bâti et paysager.

- terminer les aménagements des abords de l'église : démolition de l'abris bus, plantations, mur de l'extension du cimetière.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

ARTICLE L151-19 du Code de l'urbanisme

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou archéologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art. L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : *Disposition Relative aux Monuments Historiques.*

Chapitre III : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE
LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M.
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Notre-Dame-des-Vertus
à PAULHAN (Hérault)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
 - VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
 - VU l'arrêté en date du 15 juin 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) ;
 - La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 15 septembre 1986 ;
 - VU l'adhésion au classement donnée le 7 septembre 1980 par le Conseil municipal de la commune de PAULHAN (Hérault) propriétaire ;
 - VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale indéniable de cet édifice et de sa valeur historique en cette région ;

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques l'église Notre-Dame-des-Vertus à PAULHAN (Hérault) située sur la parcelle n°26 d'une contenance de 2a 80ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 15 juin 1926 susvisé ;

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JAN. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

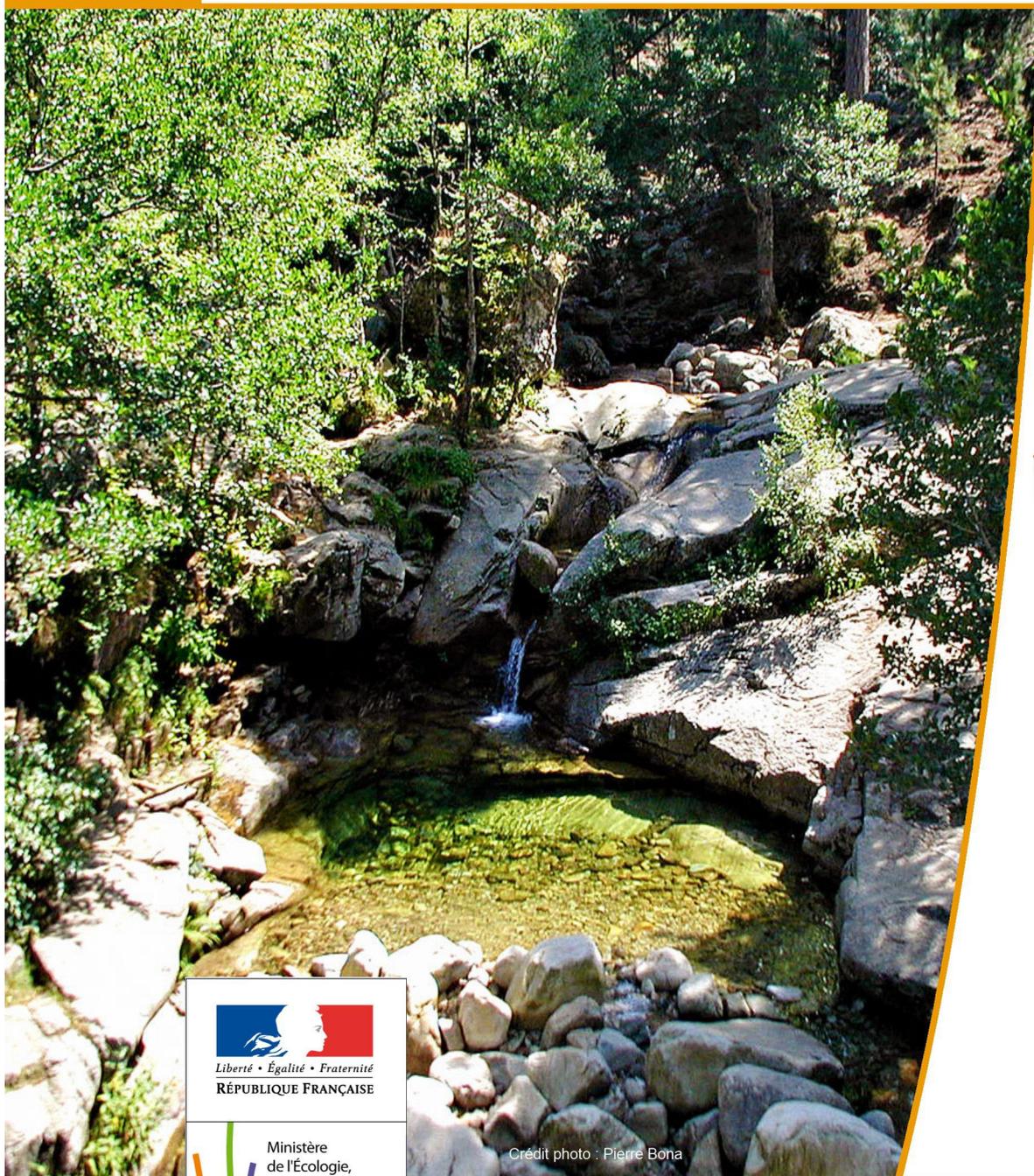
Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Mireille DELBEQUE

AS1 - CAPTAGE

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

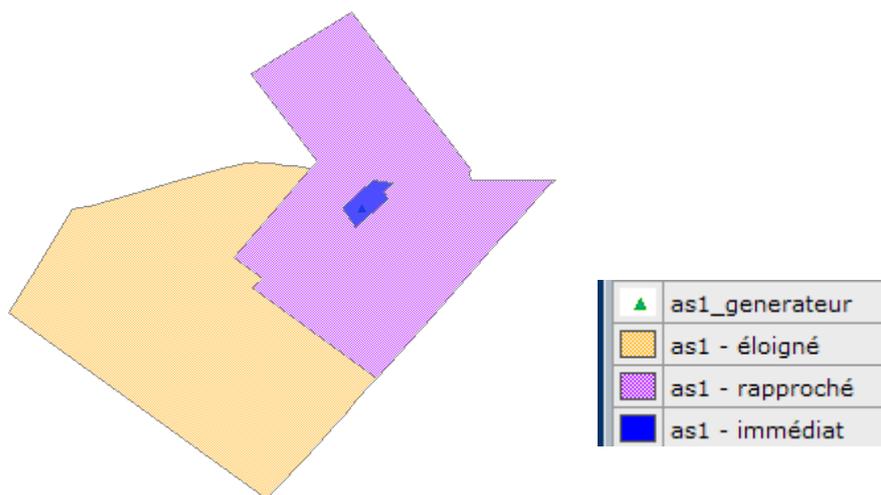
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

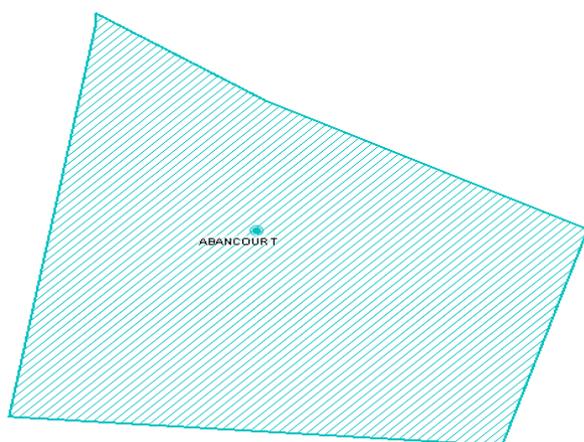


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

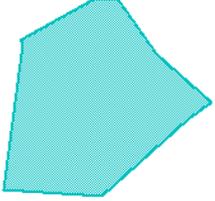
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

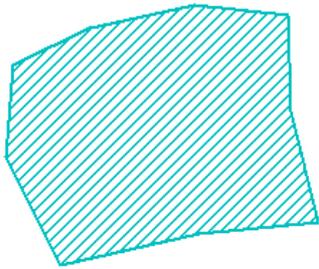
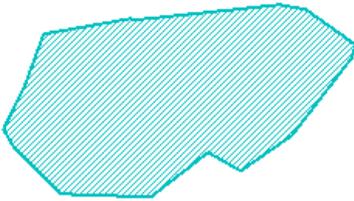
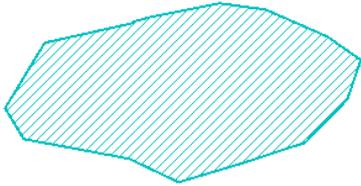
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE L'HERAULT

ARRIVEE

07 JUN 2018

N° M29

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Montpellier, le

30 MAI 2018

Mail : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr
Tél. : 04-67-11-10-27

Notre réf : 2018-045

Objet : Porter à connaissance de la servitude d'utilité publique du captage du domaine de Lavagnac, sis à Montagnac – DUP du 02/03/2018

Pièce(s) jointe(s) : 1 arrêté préfectoral et ses annexes

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°109064 du 02/03/2018 portant déclaration d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent pour le captage du domaine de Lavagnac, implanté sur la commune de Montagnac, au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAE) des communes du Bas-Languedoc qui m'a été transmis par l'Agence régionale de santé.

Je vous demande, que vous soyez ou non concerné par un document d'urbanisme applicable, de prendre en compte sans délai cette servitude dans le cadre de l'application du droit des sols et plus particulièrement lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Dans le cas où votre commune possède une carte communale ou un plan local d'urbanisme opposable ou en cours d'élaboration, je vous demande de procéder à sa mise à jour ou d'intégrer sans délai cette servitude conformément aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra de mettre à jour les annexes des servitudes d'utilité publique (plan et liste), en y intégrant les périmètres de protection du captage et les prescriptions associées. Un arrêté du maire devra constater qu'il a été procédé à l'ensemble de ces formalités.

Destinataires in fine

Copie : ARS

Le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) réalisé par l'Agence régionale de santé comporte des pièces graphiques qui sont indissociables et qui doivent figurer dans l'annexe « servitudes d'utilité publique ».

Je vous remercie de me rendre compte sans délais, par écrit, de l'accomplissement de ces formalités et de me transmettre l'arrêté municipal précité ainsi que l'ensemble des documents mis à jour.

À défaut, après mise en demeure, le Préfet pourrait procéder à la mise à jour d'office des annexes du document d'urbanisme si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, en application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

D DTM34 - S.A.T. Ouest
ARRIVÉE

- 9 MARS 2018

N°147.....

Arrêté N° **109064** portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage du domaine de Lavagnac, implanté sur la commune de Montagnac
Au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 20 septembre 2010 (rubrique 1.2.1.0) au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 30 août 2016 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 4 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-II-875 du 15 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2017 ;
- VU le courrier de l'ARS du 24 mars 2017 relatif aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU l'actualisation du projet revu à la baisse en date du 19 mai 2017 ;
- VU la délibération du maître d'ouvrage du 7 septembre 2017 exposant les éléments de réponse à l'ensemble des réserves du commissaire enquêteur ;
- VU la demande complémentaire du maître d'ouvrage du 7 septembre 2017 relatif à la révision de l'avis sanitaire ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 6 novembre 2017 et la note complémentaire du 17 décembre 2017 basés sur les éléments complémentaires du maître d'ouvrage, annulant et remplaçant le rapport du 4 mars 2010 modifié ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 janvier 2018 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 13 février 2018 ;

CONSIDERANT

- que ce captage est destiné à l'alimentation en eau potable des habitants du complexe touristique du domaine de Lavagnac exclusivement pour les usages domestiques et les besoins dédiés aux activités annexes du domaine (restaurant, commerces, spas, hôtel etc....),
- que ce captage n'est pas destiné aux besoins en eau pour l'irrigation du golf et des espaces verts,
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Domaine de Lavagnac, sis sur la commune de Montagnac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Domaine de Lavagnac, code BSS002JATE (anciennement codifié 10153X0017/LVGNAC).

Le captage est situé sur la commune de Montagnac, sur la parcelle cadastrée AB n°101 (ancienne parcelle AB n° 99).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,665,
- Y = 6268,044,
- Z = 21,82 mNGF,
- Profondeur = 14,5 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 4 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- pompe et colonne de refoulement vérifiées au moins une fois tous les 10 ans afin d'évaluer les dépôts de sédiments ou de sable pouvant nécessiter leur nettoyage,
- tube guide pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,

- d'aération en partie basse et haute,
 - porte d'accès hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.
- équipements électriques mis hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE),
 - l'étanchéité de l'ouvrage de captage vérifiée régulièrement,
 - essai par pompage réalisé tous les 10 ans.
- Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- En fonctionnement normal (alimentation correspondant au fonctionnement normal pour les besoins domestiques nécessaires au projet urbanistique du domaine de Lavagnac)
 - débit maximal **horaire** : **70 m³/h**,
 - débit maximal **journalier** : **700 m³/j**,
 - débit maximal **annuel** : **152 000 m³/an**.
- En fonctionnement à titre exceptionnel de secours (alimentation du secteur de Lavagnac et sécurisation de Saint Pons de Mauchiens et du bourg de Montagnac)
 - débit maximal **horaire** : **70 m³/h**,
 - débit maximal **journalier** : **1400 m³/jour**,
 - 700 m³/j pour le domaine de Lavagnac
 - 700 m³/j en secours à répartir entre Saint Pons de Mauchiens et Montagnac bourg en fonction des besoins et sur la base de la convention établie,
 - débit maximal **annuel** : **206 000 m³/an** sur la base d'une période maximale d'alimentation **en secours de 2 mois**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel par le seuil du Pont de Poudérous (ou seuil de Cazouls) géré par le syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH).

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans ce périmètre, outre le forage d'exploitation, se situe le forage de reconnaissance transformé en piézomètre.

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 750 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AB, n° 101 (ex parcelle AB n° 99 en totalité), sur la commune de Montagnac. Le propriétaire du SCCV « Domaine du Petit Versailles » doit rétrocéder ce périmètre au maître d'ouvrage.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale n° 32 puis par la parcelle AB 101 (ex parcelle syndicale AB n°98) syndicale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10, clôture amovible, clôture s'effaçant à la crue...) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Cette clôture est munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui doit être uniquement herbacée, est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité qui sont soumis à simple déclaration,
- le forage de reconnaissance est transformé en piézomètre. Son aménagement respecte les principes suivants :
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des PHE, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
 - protection par un abri fermé sur sa partie supérieure par un capot étanche verrouillé,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon minimal de un mètre centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
 - sonde piézométrique afin de suivre de façon permanente l'évolution de la nappe,
 - équipements de mesure (coffret etc...) mis hors d'eau,
- le chemin (passage d'usage), non cadastré, traversant le périmètre est dévié hors du PPI,
- la canalisation d'eau brute traversant ce périmètre, est déviée hors du PPI.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 86 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault. Ce périmètre est destiné à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Ce périmètre est composé de deux zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone A** (30 hectares) correspondant globalement à l'isochrone 50 jours. C'est la zone la plus sensible, proche du captage avec des conditions de transferts rapides et un pouvoir de faible dégradation des molécules pouvant être utilisées sur la zone,

- **la zone B** (56 hectares) correspondant au reste de l'aire d'alimentation du captage, elle est plus éloignée du captage. Cette zone intègre également une partie des berges en rive droite du fleuve Hérault.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
 - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des 2 zones

1.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1.1 **Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières,
- les fouilles, fossés, terrassements, excavations et plans d'eau hormis ceux réglementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements,

1.1.2 **Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)**

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent

- favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux et dangereux, dépôts sauvages...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux pluviales
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome dans les milieux superficiels, qu'elle qu'en soit la nature et le volume, hormis ceux règlementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,
- Activités agricoles et animaux
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage extensif,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

1.2 Installations et activités réglementées

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si elles sont rapidement comblées par leurs propres déblais ou bétonnées,
 - fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des

aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,

- les écoulements ne sont pas dirigés vers le captage,
 - plans d'eau
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,
 - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau, entretien des berges
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,
- 1.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

➤ Eaux usées

- les rejets d'eaux résiduaires sont tolérés en milieux superficiels si un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

2. Prescriptions spécifiques à la zone A

2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- toute suppression de la ripisylve,

2.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception de l'utilisation de déchets de végétaux pour amendement organique sur de petites surfaces,

3. Prescriptions spécifiques à la zone B

3.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements,
 - en cas de travaux préparatoires à une replantation, l'emploi de phytocides est interdit,

3.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

3.2 Installations et activités règlementées

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
 - ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux (hydrocarbure, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
 - toute garantie d'étanchéité est apportée,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales
 - limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

4. Prescriptions particulières pour les deux zones du PPR

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- **le seuil de Poudérous** (ou seuil de Cazouls) est maintenu en bon état afin de maintenir le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, cote de la crête du barrage à 15,44 mNGF»,
- **zone A** : les 5 piézomètres sur la parcelle AB n° 101 (Pz1 et Pz5 sur l'ex parcelle AB n°98 et Pz2, Pz3 et Pz4 sur l'ex parcelle AB n°12) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, bouchés dans les règles de l'art par une entreprise habilitée, avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la ripisylve est maintenue et étendue de façon continue sur la berge de l'Hérault,
- **zone B** : les dépôts d'ordures ménagères et autres dépôts dans le fossé bordant l'ex parcelle n° 98 sont supprimés avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la parcelle AB n°75 (zone A du PPR) est échangée ou achetée au propriétaire concerné par la SCCV du « Domaine du Petit Versailles » ou le maître d'ouvrage,
- **zone B** : le puits privé sur parcelle AD n°326 en rive droite de l'Hérault (commune d'Usclas d'Hérault) est, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouché s'il n'est plus utilisé, soit aménagé dans les règles de l'art avant la mise en service du captage. Les travaux sont à la charge de la SCCV « Domaine du Petit Versailles » ou du maître d'ouvrage,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1900 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Sa délimitation prend en compte un temps de transfert de 2 heures dans l'Hérault pour le débit non dépassé 90% du temps et intègre ainsi une partie du bassin amont de l'Hérault à partir du captage.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- **Dispositions générales :**
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Domaine de Lavagnac,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir de 1300 m³, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau de distribution est sous la responsabilité du Domaine de Lavagnac,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, au cours de la première année d'exploitation des installations.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

Dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

La personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et

les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

▪ Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

▪ Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

▪ Les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut chloration, intrusion, turbidité, défaut des groupes de surpression, défaut secteur/retour secteur (alimentation électrique)
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

▪ Le suivi piézométrique :

Afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, un suivi permanent de la piézométrie est mis en place sur :

- le piézomètre situé dans le périmètre de protection immédiate,
- le forage d'exploitation.

Les modalités de ce suivi devront être définies dans le porté à connaissance en vue d'un arrêté de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 20 septembre 2010, rubrique 1.2.1.0 du code de l'environnement.

Ces mesures sont mises à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place dans un **délai d'un an**. Il
 - permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée au Sud,
 - s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault,
 - conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause, voire à un arrêt de l'exploitation du captage sans arrêt de la distribution.
- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- Interconnexion :
Des interconnexions de secours en eau non traitées sont mises en place afin de pouvoir sécuriser à titre exceptionnel l'alimentation en eau potable la commune de Saint Pons de Mauchiens et le bourg de Montagnac.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.
- la mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.
Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, avant la mise en service du captage.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et au stockage de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour **une durée minimale de 2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois**

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Montagnac, Adissan, Bêlarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATO),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet de l'Hérault,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

94

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

02 MARS 2018

N° 109064

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

0 2 MARS 2018

N°109064

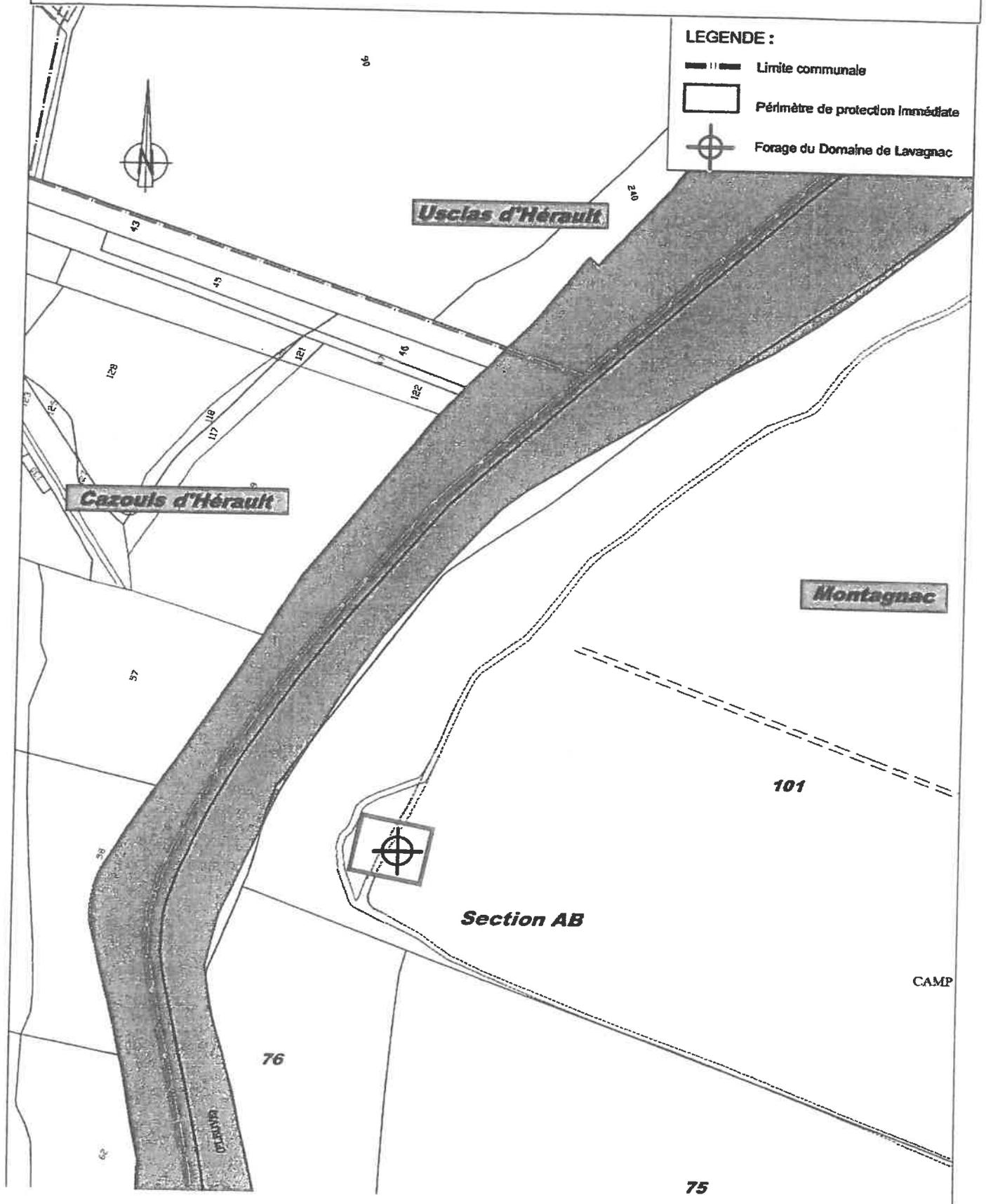
SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/2000^{ème}

LEGENDE :

-  Limite communale
-  Périmètre de protection Immédiate
-  Forage du Domaine de Lavagnac

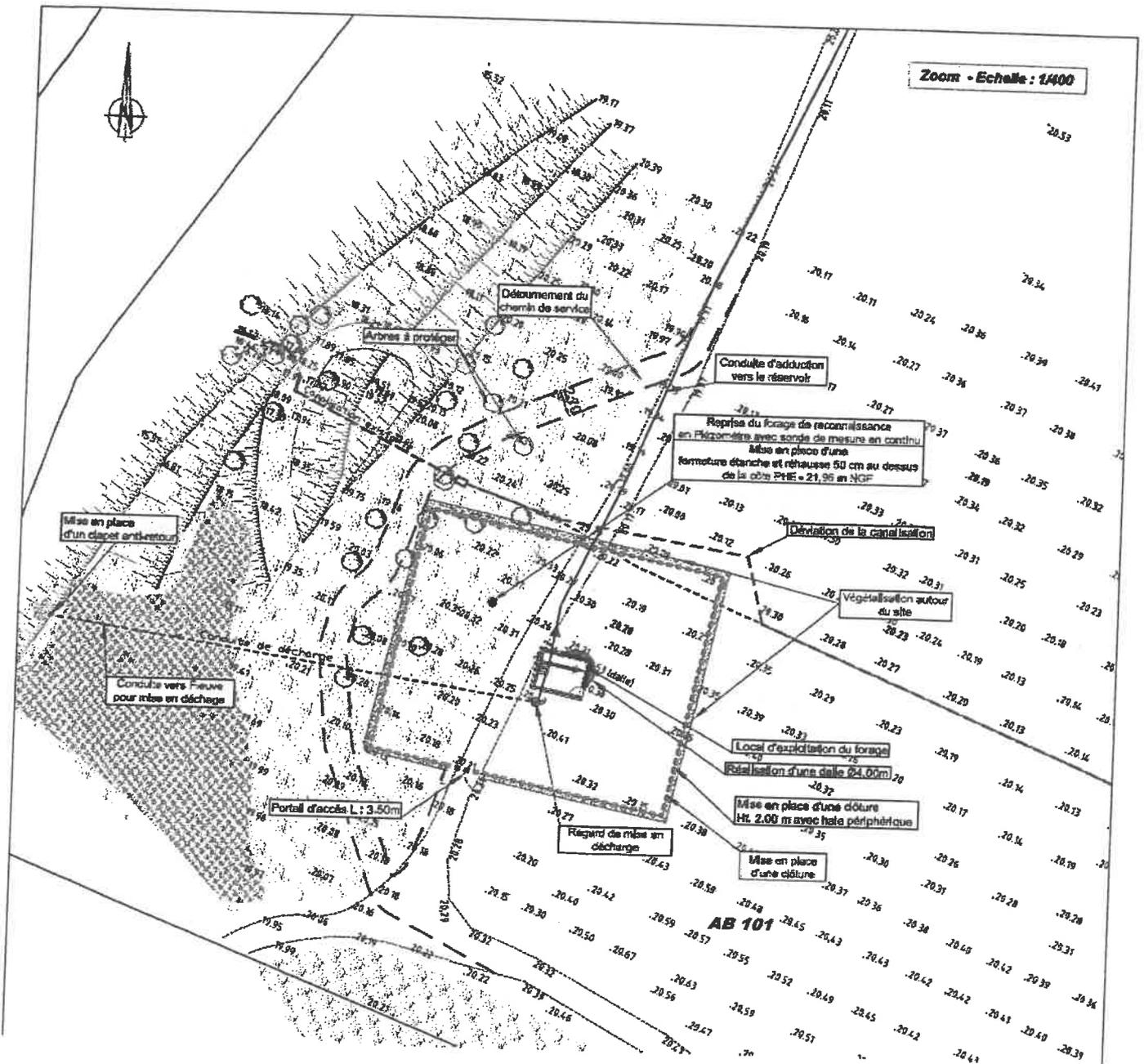


02 MARS 2018
N° 109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), aménagements spécifiques, échelle 1/400^{ème}



02 MARS 2018

N°109064

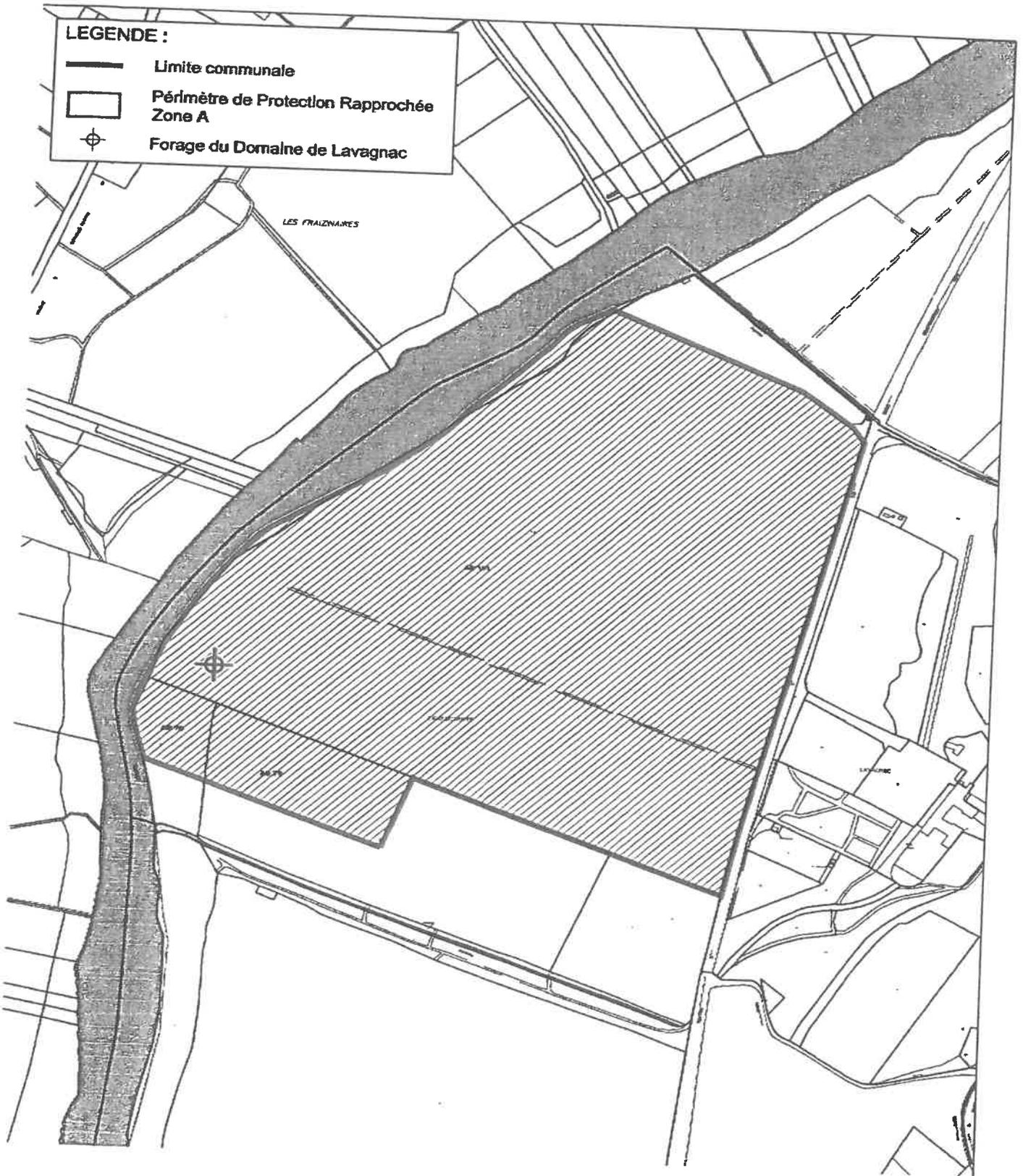
SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONE A, cadastral échelle 1/5000^{ème}

LEGENDE :

-  Limite communale
-  Périmètre de Protection Rapprochée Zone A
-  Forage du Domaine de Lavagnac



02 MARS 2018

N° 103064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONE B, cadastral échelle 1/5000^{ème}



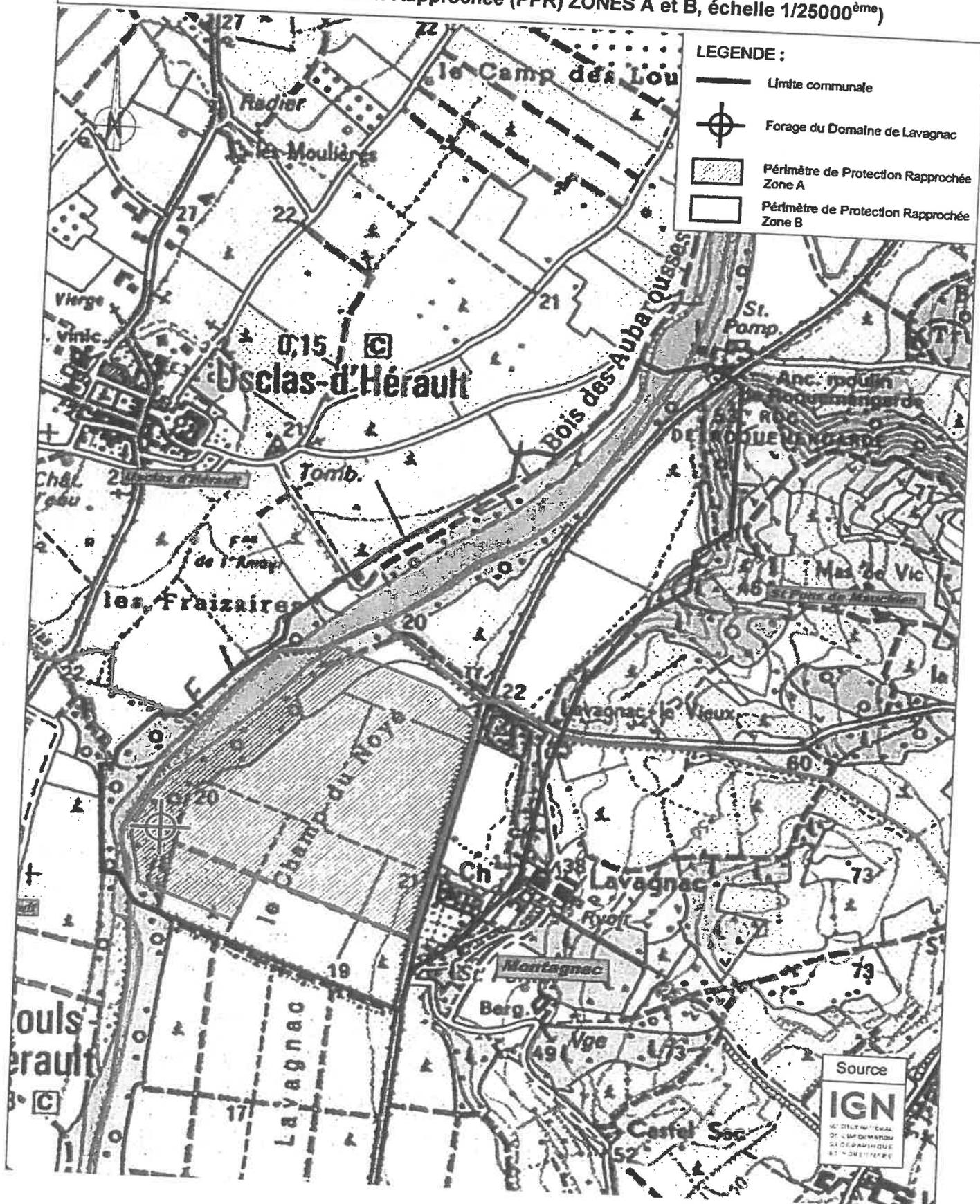
02 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du BAS LANGUEDOC – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONES A et B, échelle 1/25000^{ème}

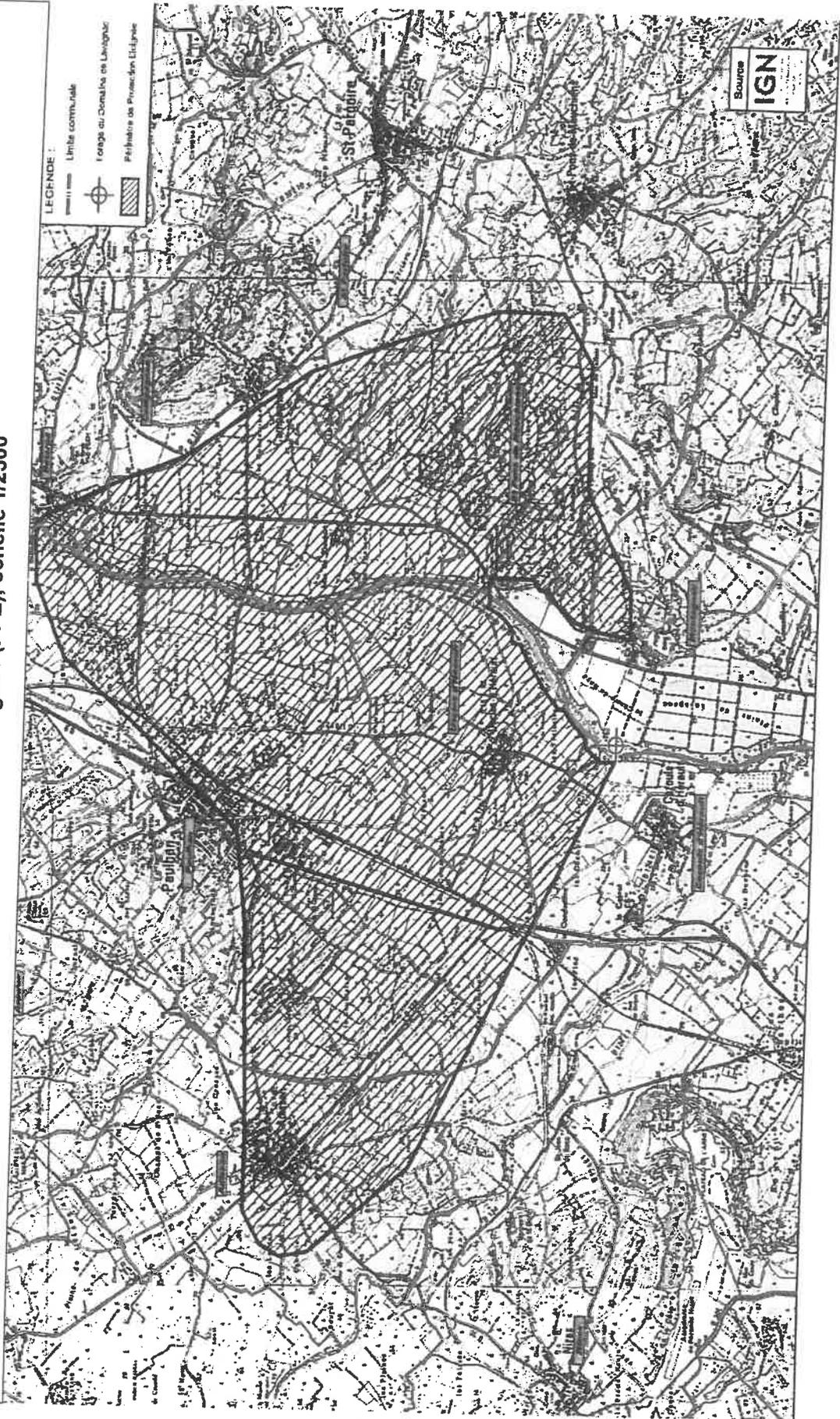


02 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du BAS LANGUEDOC – Commune de MONTAGNAC – Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/2500^{ème}



02 MARS 2018

N° 105064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Montagnac

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-A	AB	75	Partielle	17 710	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-A	AB	76	Partielle	6 852	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-A	AB	101	Partielle	273 629	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
					SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
NOTA : La parcelle AB 101 correspond à la fusion des anciennes parcelles AB 11, AB12, AB13, AB73, AB74, AB98 et AB99							
PPR-B	AB	14	Entière	30	EROF	125 AV BRANCOCAR	66173 NICE CEDEX 2
PPR-B	AB	15	Partielle	9 442	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	16	Entière	359	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	17	Entière	20 151	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	18	Entière	2 104	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	19	Entière	1 360	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	20	Entière	6 616	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	21	Partielle	3 233	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

02 MARS 2018

N° 109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Montagnac

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro				
PPR-B	AB	22	5 877	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	36	9 153	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	37	80	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	38	3 629	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	39	49	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	40	3 634	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	72	20 810	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	75	44 446	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	76	3 533	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	101	11 585	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

02 MARS 2018

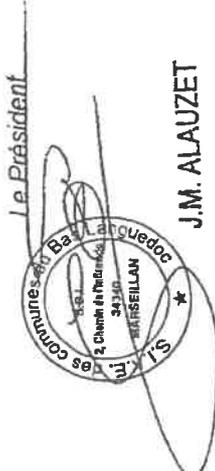
N° 109 064

Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Saint Pons de Mauchiens

Périodicité concernée	Section	Parcelle Membre	Entière	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	451	Entière	16 818	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	453	Entière	38 388	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	469	Entière	53 798	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	447	Entière	5 886	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	466	Entière	300	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	468	Entière	3 770	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière	47 470	M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière	47 470	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière	47 470	M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS

02 MARS 2018
 N° 109064

Le Président

 J.M. ALAUZET

Christine Verdès
 Jave

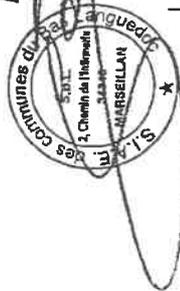


Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Saint Pons de Mauchiens

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Espace	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	449	Entière	11 760	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	1	Partielle	5 121	M FOURNIER JEAN-LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	2	Partielle	847	M LECOINTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	PARIS 03
PPR-B	AD	448	Partielle	13 014	M LECOINTE SEBASTIEN	52 RUE DE TURBIGO	PARIS 04
PPR-B	AD		Partielle		SCCV DOMAINE DU PETIT VERBAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

Le Président



J.M. ALAUZET

Christine Rochet
in face



02 MARS 2018

N°109064

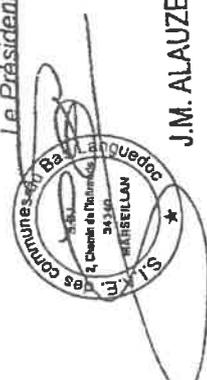
Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Saint Pons de Mauchiens

Péri-mètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	451	Entière	16 818	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	453	Entière	38 388	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	489	Entière	53 798	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	447	Entière	5 888	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	488	Entière	300	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	488	Entière	3 770	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	487	Entière	47 470	M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	487	Entière	47 470	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	487	Entière	47 470	M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS

02 MARS 2018.

N° 109 064

Le Président

 J.M. ALAUZET


 Claudine Verdès
 Secrétaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Perimètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Superficie m2	Emprise	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	203	1 295	Entière	SAGNER CLEMENCE MARIE REINE ANTOINETTE EP SOULIER	QRT DE LA COSTE	34 480 MAGALAS
PPR-B	AD	206	708	Entière	GONTIER MARIE-CHANTAL THERESE SYLVIANNE EP FOURCADI	12 RUE DES GRILLONS	34 790 GRABELS
PPR-B	AD	210	722	Entière	VIDAL PAULE RENEE EP GONTIER HONORE	11 RUE DES DAMES	34 230 PAULHAN
PPR-B	AD	211	490	Entière	VIDAL PAUL FERNAND EP DUBOIS MARIE THERESE	33 RUE DE LA GARDE VLG CLEMENSAT	63 540 ROMAGNAT
PPR-B	AD	214	2 700	Entière	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERA	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	215	1 680	Entière	BAUJARD PEARL TRACY LINDA	0329 CHEMIN DU CROS	34140 MEZE
PPR-B	AD	218	4 210	Entière	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERA	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	219	560	Entière	RIEUX MONIQUE	DOMAINE RIEUX MONTJOIE AVENUE NOTRE DAME DE ROUVIEGE	34230 PUILACHER
PPR-B	AD	222	544	Entière	GALLOIS JEAN MARIE JACQUES COSMA MICHELLE ANNIE MAFFRE LOUIS EP VAREILHES	2 RUE VINCENT DE PAUL 2 RUE VINCENT DE PAUL RUE DES DAMES	34230 PAULHAN 34230 PAULHAN 34 230 PAULHAN

02 MARS 2018

N° 109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	223	Entière	2 150	BARBOU CHRITIAN RENE EP BARDEAU FRANCOISE	RESIDENCE BALLESTRAS, 3 RUE DE LACIVELLE	34 250 PALAVAS LES FLOTS
					BARBOU DENISE LUCIENNE JEANINE EP CARCOPINO PHILIPPE	LA ROQUES	34 230 USCLAS D'HERAULT
					OLIVIER-DUART WILLIAM LAURENT EP LEGRAND SABINE	CHEMIN DE MURVIEL	34 570 PIGNAN
					OLIVIER-DUART HENRI FULCRAN EP PHILIBERT IDA LAURE	73 RUE DES ALGES MARINES	34 250 PALAVAS LES FLOTS
PPR-B	AD	226	Entière	3 085	RIEUX MONTJOIE	DOMAINE RIEUX MONTJOIE AVENUE NOTRE DAME DE ROUVIEGE	34 230 PUILACHER
PPR-B	AD	227	Entière	3 929	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERAI	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	230	Partielle	1 375	THIERRY POULAUD	2 RUE CHAMPS	34300 AGDE
PPR-B	AD	231	Entière	900	FAUGE PHILIPPE FERNAND MARIE	73 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT

02 MARS 2018
 N° 1025064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Perimètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Superficie m ²	Emprise	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	234	7 700	Entière	FAUGE PHILIPPE FERNAND MARIE	73 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	235	2 060	Entière	BOYER ARNAUD FELIX MAURICE	0124 AVENUE DU CAPITAINE FULCRAND	34800 CANET
PPR-B	AD	236	2 600	Entière	FOLQUIER-GAZAGNES BERNARD MARIE GASTON EP AUTEROCH	PLAGE DU GOLF AP 16, 200 ALL DE PORT PONANT	34 280 LA GRANDE MOTTE
PPR-B	AD	240	220	Entière	GUIRAUDOU MATHIAS JOSEPH HENRY	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	241	120	Entière	CLARIA MARIE CHRISTELLE LAETTIA	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	242	370	Entière	GUIRAUDOU MATHIAS JOSEPH HENRY	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	243	354	Entière	CLARIA MARIE CHRISTELLE LAETTIA	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	242	370	Entière	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	243	354	Entière	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE

02 MARS 2018

N°109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	244	Entière	1 019	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	245	Entière	900	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	249	Entière	690	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	250	Entière	290	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	251	Entière	792	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	252	Entière	639	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	441	Entière	2 835	ANDRIEUX VALERIE ALEXIA GEORGES MARIE	19 AV VOLTAIRE	34 230 PAULHAN
PPR-B	AC	74	Entière	3 055	DIAZ DENIS	19 AV VOLTAIRE	34 230 PAULHAN
PPR-B	AC	75	Entière	2 403	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE

02 MARS 2018

N° 109064

Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Ceptage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Uzeas d'Arnaud

Perimètre Géométrique	Section	Parcelle Numero	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AC	240	Entière	4 553	SOULAS GILLES	DOMAINE DE L'ARCADE	34230 POUZOLS
PPR-B	AC	241	Entière	2 423	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	88 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AC	275	Entière	5 388	BOYER ARNAUD FELIX MAURICE	0124 AVENUE DU CAPITAINE FULLCRAND	34800 CANET

02 MARS 2018

N° 109064

Le Président



J.M. ALAUZET

Juste certifiée exacte
 A. Uscho d'Arnaud, le 05/09/16
 Le Maire
 Christian RIGAUD





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRIVEE

13 JUN 2018

N° 174

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Montpellier, le 7 JUIN 2018

Mail : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr
Tél. : 04-67-11-10-27

Notre réf : 2018-046

Objet : Porter à connaissance de la servitude d'utilité publique du captage du moulin de la plaine sis à Saint Pons de Mauchiens – DUP du 29/03/2018

Pièce(s) jointe(s) : 1 arrêté préfectoral et ses annexes

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°109234 du 29/03/2018 portant déclaration d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent pour le captage du moulin de la plaine, implanté sur la commune de Saint Pons de Mauchiens, au bénéfice de la communauté d'agglomération hérault méditerranée (CAHM) qui m'a été transmis par l'Agence régionale de santé.

Je vous demande, que vous soyez ou non concerné par un document d'urbanisme applicable, de prendre en compte sans délai cette servitude dans le cadre de l'application du droit des sols et plus particulièrement lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Dans le cas où votre commune possède une carte communale ou un plan local d'urbanisme opposable ou en cours d'élaboration, je vous demande de procéder à sa mise à jour ou d'intégrer sans délai cette servitude conformément aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra de mettre à jour les annexes des servitudes d'utilité publique (plan et liste), en y intégrant les périmètres de protection du captage et les prescriptions associées. Un arrêté du maire devra constater qu'il a été procédé à l'ensemble de ces formalités.

Destinataires in fine

Copie : ARS

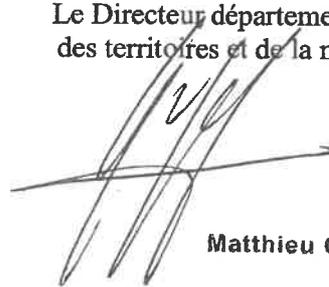
Le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) réalisé par l'Agence régionale de santé comporte des pièces graphiques qui sont indissociables et qui doivent figurer dans l'annexe « servitudes d'utilité publique ».

Je vous remercie de m'informer sans délais, par écrit, de l'accomplissement de ces formalités et de me transmettre l'arrêté municipal précité ainsi que l'ensemble des documents mis à jour.

À défaut, après mise en demeure, le Préfet pourrait procéder à la mise à jour d'office des annexes du document d'urbanisme si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, en application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

D DTM34 - S.A.T. Ouest
ARRIVÉE

26 AVR. 2018

297

N°

Arrêté N° **169234**
portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage du Moulin de la Plaine, implanté sur la commune de Saint Pons de
Mauchiens**

Au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 mars 2017 demandant de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- et demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 septembre 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-II-5072 du 2 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 décembre 2017 ,
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 22 février 2018 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le « puits de Roquemangarde » ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin de la Plaine sis sur la commune de Saint Pons de Mauchiens,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage du Moulin de la Plaine est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin de la Plaine, code BSS002JATG.

Le captage est situé sur la commune de Saint Pons de Mauchiens, sur la parcelle cadastrée section AE n° 237, lieu-dit « Moulin de Roquemangarde ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 738,817,
- Y = 6269,142,
- Z = 20,70 m NGF,
- Profondeur = 10,90 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit respecter, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au moins à la côte 24,24 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3,8 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,

- bâti de protection :
 - muni d'un système ,
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aérations en partie basse et haute, situées au-dessus des PHE,
 - porte d'accès orientée hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault,
 - aménagé, pour respecter les préconisations des bâtiments de France, avec :
 - un ton ocre beige moyen pour les enduits,
 - une végétalisation de la façade aveugle,
 - une teinte grise, gris coloré foncé ou ton rouille pour les ouvrages de ferronnerie.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.
- mise hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE) des équipements électriques.
- Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En fonctionnement normal : alimentation de Saint Pons de Mauchiens

- un débit maximum horaire de **50 m³/h**,
- un débit maximum journalier de **300 m³/j** (soit 6 heures de pompage),
- un débit maximum annuel de **57 400 m³/an**,

En fonctionnement exceptionnel : alimentation de Saint Pons de Mauchiens et sécurisation du domaine de Lavagnac sur Montagnac et/ou Montagnac bourg

- un débit maximum horaire de **50 m³/h**,
- un débit maximum journalier de **1000 m³/j** (soit 20 heures de pompage pendant 2 mois maximum), dont :
 - **300 m³/j** pour Saint Pons de Mauchiens,
 - **700 m³/j** en secours à répartir entre le Domaine de Lavagnac et/ou le bourg de Montagnac en fonction des besoins,
- un débit maximum annuel de **101 000 m³/an**,

Un suivi hydrodynamique et piézométrique du pompage est mis en place.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel. Cette fonction est assurée par le seuil de Roquemangarde qui doit être maintenu à la cote minimale de 16,90 m NGF et par la fermeture permanente des vannes du moulin de Roquemangarde.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 723 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AE, n° 237 sur la commune de Saint Pons de Mauchiens.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD32 puis un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- compte tenu du caractère inondable du site, le périmètre doit rester protégé par le muret actuel rehaussé par endroit ; la végétation doublant ce mur, est conservée, renforçant ainsi l'imperméabilité du site.
Sur sa face Est, la clôture est remise en état. Elle est raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10x10) et d'une hauteur minimale de 2 mètres afin d'interdire l'accès aux hommes et animaux,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui ne doit pas être arbustive, est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le forage de reconnaissance SPM01 et les 3 piézomètres sont comblés dans les règles de l'art,
- le puits de Roquemangarde est abandonné, comblé dans les règles de l'art. Un suivi de cette opération par un hydrogéologue est effectué, un compte rendu des travaux adressé à l'ARS. La bâtisse le protégeant est détruite et le sol naturel restitué si possible.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 222 hectares, en zone inondable, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan.

Il correspond principalement aux affleurements des alluvions récentes de l'Hérault. Il est composé de plusieurs zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- la zone 1 (environ 36 hectares sur Saint Pons de Mauchiens et Saint Pargoire), zone la plus sensible et la plus proche du captage, concernant les secteurs susceptibles d'avoir un impact rapide sur la qualité des eaux du captage,
- la zone 2 (environ 186 hectares, sur Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan), zone moins sensible, concernant les secteurs plus éloignés du captage susceptibles d'avoir un impact déphasé.

Ses limites sont établies de la façon suivante :

- en rive gauche de la rivière, il inclut les alluvions à l'aval immédiat du captage et englobe à l'amont la plaine de Clausous/Mas de Rieutord/Les Bausses. Il remonte vers le nord jusqu'à l'amorce de l'ancien méandre de l'Hérault passant à hauteur des mas de Soyris et de Rieutord. Il inclut, sur cette rive gauche, les bordures d'alluvions anciennes susceptibles de contribuer même en faible part à la réalimentation de ce secteur de nappe et remonte dans la vallée du ruisseau du Rieutord qui traverse la plaine avant de se jeter dans l'Hérault, ,
- en rive droite, il s'étend sur les parcelles bordant la rivière afin d'avoir un contrôle sur les rejets éventuels sur ce tronçon du cours d'eau,
- au sud, il se rattache, à quelques parcelles près, au périmètre de protection rapprochée du captage de Lavagnac (sur Montagnac).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- > à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- > à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones 1 et 2

1.1 Installations et activités interdites

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau entraînant une réduction ou une suppression de la couche de protection en fond et/ou sur les berges,
- la suppression de la ripisylve,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils et barrages existants, notamment le seuil de Roquemangarde,
- les microcentrales hydroélectriques sur le seuil de Roquemangarde,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain, excepté si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,
- la suppression des haies,

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires nécessaires à l'activité agricole et domestique,
 - les dépôts de matériaux,
 - les dépôts de matériaux usagés,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) à l'exception des canalisations de collecte et de refoulement des eaux usées collectives,
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - les constructions même provisoires, à l'exception

- des extensions des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante,
- de l'adaptation, la reconstruction sans changement de destination,
- de l'installation d'abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les constructions avec sous-sol,
- les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
 - les systèmes collectifs de traitement d'eaux résiduaire (stations d'épuration, lagunages...),
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
 - l'épandage de composts non-conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses.... à l'exception des épandages réglementés ci-dessous,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - tout dépôt de cadavres d'animaux,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

1.2 Installations et activités réglementées

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - les fouilles, terrassements ou excavations

- les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- les fossés
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Seuils et barraques
 - leur création ou leur modification est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,
 - ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, y compris ceux existant préalablement à l'autorisation du captage. Cette prescription s'applique notamment au seuil de Roquemangarde,
- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains
 - il ne doit pas entraîner de diminution des potentialités du captage,
 - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage,
 - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée,

1.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE) activités diverses et stockages
 - les stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Constructions diverses
 - les eaux domestiques et non domestiques des bâtiments existants, de leur extension ou des abris agricoles autorisés sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif de traitement conformes dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,
- Eaux pluviales
 - un document d'incidence atteste de l'innocuité vis-à-vis des eaux captées de tous les rejets d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels,
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1 Installations et activités interdites

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, fondations, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle ou agricole,
- les plans d'eau, quelle qu'en soit la profondeur,

2.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants, notamment le forage d'exploitation du Moulin de la Plaine,

2.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits, à l'exception du remplacement des ouvrages existants, en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

2.1.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Constructions diverses
 - les constructions mêmes provisoires à l'exception de l'adaptation, reconstruction de constructions existantes sans changement de destination,

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers, d'entretiens de matériel ou de véhicules,
 - l'entretien des véhicules (vidange...),
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - le stockage de produits déverglaçant,
- Eaux usées ou effluents potentiellement polluants
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,

Dans les 2 cas un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la ressource captée du dispositif d'assainissement autonome des habitations autorisées
 - les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
 - la création de nouveaux rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 1 du PPR,
 - les déversoirs d'orage,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, purins et lisiers,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,

2.2 Installations et activités règlementées

2.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusements fouilles, terrassements, excavations etc...
 - les fouilles, terrassements ou excavations de moins de 1 mètre de profondeur, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères (notamment lors des travaux d'aménagement du PPI du captage du Moulin de la Plaine),

2.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux pluviales
 - elles sont détournées du PPI,

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

3.1 Installations et activités interdites

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 2 mètres de profondeur,

3.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau dont la profondeur dépasse 2 mètres,

3.2 Installations et activités règlementées

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement fouilles etc...

○ Fouilles, terrassements ou excavations

- dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,
- les fouilles, terrassements ou excavations d'une profondeur excédant 1 mètre sans dépasser 2 mètres, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux de mêmes caractéristiques de perméabilité, exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

○ Plans d'eau

- dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,

3.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation,
- les ouvrages prélevant plus de 100 m³/j font l'objet d'une étude d'impact sur le captage du Moulin de la Plaine,

3.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées.
 - elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
 - elles ne doivent pas altérer la perméabilité et la transmissivité des horizons graveleux alimentant le captage,

- Eaux usées, rejets divers
 - les systèmes de collecte des eaux usées (conduites et postes de relevage éventuels) :
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets dans le milieu superficiel (fossés) de l'effluent traité par les stations d'épuration a fait l'objet ou fera l'objet d'une étude d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
 - la qualité de ces rejets est régulièrement contrôlée,
 - la création de rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 2 du PPR, d'eaux usées ou d'un réseau pluvial drainant une zone potentiellement polluée, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux libres et souterraines exploitées au captage du Moulin de la Plaine,
- Activités agricoles et animaux
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

4. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Le seuil de Roquemangarde
 - maintien du seuil en bon état par son propriétaire (le conseil départemental de l'Hérault), de façon à pérenniser sa cote minimale aval de 16,85 m NGF et à maintenir le plan d'eau amont à 16,90 m NGF au minimum. Les vannes du moulin sont maintenues fermées,
 - seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Roquemangarde et à la réalisation de la passe à poissons sont autorisés, à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée,
- Les forages et puits recensés dans l'emprise de ce périmètre
 - St Pons de Mauchiens : parcelles cadastrées section AD n°3 (zone 1),
 - St Pargoire : section AD n° 119 et n°168 Mas du Rieutord (zone 2) et AC n° 9 St Pargoire (zone 2),
 - Paulhan : AE n°516 (zone 2),

sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE **dans un délai maximal de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- Le puits privé du Moulin de Roquemangarde (zone 1, parcelle AD n°3 St Pons de Mauchiens) est aménagé par et à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, afin d'empêcher toute intrusion d'eaux d'inondation dans l'ouvrage, que ce soit au droit de la margelle ou par l'ouverture du puits, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et **dans un délai maximal de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Le dépôt sauvage d'ordures et de débris recensé (St Pargoire : parcelle AD n°10, zone 2), est évacué dans un **déla i maximal de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Le stockage d'hydrocarbures recensé (St Pargoire : parcelle AD n°168 Mas du Rieutord, zone 2), est mis en conformité dans un **déla i de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur et avec les prescriptions du périmètre de protection,

➤ Les dispositifs d'assainissement non collectifs

- St Pons de Mauchiens : parcelles AD n°3 (zone 1),
- Campagnan : parcelles AC n° 352 (zone 2), AC n° 372 (zone 2), AD n° 94 (zone 2),
- St Pargoire AD n° 168 Mas du Rieutord (zone 1),

sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif en vigueur dans le département de l'Hérault,

➤ compte tenu de la situation topographique du Domaine du moulin de Roquemangarde (parcelle AD n°3, Saint Pons de Mauchiens) par rapport au captage du Moulin de la Plaine, aucun rejet en surface d'effluents, même traité, ne peut être réalisé sur cette parcelle,

➤ la bonne qualité des rejets de stations d'épuration s'effectuant à l'intérieur ou pouvant atteindre le PPR par l'intermédiaire des fossés ou ruisseaux récepteurs, doit être effective et régulièrement contrôlée notamment pour les rejets des stations des villages situés entre :

- Bêlarga et Saint Pons de Mauchiens, en rive gauche,
- Bêlarga et Usclas d'Hérault, en rive droite.

Les rejets de la station de Saint Pargoire dans le ruisseau du Rieutord sont suivis, L'auto surveillance de la station d'épuration de Saint Pargoire doit intégrer un suivi de la bactériologie à raison de trois fois par an (étiage, moyennes et hautes eaux). Les résultats de ce suivi doivent être communiqués à l'ARS.

➤ la parcelle boisée cadastrée section AE n° 236 est maintenue en zone boisée.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1108 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan, Campagnan, Bêlarga, Puilacher, Tressan et Aspiran.

Il recouvre les zones susceptibles de participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement des alluvions récentes et des bordures miocène/alluvions anciennes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne également la rive gauche de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du cours d'eau.

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Moulin de la Plaine,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau traitée est distribuée avant stockage au Mas de Montmau,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - station de surpression du Roc
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent principal situé au niveau du réservoir consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un deuxième point de traitement de désinfection au moyen d'un dispositif à lampe UV est mis en place au niveau du Mas de Montmau situé en amont du réservoir de tête afin de garantir une désinfection permanente sur ce point.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le traitement principal :

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le traitement secondaire:

La désinfection située au Mas de Montmau est assurée par un dispositif à lampe UV moyenne pression.

L'installation dispose d'un compteur de durée de fonctionnement des lampes, la durée maximale d'utilisation devant être indiquée par le constructeur, une lampe UV de secours.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâteaux de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves,
- la chambre des vannes est couverte afin de la protéger des intempéries,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâteau sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

Un programme de renouvellement permettant de remplacer les branchements publics en plomb encore présents doit être établi et adressé à l'ARS.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâteau, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'environnement du captage, un suivi renforcé des pesticides est réalisé. Il comporte 3 analyses des pesticides durant l'année de mise en service du forage sur des prélèvements représentatifs de l'eau distribuée. Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

▪ Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de de désinfection au chlore gazeux,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en aval du système de désinfection aux UV,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : turbidité, défaut de chloration, défaut de traitement UV, défaut secteur/retour secteur (contrôle de l'alimentation électrique)
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- Le suivi piézométrique :
Afin de connaître l'évolution du niveau de la nappe, un suivi piézométrique permanent est mis en place au niveau du forage du Moulin de la Plaine par installation d'une sonde piézométrique dans le forage d'exploitation reliée à la télésurveillance. Ce suivi est réalisé à une fréquence au moins hebdomadaire, et en période de tension (période d'étiage) à une fréquence au moins journalière.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans les différents périmètres de protection
 - permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes
 - dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée,
 - sur les tronçons des routes départementales n° 32, n°30 et sur tout chemin de service traversant le PPR,
 - s'appuyant sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.
 - prévoyant, compte tenu de la structure de la nappe, une surveillance renforcée des paramètres physico-chimique de l'eau. Le contenu, la fréquence et la durée de ce suivi seront à définir en fonction des produits mis en cause, voire à un arrêt de l'exploitation du captage sans arrêt de la distribution.
- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- Interconnexion :
Une convention de secours mutuel en eau non traitée est établie entre le bénéficiaire et le SIAE du Bas Languedoc. Le raccordement de la conduite d'interconnexion est situé en amont du réservoir dit de Lavagnac. Ce point de raccordement est muni d'un système de comptage dans les 2 sens. La conduite d'interconnexion est raccordée à la conduite d'adduction en amont du forage du Moulin de la Plaine.
Les débits mis à disposition sont adaptés aux besoins respectifs de ces collectivités et respectent les débits de prélèvement autorisés à l'article 3.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations soient définies en concertation.
- la mise ou la remise en service du captage, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.
Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- l'installation de traitement par lampe UV du Mas de Montmau est située sur une parcelle appartenant au propriétaire du Mas de Montmau. Une convention de passage et d'entretien doit être établie,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé

(voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

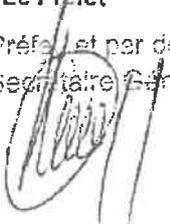
ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes d'Aspiran, Bélarga, Campagnan, Paulhan, Puilacher, Saint Pargoire, Saint Pons de Mauchiens, Tressan, Usclas d'Hérault,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

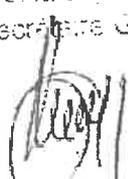
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

29 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

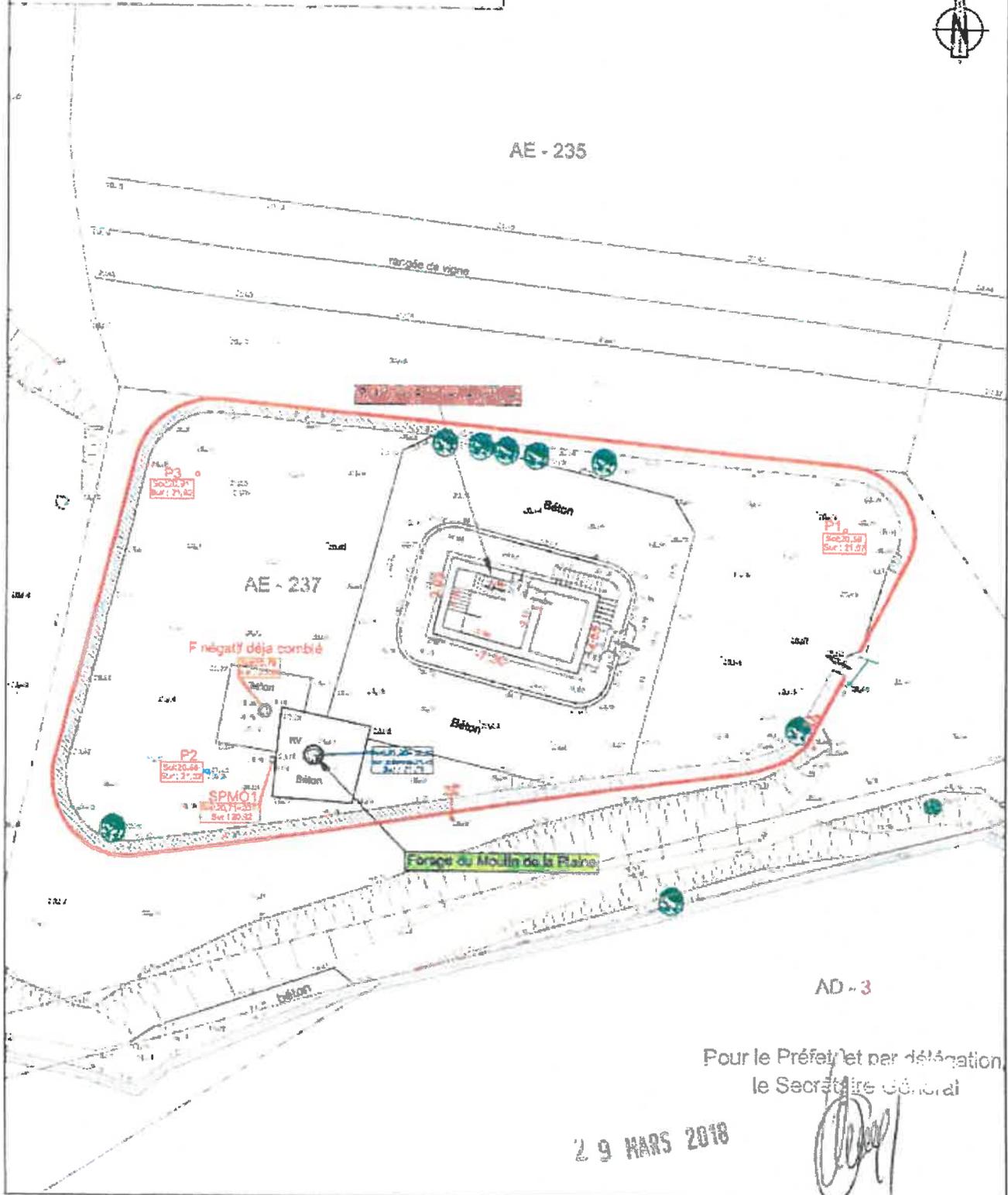

ROBERT OTHIEGUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine – Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Echelle 1/250^{ème}

LEGENDE :

 Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
approuvé par l'hydrogéologue agréé le 13/01/2016



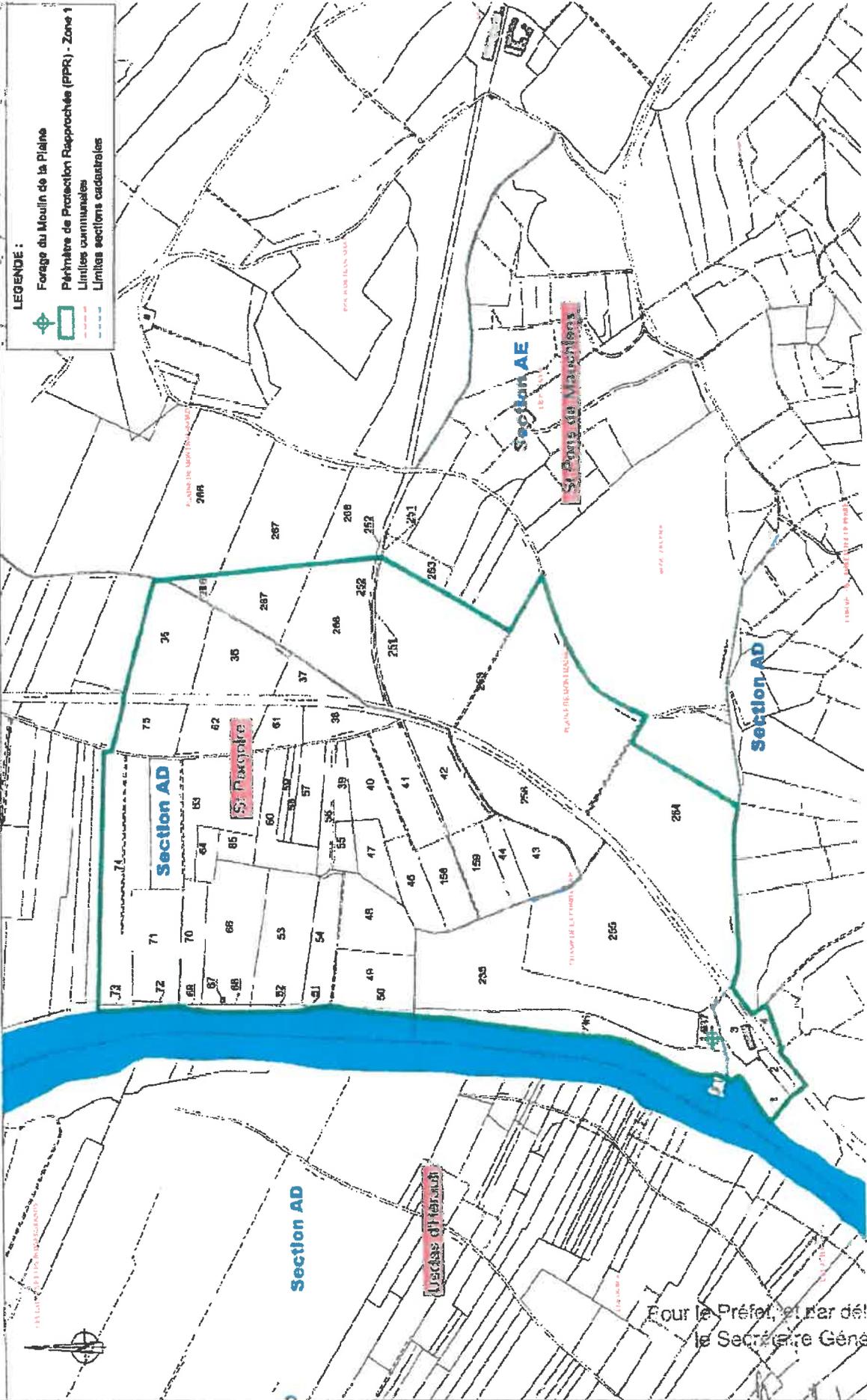
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

29 MARS 2018

Pascal OTHEGUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 1 - Echelle 1/4000 ème



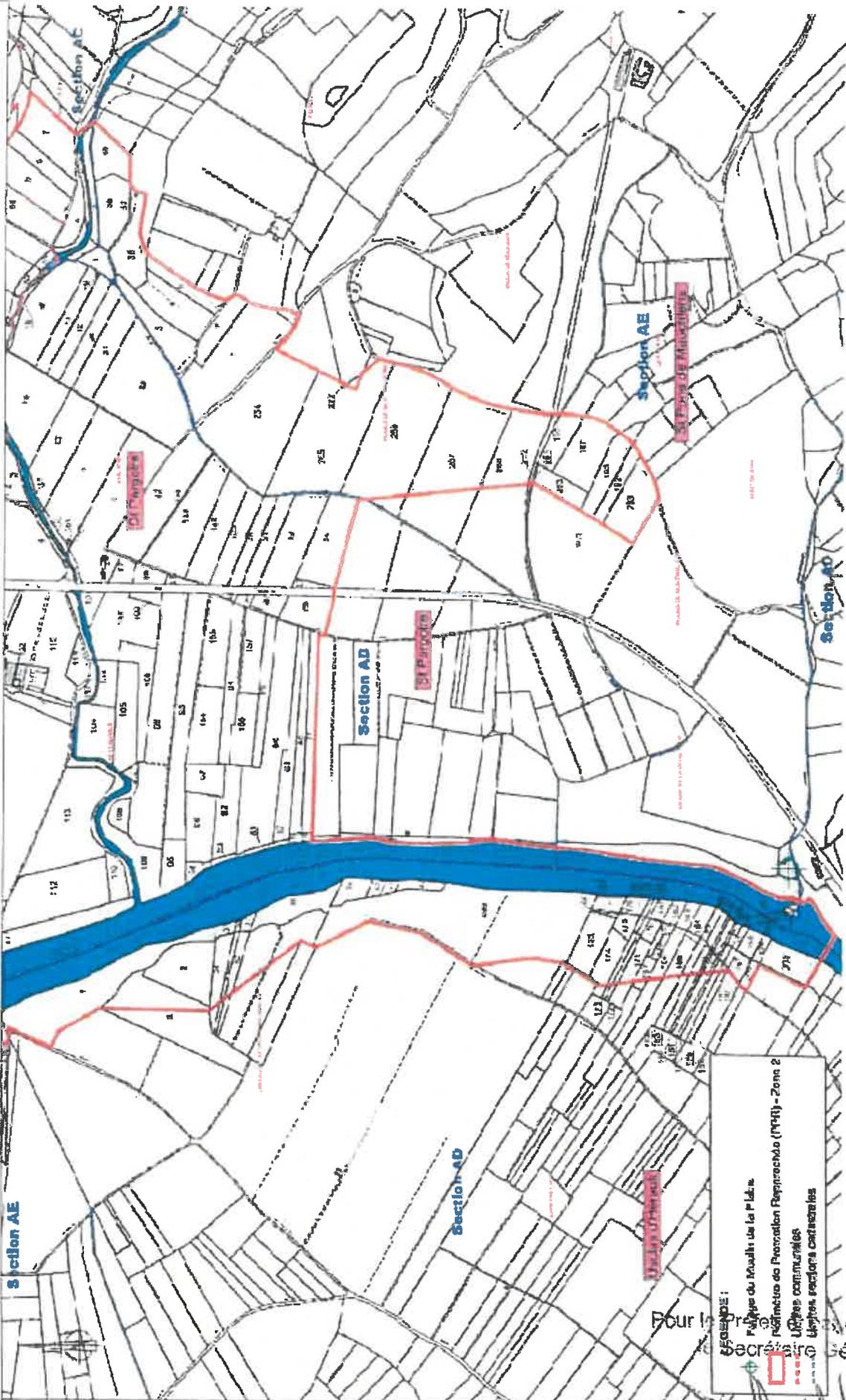
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

9 MARS 2018

Philippe GUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 2 Sud- Echelle 1/5000 ème



Pour la
Secrétaire Générale

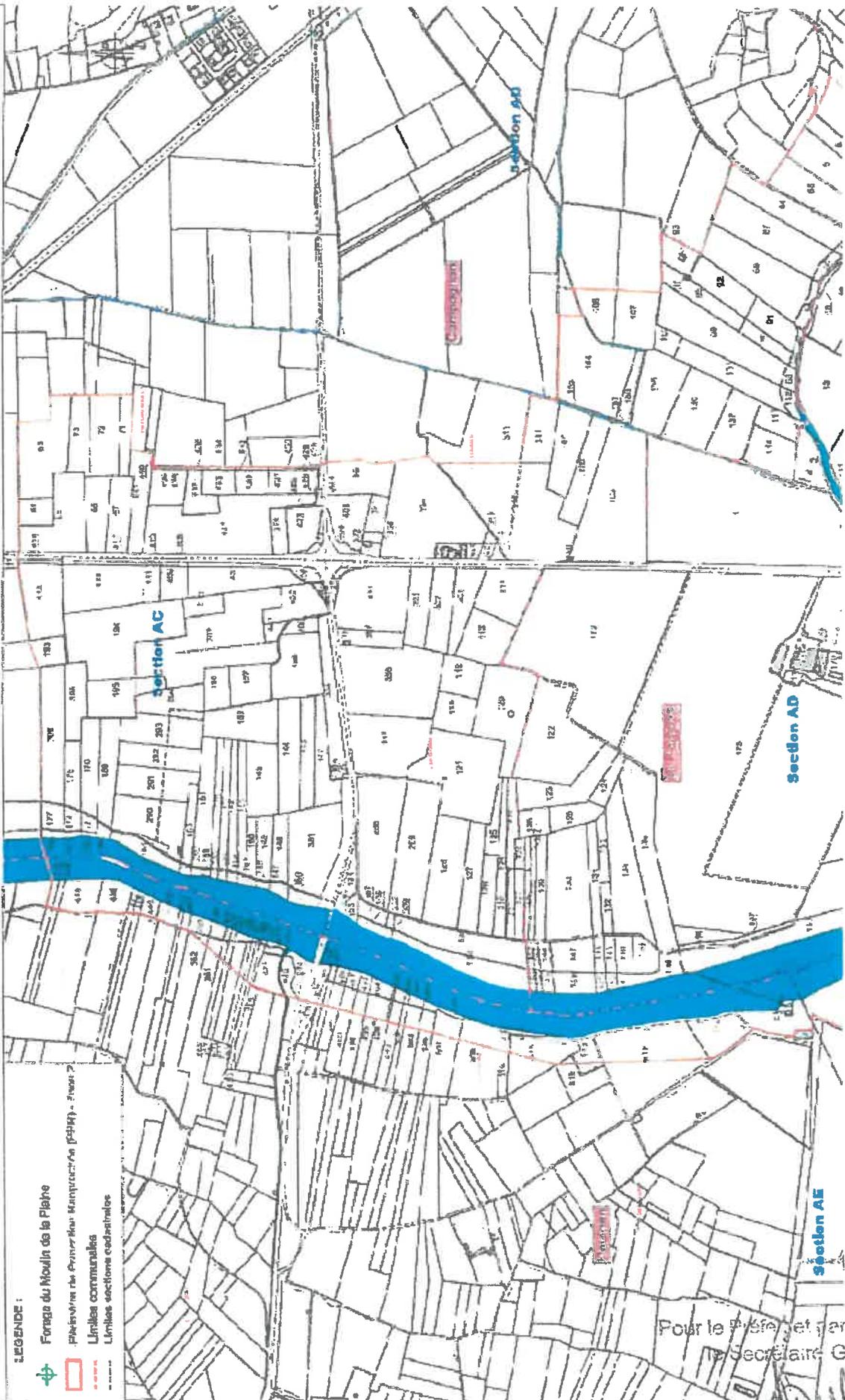
Commune de Saint Pons de Mauchiens

29 MARS 2018

FRANÇOIS COLLEGGUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 2 nord - Echelle 1/5000 ème



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

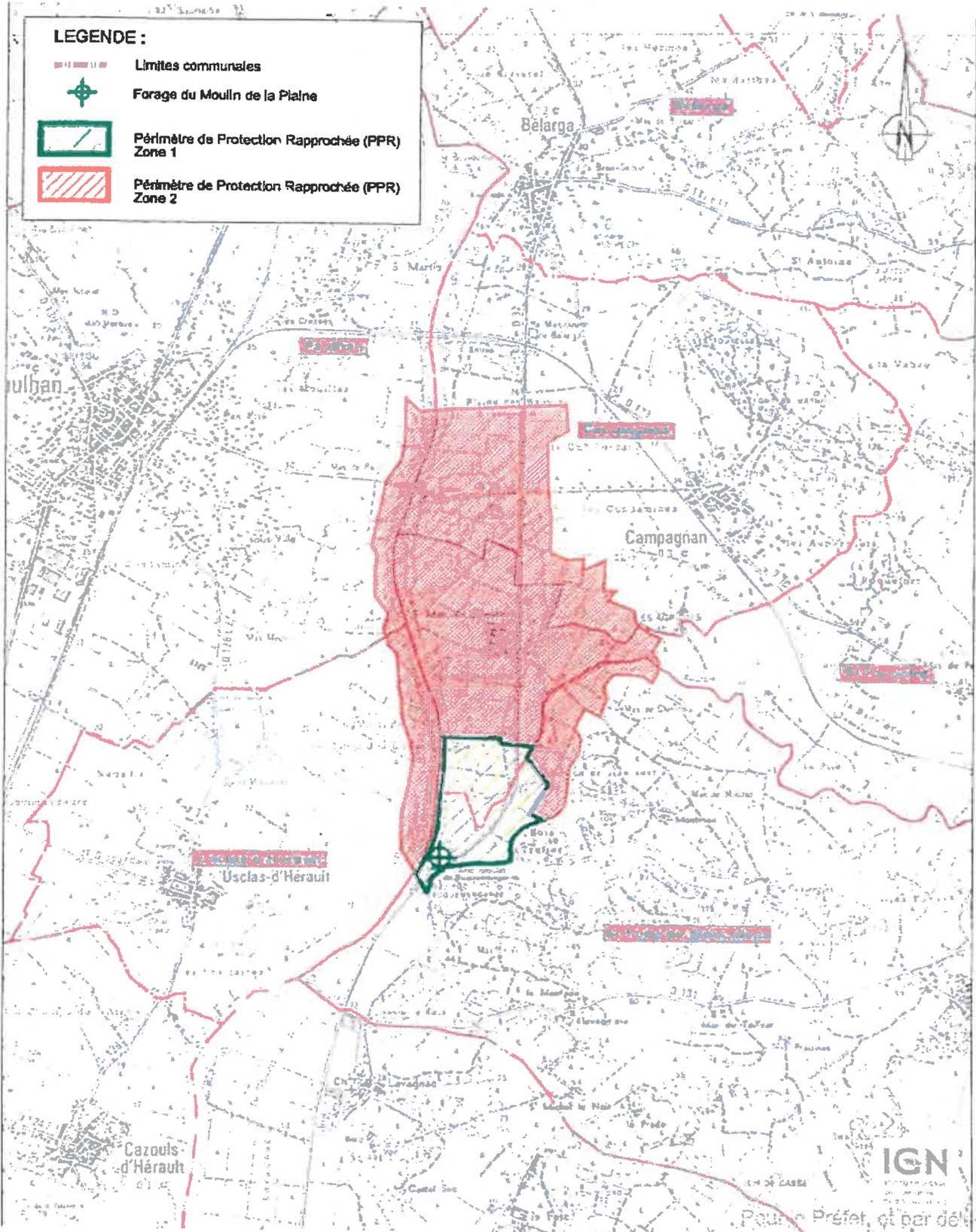
[Signature]
Alexandre CHEGUY

29 MARS 2018

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens
Captage du Moulin de la Plaine - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Echelle 1/25 000^{ème}

LEGENDE :

-  Limites communales
-  Forage du Moulin de la Plaine
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 1
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 2



Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général

7 9 MARS 2010

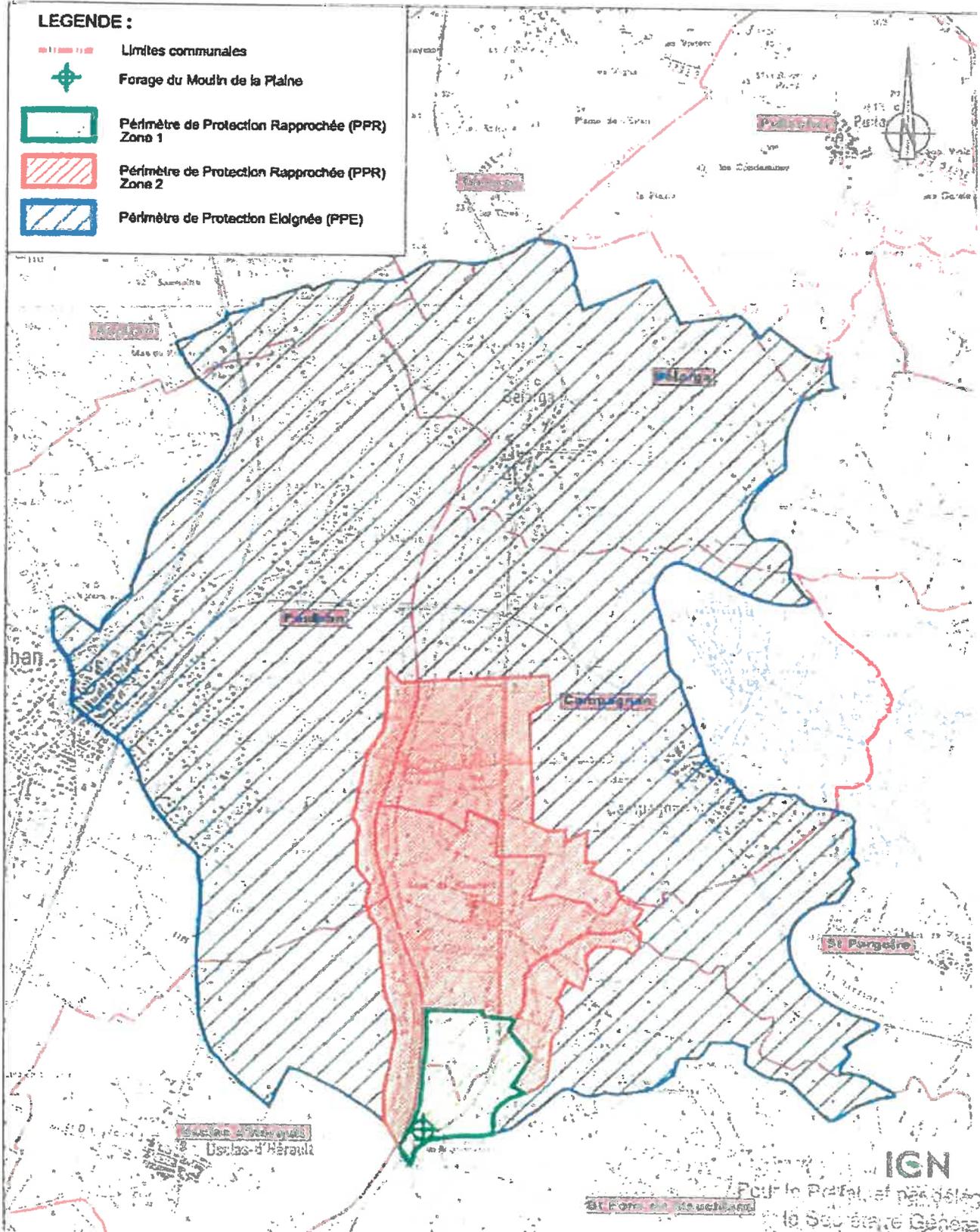
Renald GUYER

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine - Périmètres de Protection (PPR et PPE) - Echelle 1/25 000^{ème}

LEGENDE :

-  Limites communales
-  Forage du Moulin de la Plaine
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 1
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 2
-  Périmètre de Protection Eloignée (PPE)



IGN

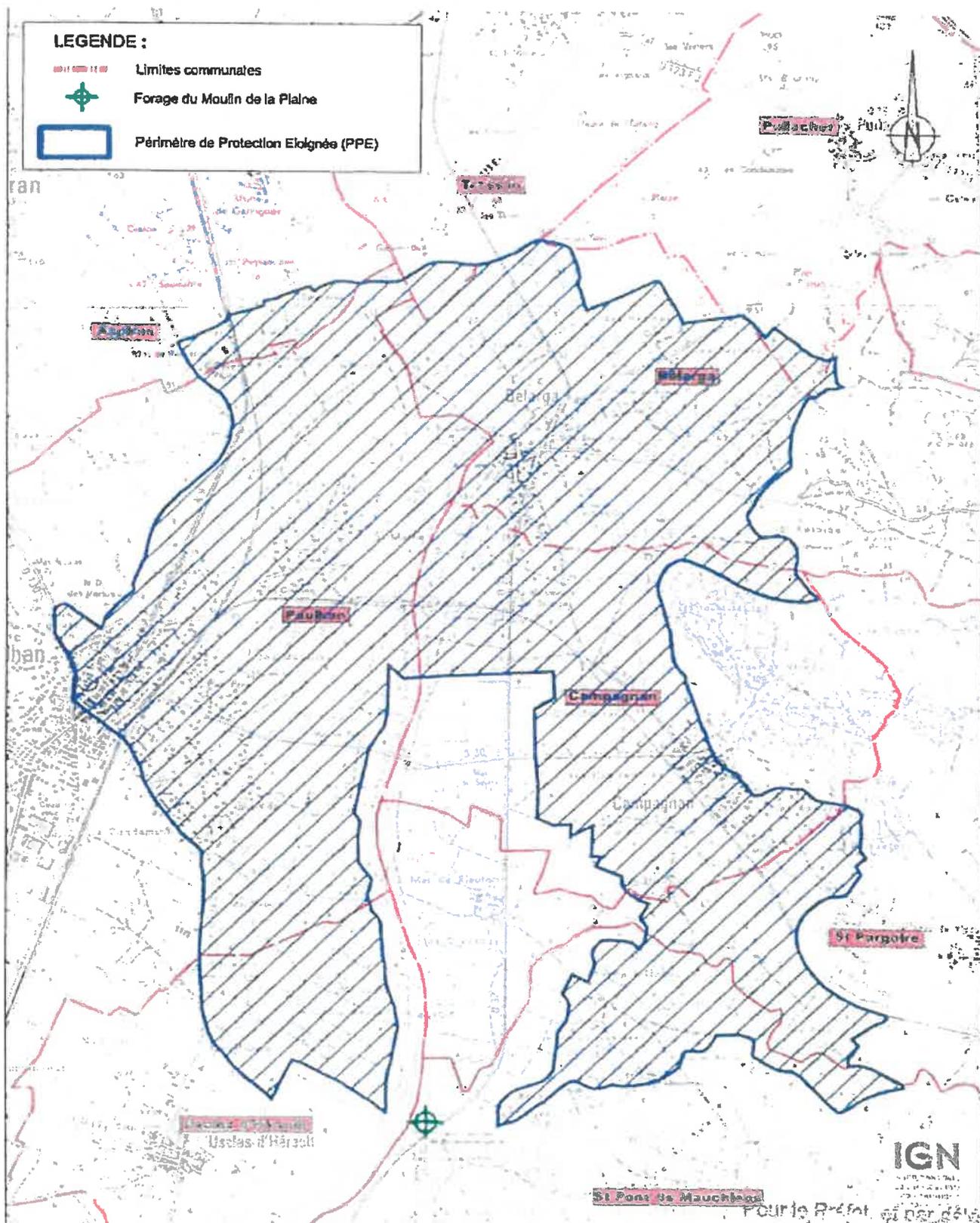
Pour le Préfet, en délégation,
St Pons de Mauchien
le Secrétaire Général

29 MARS 2019

Pascal OTHÉGUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchies

Captage du Moulin de la Plaine - Périmètre de Protection Eloignée (PPE) - Echelle 1/25 000^{ème}



IGN
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
9 MARS 2018
Pascal OTHEGUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée – Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine, Etat parcellaire

Saint Pons de Mauchiens

Collectivité : Saint Pons de Mauchiens
 Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Réimatri concerné	Section	Numéro	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
			Contenance	Exposée	ht.	a	ca				
PP1	AE	237	Saint Pons de Mauchiens	Entière		10	70	COMMUNE DE SAINT PONS	65 RUE DE LA GARENNE	34330 SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AD	1	Saint Pons de Mauchiens	Partielle		83	70	LÉCONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS	
PPR zone 1	AD	2	Saint Pons de Mauchiens	Entière		8	40	LÉCONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS	
PPR zone 1	AD	3	Saint Pons de Mauchiens	Entière		24	80	LÉCONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS	
PPR zone 1	AD	4	Saint Pons de Mauchiens	Entière		6	80	LÉCONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS	
PPR zone 1	AE	230	Saint Pons de Mauchiens	Entière	2	23	30	CARRIER HERVE	34 B RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AE	230	Saint Pons de Mauchiens	Entière		71	50	CARRIER HERVE	34 B RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AE	251	Saint Pons de Mauchiens	Partielle		2	60	MICHEL GILLES ET PIERRE	38 ET 32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AE	252	Saint Pons de Mauchiens	Partielle		16	00	SAFER	DOMAINE DE MAUSM	MONTPELLIER	
PPR zone 1	AE	253	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	5	47	00	GAEC DE LA LAUZE MICHEL PIERRE ET GILLES	38 ET 32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AE	254	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	3	35	00	LASSALVY CHRISTIAN	13 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AE	255	Saint Pons de Mauchiens	Entière	2	52	74	CARRIER HERVE	34 B RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AE	256	Saint Pons de Mauchiens	Entière		85	88	TARISSE CLAUDE	7 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN	
PPR zone 1	AE	266	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	1	97	51	VERGELY DIDIER	2 LOT HAMEAU DE LA FONTAINE	NEBIAN	
PPR zone 1	AE	267	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	08	42	LASSALVY CHRISTIAN	13 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 1	AE	268	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	02	77	MICHEL GILLES	32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	1	Saint Pons de Mauchiens	Entière	1	28	70	ALBALADEJO ANTOINE	1 PLACE JEU DU BALLON	CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AE	2	Saint Pons de Mauchiens	Entière		29	60	ROUCHON	MAS CRISTOL	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	3	Saint Pons de Mauchiens	Entière		47	00	SIMON GERALD	CHEMIN DES VIGNES	SAINT PARGOIRE	
PPR zone 2	AE	4	Saint Pons de Mauchiens	Entière		63	90	ROUCHON	MAS CRISTOL	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	5	Saint Pons de Mauchiens	Entière		26	30	ROUCHON	MAS CRISTOL	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	38	Saint Pons de Mauchiens	Entière	1	11	40	VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AE	37	Saint Pons de Mauchiens	Entière		36	00	VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AE	38	Saint Pons de Mauchiens	Entière		45	10	VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AE	39	Saint Pons de Mauchiens	Entière		34	00	VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AE	193	Saint Pons de Mauchiens	Entière		20	00	MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	193	Saint Pons de Mauchiens	Entière		33	10	MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	197	Saint Pons de Mauchiens	Entière		08	10	MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	198	Saint Pons de Mauchiens	Entière		28	60	MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 3	AE	238	Saint Pons de Mauchiens	Entière		4	80	LÉCONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS	
PPR zone 2	AE	251	Saint Pons de Mauchiens	Partielle		2	00	MICHEL PIERRE	32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	252	Saint Pons de Mauchiens	Partielle		16	00	SAFER			
PPR zone 2	AE	253	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	5	47	00	GAEC DE LA LAUZE	1 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	263	Saint Pons de Mauchiens	Partielle				VERGELY DIDIER	2 HAM DE LA FONTAINE	34800 NEBIAN	
PPR zone 2	AE	264	Saint Pons de Mauchiens	Entière	1	97	92	VERGELY DIDIER	5 LOT LES CONDAMINES	34800 CANET	
PPR zone 2	AE	265	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	1	98	65	VERGELY DIDIER	2 HAM DE LA FONTAINE	34800 NEBIAN	
PPR zone 2	AE	266	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	1	97	01	VERGELY DIDIER	2 HAM DE LA FONTAINE	34800 NEBIAN	
PPR zone 2	AE	267	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	05	42	LASSALVY CHRISTIAN	13 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	268	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	02	77	MICHEL GILLES	32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
PPR zone 2	AE	271	Saint Pons de Mauchiens	Entière		3	88	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34000 MONTPELLIER	

Gilles D'ETTORE
 Président de la Communauté d'Agglomération
 Hérault Méditerranée



Handwritten initials 'G' and 'B' in the bottom right corner.

Collectivité : Saint Pons de Mauchiens
 Captage : Forage du Moulin de la Plaine

N° de parcelle cadastrée	Parcelle			Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	N°	Commune		ha	a	ca			
PPR zone 1	AD	35	Saint Pargoire	Entière		93	20	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	36	Saint Pargoire	Entière		70	00	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	37	Saint Pargoire	Entière		24	60	M ET MME GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	38	Saint Pargoire	Entière		33	70	CHATEAU REUTORT	REUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	39	Saint Pargoire	Entière		14	26	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	40	Saint Pargoire	Entière	1	11	50	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	41	Saint Pargoire	Entière			19	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	42	Saint Pargoire	Entière		62	36	TARISSE FREDERIC	2 RUE DE LA GARE	CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	43	Saint Pargoire	Entière		49	90	GAL MARQUENIE	8 RUE DES ECOLES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	44	Saint Pargoire	Entière		23	60	MARAVAL CLAUDE	CHEMIN DES TRABESSES	CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	46	Saint Pargoire	Entière		40	30	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	47	Saint Pargoire	Entière		32	59	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	48	Saint Pargoire	Entière		65	90	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	49	Saint Pargoire	Entière		63	30	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	50	Saint Pargoire	Entière		3	00	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	51	Saint Pargoire	Entière		1	50	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	52	Saint Pargoire	Entière		3	50	CHATEAU REUTORT	REUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	53	Saint Pargoire	Entière		96	30	CHATEAU REUTORT	REUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	54	Saint Pargoire	Entière		50	2	CHATEAU REUTORT	REUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	55	Saint Pargoire	Entière		14	70	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	56	Saint Pargoire	Entière		21	70	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	LOT DES GRILLONS	PAULHAN
PPR zone 1	AD	57	Saint Pargoire	Entière		37	40	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	LOT DES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 1	AD	58	Saint Pargoire	Entière		10	00	M ET MME PEGUES PAUL	1 RUE DU FOUR	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	59	Saint Pargoire	Entière		9	00	M ET MME PEGUES PAUL	1 RUE DU FOUR	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	60	Saint Pargoire	Entière		59	90	BANGZ Y ALVAREZ FRANC SCO	LOT DES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 1	AD	61	Saint Pargoire	Entière		26	20	M ET MME TARISSE CLAUDE	RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	62	Saint Pargoire	Entière		52	30	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMANS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	63	Saint Pargoire	Entière	1	52	40	IBANEZ RAYMOND	8 RUE JULGIER	34230 MZAS
PPR zone 1	AD	64	Saint Pargoire	Entière		12	60	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	65	Saint Pargoire	Entière		58	60	M CHABERT BERNARD GEORGES MARC	13 RUE DE LA PAIX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	66	Saint Pargoire	Entière	1	36	00	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	67	Saint Pargoire	Entière		24		M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	68	Saint Pargoire	Entière		3	70	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	69	Saint Pargoire	Entière			90	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	70	Saint Pargoire	Entière		39	90	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	71	Saint Pargoire	Entière		75	30	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	72	Saint Pargoire	Entière		3	60	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	23 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	73	Saint Pargoire	Entière		2	30	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	74	Saint Pargoire	Entière	1	42	70	CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	75	Saint Pargoire	Entière		45	30	M ET MME TARISSE CLAUDE	RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	159	Saint Pargoire	Entière		43	05	SOYRIS PATRICK ALBERT	PLAN DU MAS DE COCCON	LATTES
PPR zone 1	AD	159	Saint Pargoire	Entière		45	95	SOYRIS PATRICK ALBERT	PLAN DU MAS DE COCCON	LATTES

Saint Pargoire

PPR zone 2	AC	1	Saint Pargoire	Entière		13	40	ARCHYRIS MAGUELONNE/ HENRY AMELIE	18 RUE DES ASPHODELES/ CLOS DES LAVANDONS IMP DU CLOS HELIOS	34880 LAVERGNE/34070 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AC	2	Saint Pargoire	Entière		5	40	ARCHYRIS MAGUELONNE/ HENRY AMELIE	18 RUE DES ASPHODELES/ CLOS DES LAVANDONS IMP DU CLOS HELIOS	34880 LAVERGNE/ 34070 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AC	3	Saint Pargoire	Entière		8	00	TREMouLET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AC	4	Saint Pargoire	Entière		23	00	TREMouLET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AC	5	Saint Pargoire	Entière		37	30	Bely cyrilline Cassan Christine	8 av de plissan/100ch des Vieilles	34230 ST PARGOIRE/34170 CASTELNAU LE LEZ	
PPR zone 2	AC	6	Saint Pargoire	Entière		29	80	TREMouLET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AC	7	Saint Pargoire	Entière		50	20	TREMouLET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AC	8	Saint Pargoire	Entière		6	30	TREMouLET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AC	9	Saint Pargoire	Entière		16	50	MUNICIPALITE DE SAINT PARGOIRE	HOTEL DE VILLE	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	1	Saint Pargoire	Entière		4	51	50	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	2	Saint Pargoire	Entière		26	74	CLAPAREDE FLORENT	7 RUE NOZERAN	34090 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AD	3	Saint Pargoire	Entière		3	86	CLAPAREDE FLORENT	7 RUE NOZERAN	34090 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AD	4	Saint Pargoire	Entière		6	19	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	5	Saint Pargoire	Entière		1	99	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	6	Saint Pargoire	Entière		2	90	BRINGUIER JEAN PAUL	369 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	8	Saint Pargoire	Entière	1	29	30	BRINGUIER JEAN PAUL	369 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	8	Saint Pargoire	Entière	1	17	60	MALRIC LAURENT	LA FON DE LACAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	10	Saint Pargoire	Entière		4	80	MALRIC LAURENT	LA FON DE LACAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	11	Saint Pargoire	Entière		2	70	M ET MME DUNY CEDRIC	500 RUE DES AIRES VIEILLES	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	12	Saint Pargoire	Entière		77	80	M ET MME DUNY CEDRIC	500 RUE DES AIRES VIEILLES	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	13	Saint Pargoire	Entière	1	04	50	M ET MME DUNY CEDRIC	500 RUE DES AIRES VIEILLES	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	14	Saint Pargoire	Entière			14	LEYRIS YVON	CABRALS	34233 AMELAS	
PPR zone 2	AD	15	Saint Pargoire	Entière		8	80	BOYER JACQUELINE	5 RUE DES AMANDIERS	34880 LAVERGNE/34070 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AD	16	Saint Pargoire	Entière		85	28	M ET MME SOULIER VIVIAN	18 BOU DE MONTPLAISIR	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	17	Saint Pargoire	Entière		36	30	M ET MME SOULIER VIVIAN	18 BOU DE MONTPLAISIR	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	18	Saint Pargoire	Entière			23	M ET MME SOULIER VIVIAN	18 BOU DE MONTPLAISIR	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	19	Saint Pargoire	Entière		37	80	M ET MME SICHOL GERALD	CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	20	Saint Pargoire	Entière		36	80	M ET MME SICHOL GERALD	CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	21	Saint Pargoire	Entière		55	08	M ET MME SICHOL GERALD	CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	22	Saint Pargoire	Entière	1	54	70	SIX BERTRAND	8 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	23	Saint Pargoire	Entière	1	09	60	LALLEMAND MONIQUE/ LALLEMAND CHRISTOPHE / LALLEMAND KARINE	1 RUE COPE CAMBE/ LA BEAUNE/ 1 RUE COPE CAMBE	34230 ST PARGOIRE/34790 ST GEORGES D'ESPERANCE	
PPR zone 2	AD	24	Saint Pargoire	Entière		7	76	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	25	Saint Pargoire	Entière		11	70	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	26	Saint Pargoire	Entière		11	50	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	27	Saint Pargoire	Entière		4	10	CHABERT BERNARD	13 RUE DE LA PAIX	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	30	Saint Pargoire	Entière		28	10	CAZAUX PAULE	17 RUE DU 8 MAI 45	34208 SETE	
PPR zone 2	AD	31	Saint Pargoire	Entière		33	40	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	32	Saint Pargoire	Entière		73	50	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	33	Saint Pargoire	Entière		5	00	SIX BERTRAND	8 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	34	Saint Pargoire	Entière		60	70	SIX BERTRAND	8 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	38	Saint Pargoire	Entière		32	08	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34250 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	77	Saint Pargoire	Entière		44	80	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOULS D'HERAULT	
PPR zone 2	AD	78	Saint Pargoire	Entière		2	00	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOULS D'HERAULT	
PPR zone 2	AD	79	Saint Pargoire	Entière		2	80	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34208 SETE	
PPR zone 2	AD	80	Saint Pargoire	Entière		43	50	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34208 SETE	
PPR zone 2	AD	81	Saint Pargoire	Entière		47	20	M ET MME PAGES RAYMOND	3 PL PAUL VALERY	34800 NEBIAN	

Saint Pargoire

PPR zone 2	AD	82	Saint Pargoire	Entière		1	70	M ET MME PAGES RAYMOND	7 PL FAUL VALERY	34200 NEBIAN
PPR zone 2	AD	83	Saint Pargoire	Entière		3	60	DUFFOUR DOMINIQUE / OLIETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	84	Saint Pargoire	Entière	1	43	20	DUFFOUR DOMINIQUE / OLIETTE CHRISTOPHE	3 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	85	Saint Pargoire	Entière		34	70	DUFFOUR DOMINIQUE / OLIETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	87	Saint Pargoire	Entière		13	35	DUFFOUR DOMINIQUE / OLIETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	88	Saint Pargoire	Entière		3	60	DUFFOUR DOMINIQUE / OLIETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	89	Saint Pargoire	Entière		2	03	CAZALX PAULE	12 RUE DU 9 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	91	Saint Pargoire	Entière		45	60	TARISSE CLAUDE	7 RUE DES AURES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	92	Saint Pargoire	Entière		43	30	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLASSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	93	Saint Pargoire	Entière		3	30	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLASSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	94	Saint Pargoire	Entière		7	30	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLASSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	95	Saint Pargoire	Entière		27	10	ARROUET ANNE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	96	Saint Pargoire	Entière		43	49	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLASSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	97	Saint Pargoire	Entière		27	03	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLASSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	98	Saint Pargoire	Entière	1	05	40	ARROUET ANNE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	99	Saint Pargoire	Entière	1	53	33	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	100	Saint Pargoire	Entière		7	40	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	101	Saint Pargoire	Entière		11	70	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	102	Saint Pargoire	Entière		60	00	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	103	Saint Pargoire	Entière		21	20	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	104	Saint Pargoire	Entière		45	40	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	105	Saint Pargoire	Entière		54	60	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	106	Saint Pargoire	Entière		39	60	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	107	Saint Pargoire	Entière		3	60	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	108	Saint Pargoire	Entière		12	70	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	109	Saint Pargoire	Entière		53	60	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	110	Saint Pargoire	Entière		17	60	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	111	Saint Pargoire	Entière		59	50	PROPRIETAIRE DU BND 281 ADD111	12 RUE DE L'EGLISE 34490 BANTZENHEIM	34490 BANTZENHEIM
PPR zone 2	AD	112	Saint Pargoire	Entière	1	14	70	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	113	Saint Pargoire	Entière	1	29	10	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	115	Saint Pargoire	Entière		4	90	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	116	Saint Pargoire	Entière		19	30	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	117	Saint Pargoire	Entière		40	20	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	118	Saint Pargoire	Entière		16	10	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	119	Saint Pargoire	Entière	1	19	30	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	122	Saint Pargoire	Entière	1	37	00	DUFFOUR DOMINIQUE / OLIETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	123	Saint Pargoire	Entière		62	10	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	124	Saint Pargoire	Entière		17	40	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	125	Saint Pargoire	Entière		27	00	MONFORT HENRI	3 RTE DE PEZENAS	34230 PALLAN
PPR zone 2	AD	126	Saint Pargoire	Entière		19	60	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	128	Saint Pargoire	Entière		14	40	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PALLAN
PPR zone 2	AD	129	Saint Pargoire	Entière		26	60	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PALLAN
PPR zone 2	AD	130	Saint Pargoire	Entière	1	09	20	DUFFOUR DOMINIQUE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	131	Saint Pargoire	Entière		27	70	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	132	Saint Pargoire	Entière		12	10	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	133	Saint Pargoire	Entière		18	30	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	134	Saint Pargoire	Entière		98	00	CAZALX PAULE	12 RUE DU 9 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	135	Saint Pargoire	Entière	1	03	20	ARROUET ANNE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARGOIRE

Saint Pargoire

PPR zone 2	AD	136	Saint Pargoire	Entière	18	20	GROUPEMENT FONCEUR RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	137	Saint Pargoire	Entière	11	20	GROUPEMENT FONCEUR RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	138	Saint Pargoire	Entière	15	30	ARROUET ANNIE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	139	Saint Pargoire	Entière	18	10	ARROUET ANNIE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	140	Saint Pargoire	Entière	15	60	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 3 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	141	Saint Pargoire	Entière	5	60	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 3 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	142	Saint Pargoire	Entière	3	50	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	143	Saint Pargoire	Entière	9	00	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	144	Saint Pargoire	Entière	8	80	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	145	Saint Pargoire	Entière	4	40	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	146	Saint Pargoire	Entière	20	80	GARCIA CLAUDE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	147	Saint Pargoire	Entière	32	40	GARCIA CLAUDE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	148	Saint Pargoire	Entière	7	50	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	149	Saint Pargoire	Entière	5	50	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	150	Saint Pargoire	Entière	2	50	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	151	Saint Pargoire	Entière	3	20	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	152	Saint Pargoire	Entière	4	50	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOLIS D HERAULT
PPR zone 2	AD	153	Saint Pargoire	Entière	3	70	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOLIS D HERAULT
PPR zone 2	AD	154	Saint Pargoire	Entière	54	80	POLJACK CLAUDE	FLORIDA PO BOX 1 106	TAMPA
PPR zone 2	AD	155	Saint Pargoire	Entière	52	60	TARISSE CLAUDE	7 RUE DES AIRES	34200 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	156	Saint Pargoire	Entière	36	50	OLIETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	157	Saint Pargoire	Entière	39	80	OLIETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	158	Saint Pargoire	Entière	51		BRINQUIER JEAN PAUL	388 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	161	Saint Pargoire	Entière		40	MALRIC LAURENT	LA FON DE LAGAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	162	Saint Pargoire	Entière	2	94	LALLEMAND MONIQUE / LALLEMAND CHRISTOPHE / LALLEMAND KARINE	1 RUE COPE CANBE / LA BEAUME / 1 RUE COPE CANBE	34230 ST PARGOIRE / 34190 ST GEORGES D ESPERANCE
PPR zone 2	AD	163	Saint Pargoire	Entière	96	46	MET AIME GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	164	Saint Pargoire	Entière	16	30	MME CAZAUX NEE COURTOIS PAULE FERNANDE	12 RUE DU HUIT MAI 1946	34200 SETE
PPR zone 2	AD	165	Saint Pargoire	Entière	41	30	SIX BERTRAND	16 RUE ANCIEN CHEMIN DE PREZENAS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	166	Saint Pargoire	Entière	8	76	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	167	Saint Pargoire	Entière	4	44	CHABERT BERNARD	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	168	Saint Pargoire	Entière	42	57	GROUPEMENT FONCEUR RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	169	Saint Pargoire	Entière	1	01	COPRO DE AD 169 AYMIE MAURICE	1 RUE ERNEST RENAN	34600 BEZIERS
PPR zone 2	AD	170	Saint Pargoire	Entière	21	72	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	172	Saint Pargoire	Entière	4	48	OUFFOUR DOMINIQUE / OLIVIER CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	173	Saint Pargoire	Entière	13	67	GROUPEMENT FONCEUR RIEUTORT	CHATEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE

Gilles D'ETTORE
Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée



Q

Collectivité : Saint Pons de Mauchien
 Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Périmètre concerné	Parcelle			Empiète	Superficie			Propriétaire	Adresse	Coteprise
	Section	Numéro	Commune		ha	a	ca			
PPR zone 2	AC	83	Campagnan	Entière	88	40	M ET MME BONNET A	RTE DE VILLEVYRAC	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AC	84	Campagnan	Entière	20	30	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE	
PPR zone 2	AC	85	Campagnan	Entière	76	90	M ET MME CAZOTTES FRANCOIS	18 LOUS DEXMES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	86	Campagnan	Entière	39	00	M ET MME CAZOTTES FRANCOIS	18 LOUS DEXMES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	87	Campagnan	Entière	38	80	M ET MME CAZOTTES FRANCOIS	18 LOUS DEXMES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	71	Campagnan	Entière	20	96	M ET MME BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	72	Campagnan	Entière	54	30	M ET MME BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	73	Campagnan	Entière	36	00	M ET MME BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	90	Campagnan	Entière	51	40	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	101	Campagnan	Entière	3	40	M ET MME BEULLON ALAIN	025 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	103	Campagnan	Entière	3	10	PALLIN MATHEW BAURNEISTER NAZNEPAULIN FREDERIC	RUE DE LA GAROUILLE 18 CITE SPINETTE ALL DOLIBRES / 663 RS DEZEUZE 34276	34510 FLORENSAC 34220 TRINTE 34079 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AC	107	Campagnan	Entière	55	80	BRUN PARIENNE	325 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	108	Campagnan	Entière	62	10	BRUN PARIENNE	325 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	109	Campagnan	Entière	1	77	SANZ JEANNE	RUE DE LA CALADE	34230 PLAISSAN	
PPR zone 2	AC	110	Campagnan	Entière		23	SANZ JEANNE	RUE DE LA CALADE	34230 PLAISSAN	
PPR zone 2	AC	111	Campagnan	Entière	57	85	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AC	112	Campagnan	Entière	50	30	M ET MME TARISSÉ CLAUDE	7 RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	115	Campagnan	Entière		74	RESIMONT SOLANGE	73 RUE DES COMBATTANTS	4824 FLEURON LIEGE BELGIQUE	
PPR zone 2	AC	117	Campagnan	Entière	98	30	M ET MME ALAZARD BERNARD	LA PLAINE DE L'ESTANG	34230 LE POUGET	
PPR zone 2	AC	118	Campagnan	Entière	34	80	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L'ESTANG	34230 LE POUGET	
PPR zone 2	AC	119	Campagnan	Entière	35	06	ALALADEJO ANTOINE	1 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	120	Campagnan	Entière	36	80	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AC	124	Campagnan	Entière	30	15	TARISSÉ JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	125	Campagnan	Entière	17	30	TARISSÉ JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	126	Campagnan	Entière	26	90	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE	
PPR zone 2	AC	127	Campagnan	Entière	48	00	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L'ESTANG	34230 LE POUGET	
PPR zone 2	AC	128	Campagnan	Entière	84	30	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	129	Campagnan	Entière	86	90	M ET MME PEREZ JEAN	13 RUE DE LA FORTEITTE	34230 CAZOULS D'HERAULT	
PPR zone 2	AC	130	Campagnan	Entière	51	40	PEREZ GERARD MYRIAM PEREZ SYLVIE	8 RUE DU PUIT BARRY 600 VOLTARE	34230 USCLAS D'HERAULT 34120 PEZENAS	
PPR zone 2	AC	134	Campagnan	Entière	9	40	CARVAJAL AUGUSTIN	4 PAR CARVAJAL ANDRE RUE DE CRASSIERES	34275 ST FELIX DE LODGEZ	
PPR zone 2	AC	136	Campagnan	Entière	6	70	CARVAJAL AUGUSTIN	4 PAR CARVAJAL ANDRE RUE DE CRASSIERES	34275 ST FELIX DE LODGEZ	
PPR zone 2	AC	142	Campagnan	Entière	39	80	REY MICHELE	11 RUE DES CASERNES	34230 MONTAGNAC	
PPR zone 2	AC	143	Campagnan	Entière	35	20	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	144	Campagnan	Entière	57	90	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	145	Campagnan	Entière	50	00	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	146	Campagnan	Entière	23	70	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	147	Campagnan	Entière	4	70	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	148	Campagnan	Entière	2	00	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	149	Campagnan	Entière	22	40	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	150	Campagnan	Entière	13	10	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	151	Campagnan	Entière	1	80	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	152	Campagnan	Entière	1	70	CLAPAREDE MAURICE	LE VILLAGE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	153	Campagnan	Entière	25	40	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	154	Campagnan	Entière	25	10	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	155	Campagnan	Entière	2	20	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	156	Campagnan	Entière	1	70	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	157	Campagnan	Entière	26	70	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	158	Campagnan	Entière	19	30	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	159	Campagnan	Entière	1	30	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	160	Campagnan	Entière	3	00	BRINGUIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	161	Campagnan	Entière	51	58	BRINGUIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AC	162	Campagnan	Entière	69	70	TARISSÉ JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34275 CAMPAGNAN	

Campagnan

PPR zone 2	AC	165	Campagnan	Entière		13	20	M ET MME BONNET A	RTE DE VILLEVEYRAC	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	166	Campagnan	Entière		2	10	M ET MME BONNET A	RTE DE VILLEVEYRAC	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	167	Campagnan	Entière		19	60	SOYRIS JOEL	LA VIGIERE DE PROVENCE CHE MARTELS	06330 ROCLEFORT LES PINS
PPR zone 2	AC	168	Campagnan	Entière		4	36	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	169	Campagnan	Entière		43	70	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	170	Campagnan	Entière		38	40	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	171	Campagnan	Entière		5	40	TARISSE JEAN MARIE	726 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	172	Campagnan	Entière		1	40	TARISSE JEAN MARIE	728 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	173	Campagnan	Entière		2	20	WIELLE MICHEL VIVIANE	18 RUE DU MOULIN	25150 PONT DE RONDE
PPR zone 2	AC	174	Campagnan	Entière		8	22	WIELLE MICHEL VIVIANE	19 RUE DU MOULIN	25150 PONT DE RONDE
PPR zone 2	AC	175	Campagnan	Entière		25	52	LUCAS DE BAR MADELEINE	250 RUE DES CONDAMNÉS	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	177	Campagnan	Entière		12	90	PAULIN MATHIEU BAUMEISTER MADINE PAULIN FREDERIC	RUE DE LA GAROUILLE/ 18 CITE EPINETTE ALL CULIBRIS 1663 RS DEZEUZE APPT 76	34510 FLORENSAC 8/220 TRINTE/ 34070 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	178	Campagnan	Entière		3	90	PAULIN MATHIEU BAUMEISTER MADINE PAULIN FREDERIC	RUE DE LA GAROUILLE/ 18 CITE EPINETTE ALL CULIBRIS 1663 RS DEZEUZE APPT 76	34510 FLORENSAC 8/220 TRINTE/ 34070 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	193	Campagnan	Partielle		52	00	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	194	Campagnan	Entière	1	46	00	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	195	Campagnan	Entière		52	40	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	196	Campagnan	Entière		24	00	BRINGLIER LUC	6 PL DU JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	197	Campagnan	Entière		35	00	BRUN FABIENNE	328 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	198	Campagnan	Entière		05	30	TARISSE JEAN MARIE	726 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	200	Campagnan	Entière		19	00	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	201	Campagnan	Entière		7	60	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	202	Campagnan	Entière	1	82	90	SOYRIS DOMINIQUE	676 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	203	Campagnan	Entière		17	70	SOYRIS DOMINIQUE	676 AV DE ST PARDOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	205	Campagnan	Entière	1	18	30	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL DOR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	209	Campagnan	Entière	1	10	40	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL DOR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	230	Campagnan	Entière		73	21	SOYRIS JOEL	LA VIGIERE DE PROVENCE CHE MARTELS	06330 ROCLEFORT LES PINS
PPR zone 2	AC	231	Campagnan	Entière		65	10	BRINGLIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	232	Campagnan	Entière		43	88	BRINGLIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	234	Campagnan	Entière		53	52	ALAZARD MARGUERITE ET BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	234	Campagnan	Entière		42	94	BRINGLIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	301	Campagnan	Entière		40	00	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34000 BEZIERS
PPR zone 2	AC	302	Campagnan	Entière		43	35	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34000 BEZIERS
PPR zone 2	AC	303	Campagnan	Entière		40	00	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34000 BEZIERS
PPR zone 2	AC	305	Campagnan	Entière		6	35	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL DOR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	307	Campagnan	Entière		10	00	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL DOR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	308	Campagnan	Entière		2	10	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL DOR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	309	Campagnan	Entière		1	35	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL DOR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	310	Campagnan	Entière	1	86	10	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	311	Campagnan	Partielle	1	83	00	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	321	Campagnan	Entière		5	05	M ET MME REULLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	323	Campagnan	Entière		2	68	M ET MME REULLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	338	Campagnan	Entière		6	06	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	337	Campagnan	Entière		15	04	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	338	Campagnan	Entière		19	72	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	339	Campagnan	Entière		11	29	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	340	Campagnan	Entière		1	60	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARDOIRE
PPR zone 2	AC	361	Campagnan	Entière		2	82	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	352	Campagnan	Entière		4	68	M ET MME REULLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	353	Campagnan	Entière		5	38	M ET MME REULLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	354	Campagnan	Entière	1	67	19	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	357	Campagnan	Entière		24	45	RESIMONT SOLANGE	73 RUE DES COMBATTANTS	4824 FLEURBAUM BELGIE
PPR zone 2	AC	358	Campagnan	Entière	1	51	30	M ET MME ALAZARD BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	361	Campagnan	Entière		1	92	ETAT MINISTERE TRANSPORT EQUIPEMENT TOURISME ET MER	520 CROS DEP DE L EQUIPEMENT ALL HENRI # DE MONTMORENCY	34050 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	361	Campagnan	Entière		17	29	REY MICHELE	11 RUE DES CASERNES	34530 MONTAGNAC

Campagnan

PPR zone 2	AC	372	Campagnan	Entière		8	49	MAYOL PHILIPPE	14 RUE BOUSSON BERTRAND	34725 SAINT ANDRE DE SANGONNES
PPR zone 2	AC	374	Campagnan	Entière		18	45	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	378	Campagnan	Entière		6	14	COMMUNE DE SAINT PARGOIRE	HOTEL DE VILLE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	380	Campagnan	Entière		8	25	ALAZARD MARGUERITE ET BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	381	Campagnan	Entière		13	94	ALAZARD MARGUERITE ET BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	385	Campagnan	Entière		37	16	LUCAS DE BAR MADELEINE	230 RUE DES CONDAMNÉS	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	388	Campagnan	Entière		70	80	OLIVIER OLIVIER	MAS DE BOUJET	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	307	Campagnan	Entière		18	12	ALAZARD ANNE LAURE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	388	Campagnan	Entière		3	99	MAYOL PHILIPPE	14 RUE BOUSSON BERTRAND	34725 SAINT ANDRE DE SANGONNES
PPR zone 2	AC	402	Campagnan	Entière		7	80	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	433	Campagnan	Entière		40	70	ISURE MONIQUE/ISURE JEAN MARC/ POLIGER FREDERIQUE	LOT LES COSTETTES/38 CH DES TRABESSES/5 RUE DROITE	34230 LE POUGET/ 34230 CAMPAGNAN/34630 ST THIBERY
PPR zone 2	AC	404	Campagnan	Entière		3	22	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	406	Campagnan	Entière		25	85	TUOLA JEAN CLAUDE	17 RUE RENES DEVIC	34230 PUALHAN
PPR zone 2	AC	406	Campagnan	Entière		18	70	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	407	Campagnan	Entière		28	85	LUCAS DE BAR MADELEINE	290 RUE DES CONDAMNÉS	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	490	Campagnan	Entière		2	60	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	438	Campagnan	Entière		21	75	LUCAS DE BAR MADELEINE	290 RUE DES CONDAMNÉS	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	410	Campagnan	Entière		1	82	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	411	Campagnan	Entière		12	88	LUCAS DE BAR MADELEINE	290 RUE DES CONDAMNÉS	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	412	Campagnan	Entière		7	00	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	413	Campagnan	Entière		20	79	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	414	Campagnan	Entière		3	45	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	416	Campagnan	Entière		82	05	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	422	Campagnan	Entière		5	38	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	423	Campagnan	Entière		30	54	OLIVIER OLIVIER HENRI FULCRAN	73 RUE DES ALGUES MARINES	34280 PALAVAS LES FLOTS
PPR zone 2	AC	424	Campagnan	Entière		2	72	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	426	Campagnan	Entière			86	OLIVIER OLIVIER HENRI FULCRAN	73 RUE DES ALGUES MARINES	34280 PALAVAS LES FLOTS
PPR zone 2	AC	426	Campagnan	Entière			70	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	427	Campagnan	Entière	1	58	45	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	428	Campagnan	Entière		1	44	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	420	Campagnan	Entière			98	DEPORTES GENEVIEVE/THOMAS DENIS	15 RUE RHINAULT/CLDS DES ROSES	34710 STRASBOURG/34820 CANET
PPR zone 2	AC	430	Campagnan	Entière		3	03	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	431	Campagnan	Entière		23	77	DEPORTES GENEVIEVE/THOMAS DENIS	15 RUE RHINAULT/CLDS DES ROSES	34710 STRASBOURG/34820 CANET
PPR zone 2	AC	432	Campagnan	Entière		2	08	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	433	Campagnan	Entière		18	22	CRUZET ROSA MARIA	MAS DE L OLIVIERE	34700 LAURIOUX
PPR zone 2	AC	434	Campagnan	Entière		2	12	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	435	Campagnan	Entière		18	85	CRUZET ROSA MARIA	MAS DE L OLIVIERE	34700 LAURIOUX
PPR zone 2	AC	436	Campagnan	Entière			72	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	437	Campagnan	Entière		24	48	HAUBERTIN NICHELE	107E ROYALE ESC 11 AV PASTEUR	34110 FRONTIGNAN
PPR zone 2	AC	438	Campagnan	Entière		1	58	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	439	Campagnan	Entière		29	82	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	440	Campagnan	Entière			78	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	441	Campagnan	Entière		40	84	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	486	Campagnan	Entière		5	96	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	467	Campagnan	Entière	1	03	74	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34020 BEZIERS
PPR zone 2	AC	121a	Campagnan	Entière	1	38	04	M ET MME ALAZARD BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AD	88	Campagnan	Entière		58	90	Bely cyrilline Costa Christine	5 av de Nelson 11000 des Mûres	34230 St Pargoire 34170 Castelnau le Lz
PPR zone 2	AD	84	Campagnan	Entière		04	50	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	85	Campagnan	Entière		4	20	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	86	Campagnan	Entière		7	00	BRINGIER LUC	5 PLACE JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	87	Campagnan	Entière		98	70	BRINGIER LUC	5 PLACE JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	88	Campagnan	Entière	1	08	25	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	89	Campagnan	Entière		7	80	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	90	Campagnan	Entière		2	60	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	91	Campagnan	Entière		26	60	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN

Campagnan

PPR zone 2	AD	92	Campagnan	Entière	40	70	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	93	Campagnan	Entière	21	36	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	94	Campagnan	Entière	5	36	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	95	Campagnan	Entière	24	40	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	96	Campagnan	Entière	18	30	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	97	Campagnan	Entière	1	50	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	98	Campagnan	Entière	5	70	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLASSAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	99	Campagnan	Entière	99	00	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLASSAN	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	105	Campagnan	Entière	36	40	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	107	Campagnan	Entière	52	40	M ET MME VALETTE PATRICK	124 CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	110	Campagnan	Entière	13	30	VALETTE PATRICK	124 CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	111	Campagnan	Entière	57	50	MME SCYPIS CLARA	3 CHEZ CARRIÈRE LE VERCORS 4 AVENUE ST MAURICE	06100 NICE	
PPR zone 2	AD	112	Campagnan	Entière	7	40	MME SCYPIS CLARA	3 CHEZ CARRIÈRE LE VERCORS 4 AVENUE ST MAURICE	06100 NICE	
PPR zone 2	AD	113	Campagnan	Entière	22	50	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	114	Campagnan	Entière	43	00	BRUN FABRIENNE	325 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	135	Campagnan	Entière	72	46	VALETTE PATRICK	124 CH DU VIGNE	SANT PARGOIRE	
PPR zone 2	AD	136	Campagnan	Entière	75	50	POULACK CLAUDE	FLORIDA PO BOX 1 103	TAMPA	
PPR zone 2	AD	137	Campagnan	Entière	51	55	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	154	Campagnan	Entière	1	23	02	PARDAUX YVAN GAGNEPAIN SARAH	53 BD PASTEUR	34410 SERIGNAN
PPR zone 2	AD	155	Campagnan	Entière	1	38	COMMUNE DE CAMPAGNAN	HOTEL DE VILLE	34230 CAMPAGNAN	
PPR zone 2	AD	156	Campagnan	Entière	18	10	10	PARDAUX YVAN GAGNEPAIN SARAH	53 BD PASTEUR	34410 SERIGNAN
PPR zone 2	AD	157	Campagnan	Entière	0	20	COMMUNE DE CAMPAGNAN	HOTEL DE VILLE	34230 CAMPAGNAN	

Gilles D'ETTORE
Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée



USCLAS D'HERAULT

Collectivité : Saint Pons de Mauchians
 Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Période concernée	Parcelle			Empri	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Commune		ha	a	ca			
PPR zone 2	AD	1	Usclas d'Hérault	Entière		78	77	JAM THIERRY	PLAN DES LAURES	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	2	Usclas d'Hérault	Entière		69	30	DI STEFANO RACHEL PRUVOT FRANCK	CH DE LA GARRIGUETTE	34800 CANET
PPR zone 2	AD	3	Usclas d'Hérault	Partielle	1	53	00	DI STEFANO RACHEL PRUVOT FRANCK	CH DE LA GARRIGUETTE	34800 CANET
PPR zone 2	AD	31	Usclas d'Hérault	Partielle	1	41	40	CROS FERNAND	AV DE LA GARE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	32	Usclas d'Hérault	Partielle		16	00	GUITARE PHILIPPE	CH DE CASTRE	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AD	33	Usclas d'Hérault	Partielle		9	50	GUITARE PHILIPPE	CH DE CASTRE	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AD	34	Usclas d'Hérault	Partielle		27	70	GUITARE PHILIPPE	CH DE CASTRE	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AC	35	Usclas d'Hérault	Entière		5	10	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	36	Usclas d'Hérault	Entière		1	30	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	37	Usclas d'Hérault	Entière		4	40	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	38	Usclas d'Hérault	Entière		39	30	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	39	Usclas d'Hérault	Entière		16	00	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	40	Usclas d'Hérault	Entière		4	50	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	41	Usclas d'Hérault	Entière		4	10	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	42	Usclas d'Hérault	Entière		73	70	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	121	Usclas d'Hérault	Entière		10	00	GURAUDDOU MATHIAS GURAUDDOU FABRICE	93 RTE DE PAULHAN 4 RUE ALBERT FABRE	34230 USCLAS D'HERAULT 34220 ROLLAN
PPR zone 2	AD	122	Usclas d'Hérault	Entière		1	50	GURAUDDOU MATHIAS GURAUDDOU FABRICE	198 RTE DE PAULHAN 4 RUE ALBERT FABRE	34230 USCLAS D'HERAULT 34220 ROLLAN
PPR zone 2	AD	123	Usclas d'Hérault	Entière		36	00	GURAUDDOU MATHIAS GURAUDDOU FABRICE	198 RTE DE PAULHAN 4 RUE ALBERT FABRE	34230 USCLAS D'HERAULT 34220 ROLLAN
PPR zone 2	AD	158	Usclas d'Hérault	Partielle		11	20	POULQUER SAZAGNES BERNARD	PLACE DU GOLF AP 10 0020 ALL PORT FONANT	34250 LA GRANDE MOTTE
PPR zone 2	AD	159	Usclas d'Hérault	Partielle		11	70	GALLOIS JEAN-MARIE COSMA MICHELE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	160	Usclas d'Hérault	Partielle		6	80	GALLOIS JEAN-MARIE COSMA MICHELE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	161	Usclas d'Hérault	Partielle		2	50	JOURDAN JEAN PIERRE	5 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	162	Usclas d'Hérault	Partielle		6	10	GALLOIS JEAN-MARIE COSMA MICHELE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	163	Usclas d'Hérault	Partielle		15	50	DUPOND JEAN PAUL	AV MARECHAL FOCH	34220 ALGNAN DU VENT
PPR zone 2	AD	164	Usclas d'Hérault	Partielle		17	40	BALESCUT	19 RUE RAMBUTEAU	75004 PARIS
PPR zone 2	AD	165	Usclas d'Hérault	Partielle		45	72	JOURDAN PATRICK	LA ROQUE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	166	Usclas d'Hérault	Partielle		35	50	PINEAU GERARD	25 RUE DE REVOLUTION	34220 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	167	Usclas d'Hérault	Partielle		9	00	FAVAS ABRE	1 BD LEDRU ROLLIN	34000 CLERMONT L'HERAULT
PPR zone 2	AD	168	Usclas d'Hérault	Entière		4	50	PINEAU GERARD	25 RUE DE REVOLUTION	34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	169	Usclas d'Hérault	Entière		6	10	PINEAU GERARD	25 RUE DE LA REVOLUTION	34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	170	Usclas d'Hérault	Entière		6	80	BELLIERES MAXIME		34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	171	Usclas d'Hérault	Partielle		22	80	BELLIERES MAXIME		34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	172	Usclas d'Hérault	Partielle		7	00	SILHOL CHARLES	7 RTE DE CLERMONT L'HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	173	Usclas d'Hérault	Partielle		7	00	SILHOL HUGUETTE	7 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	174	Usclas d'Hérault	Partielle		27	40	ARNAUD GUY	235 RUE DE LA PLAINE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	175	Usclas d'Hérault	Entière		10	10	ARNAUD GUY	235 RUE DE LA PLAINE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	176	Usclas d'Hérault	Entière		6	00	ARNAUD GUY	235 RUE DE LA PLAINE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	177	Usclas d'Hérault	Entière		2	20	SILHOL HUGUETTE	7 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	178	Usclas d'Hérault	Entière		1	70	SILHOL HUGUETTE	7 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	179	Usclas d'Hérault	Entière		1	70	SILHOL CHARLES	7 RTE DE CLERMONT L'HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	180	Usclas d'Hérault	Entière		2	00	SILHOL CHARLES	7 RTE DE CLERMONT L'HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	181	Usclas d'Hérault	Entière		6	70	BELLIERES MAXIME		34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	182	Usclas d'Hérault	Entière		7	50	FAVAS ANDRE	1 BD LEDRU ROLLIN	34000 CLERMONT L'HERAULT
PPR zone 2	AD	183	Usclas d'Hérault	Entière		6	50	PINEAU GERARD	25 RUE DE LA REVOLUTION	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	184	Usclas d'Hérault	Entière		13	70	FOULQUER SAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 10 0020 ALL PORT FONANT	34250 LA GRANDE MOTTE
PPR zone 2	AD	185	Usclas d'Hérault	Entière		5	40	BALESCUT MATTHIEU	19 RUE RAMBUTEAU	75004 PARIS
PPR zone 2	AD	186	Usclas d'Hérault	Entière		5	00	DUPOND JEAN PAUL	AV MARECHAL FOCH	34220 ALGNAN DU VENT
PPR zone 2	AD	187	Usclas d'Hérault	Entière		2	10	BOUYAN	10 RUE DES BLEUETS	12600 ONFLE CHATEAU
PPR zone 2	AD	188	Usclas d'Hérault	Entière		4	60	JOURDAN JEAN PIERRE	5 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT

Usclas d'Hérault

PPR zone 2	AD	189	Usclas d'Hérault	Entière		77	BRUYAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHATEAU	
PPR zone 2	AD	190	Usclas d'Hérault	Entière		79	BRUYAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHATEAU	
PPR zone 2	AD	191	Usclas d'Hérault	Entière		82	BRUYAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHATEAU	
PPR zone 2	AD	192	Usclas d'Hérault	Entière	3	88	BRUYAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHATEAU	
PPR zone 2	AD	193	Usclas d'Hérault	Entière	1	90	BRUYAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHATEAU	
PPR zone 2	AD	194	Usclas d'Hérault	Entière	1	90	BRUYAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHATEAU	
PPR zone 2	AD	195	Usclas d'Hérault	Entière	3	90	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	198	Usclas d'Hérault	Entière	2	80	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	197	Usclas d'Hérault	Entière	9	80	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	196	Usclas d'Hérault	Entière	10	90	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	199	Usclas d'Hérault	Entière	5	40	SERRES RENE	16 RUE LAURENS RAVANEL	34500 BEZIERS	
PPR zone 2	AD	200	Usclas d'Hérault	Entière	5	70	SERRES RENE	16 RUE LAURENS RAVANEL	34500 BEZIERS	
PPR zone 2	AD	202	Usclas d'Hérault	Entière	33	30	FOULQUIER GAZAGNES BERNARD	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	490	Usclas d'Hérault	Entière	6	32	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE DALCO	34 080 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AD	498	Usclas d'Hérault	Partielle	20	45	65	GURAUDDOU FABRICE MATHIAS	ROUTE DE PALLMAN	34230 USCLAS D HERAULT

Gilles D'ETTORE
Président de la Communauté
Hérault Méditerranée



Collectivité : Saint Pons de Mauchiens
 Captage : Forage du Moulin de la Plaine

N° d'identification	Section	Numéro	Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	Contenance
			Commune	Emprise	ha	a	ca			
PPR zone 2	AE	381	Paulhan	Partielle	83	50	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AE	382	Paulhan	Partielle	86	50	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AE	443	Paulhan	Entière	3	90	MET MME BARTAL LUCIEN	5 RUE DE LA CANDALRADE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	444	Paulhan	Entière	3	90	BARRAL LUCIEN/BARRA JACQUELINE ÉPOUSE TREBOSC	5 RUE DE LA CANDALRADE LE ST NICOLAS 3775SE ST NICOLAS	34230 PAULHAN 33700 ST RAPHAEL	
PPR zone 2	AE	445	Paulhan	Entière	27	90	MIRAILLES SEGARRA JEAN PRATS SELMA	86 CRS NATIONAL	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	446	Paulhan	Entière	20	90	SOI TERRE NATURE HERAULT	6 RTE DE ST ALBAN	34700 LE BOSQ	
PPR zone 2	AE	447	Paulhan	Entière	3	80	PAISTUREL LUCETTE / TEILMARD MICHEL	6 RUE DE VARIETES CHE TOURBIERE 5 IMPASSE DE L BISSERO	34230 PAULHAN 33700 FDS AIER	
PPR zone 2	AE	448	Paulhan	Entière	3	10	DAUDE JEAN CHARLES/ PROL ANGELA	97BD DU CARROU	68240 ST ESTEVE	
PPR zone 2	AE	449	Paulhan	Entière	7	70	MAS VÉRONIQUE	1 IMPASSE CHOUPKA	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	450	Paulhan	Entière	9	10	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AE	451	Paulhan	Entière	1	30	COMMUNE DE PAULHAN	86CRS NATIONAL	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	452	Paulhan	Entière	3	20	ROUCHE MARIE France	LA BARAQUETTE 200 IMPASSE DES CHABAMETTES	34200 SE'E	
PPR zone 2	AE	453	Paulhan	Entière	7	70	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AE	454	Paulhan	Entière	5	20	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AE	455	Paulhan	Entière	1	00	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	456	Paulhan	Partielle	12	90	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	457	Paulhan	Partielle	13	90	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	458	Paulhan	Entière	1	00	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	459	Paulhan	Entière	2	10	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	460	Paulhan	Partielle	25	30	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	461	Paulhan	Partielle	12	90	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	462	Paulhan	Entière	9	05	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	463	Paulhan	Entière	0	33	FAUGE ROSE	18 AV PAUL PELUSSE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	464	Paulhan	Partielle	9	30	FAUGE ROSE	10 AV PAUL PELUSSE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	465	Paulhan	Partielle	14	30	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	466	Paulhan	Entière	0	26	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	467	Paulhan	Entière	0	47	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	468	Paulhan	Partielle	16	20	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	471	Paulhan	Entière	19	50	MET MME SYLVESTRE	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	472	Paulhan	Entière	3	20	PEYRE MYRAM / PEYRE LIONEL	34 RUE DES COCOULIERS 52 AVENUE DE LA GARE	34800 CLERMONT 34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AE	473	Paulhan	Entière	2	00	PEYRE MYRAM / PEYRE LIONEL	34 RUE DES COCOULIERS 52 AVENUE DE LA GARE	34800 CLERMONT 34230 ST PARDOIRE	
PPR zone 2	AE	474	Paulhan	Entière	9	60	SYNDICAT INTERCOM DES EAUX DE LA VALLEE DE L HERAULT		34120 CAZOUIS D HERAULT	
PPR zone 2	AE	475	Paulhan	Partielle	19	80	SYNDICAT INTERCOM DES EAUX DE LA VALLEE DE L HERAULT		34120 CAZOUIS D HERAULT	
PPR zone 2	AE	481	Paulhan	Entière	2	00	CALMEL GILBERT	7 RUE DE LA PINÈDE	34110 FRONTIGNAN	
PPR zone 2	AE	482	Paulhan	Partielle	8	00	CALMEL GILBERT	7 RUE DE LA PINÈDE	34110 FRONTIGNAN	
PPR zone 2	AE	483	Paulhan	Partielle	17	50	SC GFA DE RIJAC gis me des longe m logny	SAINTE BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY	
PPR zone 2	AE	486	Paulhan	Entière	4	90	SC GFA DE RIJAC gis me des longe m logny	SAINTE BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY	
PPR zone 2	AE	487	Paulhan	Entière	5	30	SC GFA DE RIJAC gis me des longe m logny	SAINTE BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY	
PPR zone 2	AE	488	Paulhan	Partielle	27	50	SC GFA DE RIJAC gis me des longe m logny	SAINTE BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY	
PPR zone 2	AE	492	Paulhan	Partielle	27	70	MET MME SAINT MARTY	ZORTE DE CLERMONT L HERAULT	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	493	Paulhan	Entière	5	00	MET MME SAINT MARTY	ZORTE DE CLERMONT L HERAULT	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	494	Paulhan	Entière	8	40	PUERTAS DOMINIQUE	137 RTE DE CAMPAGNAN	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	493	Paulhan	Partielle	28	50	PUERTAS DOMINIQUE	137 RTE DE CAMPAGNAN	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	496	Paulhan	Partielle	21	10	SATGER JEAN MARC	2 RUE MARECHAL DIBERT	34120 PEZENAS	
PPR zone 2	AE	495	Paulhan	Partielle	21	70	SATGER JEAN MARC	2 RUE MARECHAL DIBERT	34120 PEZENAS	
PPR zone 2	AE	500	Paulhan	Entière	3	20	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	28 LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	501	Paulhan	Entière	1	20	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	28 LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	502	Paulhan	Partielle	12	50	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	28 LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	503	Paulhan	Partielle	30	50	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	28 LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	504	Paulhan	Entière	5	20	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	28 LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	506	Paulhan	Entière	2	50	MET MME PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN	
PPR zone 2	AE	506	Paulhan	Partielle	27	70	MET MME PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN	

PPR zone 2	AE	507	Paulhan	Partielle		88	50	MET LIME PUERTAS FRANCIS	12 RUE DE LA ROUCQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	508	Paulhan	Entière		2	50	MET LIME PUERTAS FRANCIS	12 RUE DE LA ROUCQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	509	Paulhan	Partielle		77	28	PAGES RAYMOND	3 PL PAUL VALERY	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AE	510	Paulhan	Partielle		15	66	MARRE PAULETTE	22 RUE JACQUES BREL	34530 MONTAGNAC
PPR zone 2	AE	511	Paulhan	Partielle		58	17	MARRE PAULETTE	22 RUE JACQUES BREL	34530 MONTAGNAC
PPR zone 2	AE	512	Paulhan	Entière		3	66	MARRE PAULETTE	22 RUE JACQUES BREL	34530 MONTAGNAC
PPR zone 2	AE	513	Paulhan	Partielle		17	60	SERRES MICHEL	4 RUE CHATEAU D EAU	34230 USCLAS D HERAULT
PPR zone 2	AE	514	Paulhan	Partielle		47	60	SERRES MICHEL	4 RUE CHATEAU D EAU	34230 USCLAS D HERAULT
PPR zone 2	AE	515	Paulhan	Entière		38	60	PAGES REBE ESCURET MARTINE	1 RUE DES OLIVIERS 169 RUE DES OLIVIERS	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	516	Paulhan	Entière		35	20	JAM THIERRY	PLAN DES LAURES	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	517	Paulhan	Entière		4	30	JAM THIERRY	PLAN DES LAURES	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	519	Paulhan	Partielle		28	66	PAGES RAYMOND	3 PL PAUL VALERY	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AE	704	Paulhan	Entière		1	67	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34500 MONTPELLIER
PPR zone 2	AE	706	Paulhan	Partielle		13	29	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MÉDITERRANÉE
 Président de la Communauté d'Agglomération
 Méditerranée

F₁ et F₂ = F. L. RIEUX
(PAULHAN)

Ref O.U.P. 19.08.85

- 3 -

VU l'arrêté préfectoral du 26 Juin 1985 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République, par intérim de l'Arrondissement de LODEVE ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage communal de PAULHAN telle qu'elle est définie par le rapport géologique ;

Article 2 -

Il est créé autour des forages alimentant la commune de PAULHAN trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Périmètre de protection immédiate

Il correspond à la totalité de la parcelle 82 et à la moitié de la parcelle 83 qui seront acquises en pleine propriété. Côté Sud, la bordure correspondra à la limite actuelle des parcelles 84 et 393 en englobant l'actuel chemin de service qui de ce fait sera condamné.

Le périmètre immédiat sera matérialisé par une clôture grillagée à la maille de 50 mm et de 1,70 m de hauteur. On y accèdera par un portail permettant l'accès d'un véhicule et qui pourrait être située au niveau du débouché actuel du chemin de service sur la D 130. Ces dispositions entraîneront naturellement la disparition du passage piétonnier entre la D 130 et l'ancien chemin de RIEU.

A l'intérieur de ce périmètre le sol sera nivelé pour éviter les eaux stagnantes, débroussaillé et maintenu en parfait état de propreté. Le local technique pourra être construit à l'emplacement du gros olivier situé entre les deux forages actuels et si un troisième forage devait être effectué, son emplacement pourrait être envisagé dans la partie Nord de ce périmètre à 5006 ml de la limite.

Côté D 130, il sera réalisé un mur dépassant le niveau de la chaussée. L'espace mur-te-lus sera remblayé avec un matériau étanche (terre argileuse compactée par exemple).

En ce qui concerne les têtes de forages il sera réalisé les travaux suivants :

- un relevage à 0,50 m du sol des têtes de tubage
- la mise en place d'une chape légèrement pentue et au ciment lissé en fond de fosse

- un enduit au ciment lisse des parois internes des cuveaux
- la suppression de la conduite entre les deux fosses
- la mise en place de capots type A.E.P.
- la mise en place de robinet de prise d'échantillons sur chacune des conduites de refoulement.

De façon générale à l'intérieur de ce périmètre de protection, on interdira tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des équipements y afférents.

2 - Périmètre de protection rapproché

Les limites de ce périmètre figurent sur le plan annexé au rapport géologique et comprennent les parcelles suivantes :

204, - 205 - 206 - 207 - 78 (partie) - 79 - 80 - 81 - 83 - 393 - 394 - 85 - 86 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 190 - 195 - 196 -

A l'intérieur de ce périmètre seront prises les protections suivantes :

- Condamnation de l'accès au puits et au bâtiment technique actuel ;
- Condamnation de la trappe au niveau de l'ancienne éolienne ;
- Condamnation du regard donnant sur les galeries du puits ;
- Obturation complète avec une terre argileuse du forage exécuté en 1968 ;
- Étanchéification du ruisseau du RIEU sur une centaine de mètres en amont et une cinquantaine de mètres en aval par rapport au puits actuel.

Sur le plan général, à l'intérieur de ce périmètre on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. Le problème des eaux usées de la maison située sur la parcelle n° 85 avait été évoqué lors de l'enquête de 1961. Cette maison devra être raccordée au réseau si cela n'a pas été fait.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

F1 et F2 = F. b RIEUX
(PAULHAN)

REF: DUP 13.02

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le parcage des animaux ;
- la réalisation de forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour l'alimentation publique.

A l'intérieur de ce périmètre, on règlera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- d'une manière générale, on règlera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'hydrogéologue agréé.

3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre sera limité au bassin versant du RIEU jusqu'au four à chaud en ruine situé à 1 kilomètre en amont.

A l'intérieur de ce périmètre, la législation existante concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée.

Article 3 -

La commune de PAULHAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre de protection immédiate.

Enquête géologique réglementaire relative
à l'établissement des périmètres de protection
des forages d'AEP. Commune de PAULHAN (34)

F. LOU RIEUX = F₁ et F₂
(PAULHAN)
SITUATION CADASTRALE

CAD 1964
ANNEXE A

PERIMETRES DE PROTECTION

RAPPROCHEE ET ~~ELOIGNEE~~ IMMEDIATE



● F1-F2 FORAGES EN EXPLOITATION

● F Ancien forage de reconnaissance à obturer

■ P Bâtiment abritant le puits

—— PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

■ R Regard à condamner

..... PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARRIVÉ LE
13 SEP. 2007
DDE/SAT Nord

Puits Roquemengarde
ST PONS de MAUCHIENS

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN CAPTAGE A.E.P.

RAPPORT DEFINITIF

- Commune de ST PONS DE MAUCHIENS, lieudit "Moulin de Roquemengarde"
- Pour l'alimentation de ST PONS DE MAUCHIENS
- Hérault
- Expertise de l'hydrogéologue agréé en Matière d'Hygiène Publique :
M. JOSEPH Christian, Laboratoire de Géologie - U.S.T.L.
Place E. Bataillon - 34060 MONTPELLIER Cédex.
- Août 1983

I.- ORIGINE DE LA DEMANDE - NATURE DU PROJET - BUT DE L'ETUDE.

Le présent rapport est effectué à la demande de la Mairie de St-Pons de Mauchiens. Il a pour but de délimiter les périmètres de protection, et d'établir des propositions de protections au titre de la protection des eaux souterraines, pour un ancien captage, alimentant actuellement la commune, et n'ayant fait l'objet d'aucune prescription réglementaire en la matière.

II.- SITUATION HYDROGEOLOGIQUE.

Le captage est situé sur la rive gauche de l'Hérault, sur le territoire de la commune de Saint Pons de Mauchiens immédiatement à l'amont du barrage du Moulin de Roquemengarde.

Il est donc implanté dans le lit majeur du fleuve et capte la nappe d'accompagnement liée aux alluvions récentes.

Sans renseignement précis, on peut cependant estimer la profondeur de l'ouvrage entre 10 et 12 m, ayant recoupé une épaisseur de limons fins de 4 à 5 m avant de pénétrer dans les couches graveleuses.

Les besoins de la commune se situant aux environs de 30 m³/h sont très largement situés au-dessous des possibilités de ce type de captage. Le plan d'eau dans l'ouvrage est soutenu par la cote de la retenue du barrage du moulin.

Le rabattement provoqué par les pompages sont actuellement de l'ordre de 20 m, ce qui est très faible, aussi normalement les variations de la cote du plan d'eau à l'amont du barrage ne devraient pas avoir de conséquences sur l'exploitation de la commune. L'étude géophysique de la moyenne vallée de l'Hérault, effectuée par la D.D.A. en 1966 estime dans l'axe du lit majeur la hauteur d'eau exploitable à l'étiage supérieure à 5 m entre Montagnac et Tressan.

III.- RISQUES DE POLLUTIONS.

Ceux-ci sont faibles compte tenu de l'épaisseur des limons de surface, et de l'extension des massifs de graviers filtrants. Les eaux de captage situées en position analogue sur l'Hérault ce sont toujours révélées bactériologiquement potables.

Si une pollution était constatée il faudrait rechercher son origine sur l'ouvrage de captage ou son environnement immédiat.

Par contre, des risques multiples pourraient résulter de l'exploitation de gravières dans cette zone.

IV.- CONCLUSION

Avis favorable peut être donné à la poursuite de l'exploitation du captage du Moulin de Roquemengarde pour l'alimentation en eau potable de la commune de St Pons de Mauchiens, moyennant le respect des prescriptions suivantes.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT.

Il sera pris correspondant à la parcelle 237 sur laquelle est implantée la station. Dans ce périmètre toute autre activité que celle nécessaire à l'exploitation du captage est interdite. En particulier, le stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines.

On veillera à ce que les fossés du chemin départemental n° 32 ne se déversent en direction du captage (déversement accidentel de produits dangereux toujours possible sur une route à grande circulation).

- 3 -

PERIMETRE RAPPROCHE.

Il sera pris conformément au tracé sur carte au 1/25 000 jointe dans ce périmètre, seront interdits : tout rejet résiduaire, les fouilles profondes au-delà de 2 m, les exploitations de sables et graviers, et toute activité pouvant apporter une nuisance à la qualité des eaux souterraines.

Pourront être tolérées, tant qu'elles ne causent pas de dommage, les prises d'eaux nécessaires aux besoins agricoles et l'ensemble des activités liées à ces besoins.

Les activités pouvant procurer un risque de pollution, stockage de fuel au-delà de 2 m³, fosse étanche, champ d'épandage devront donner lieu à un avis des autorités sanitaires et sociales.

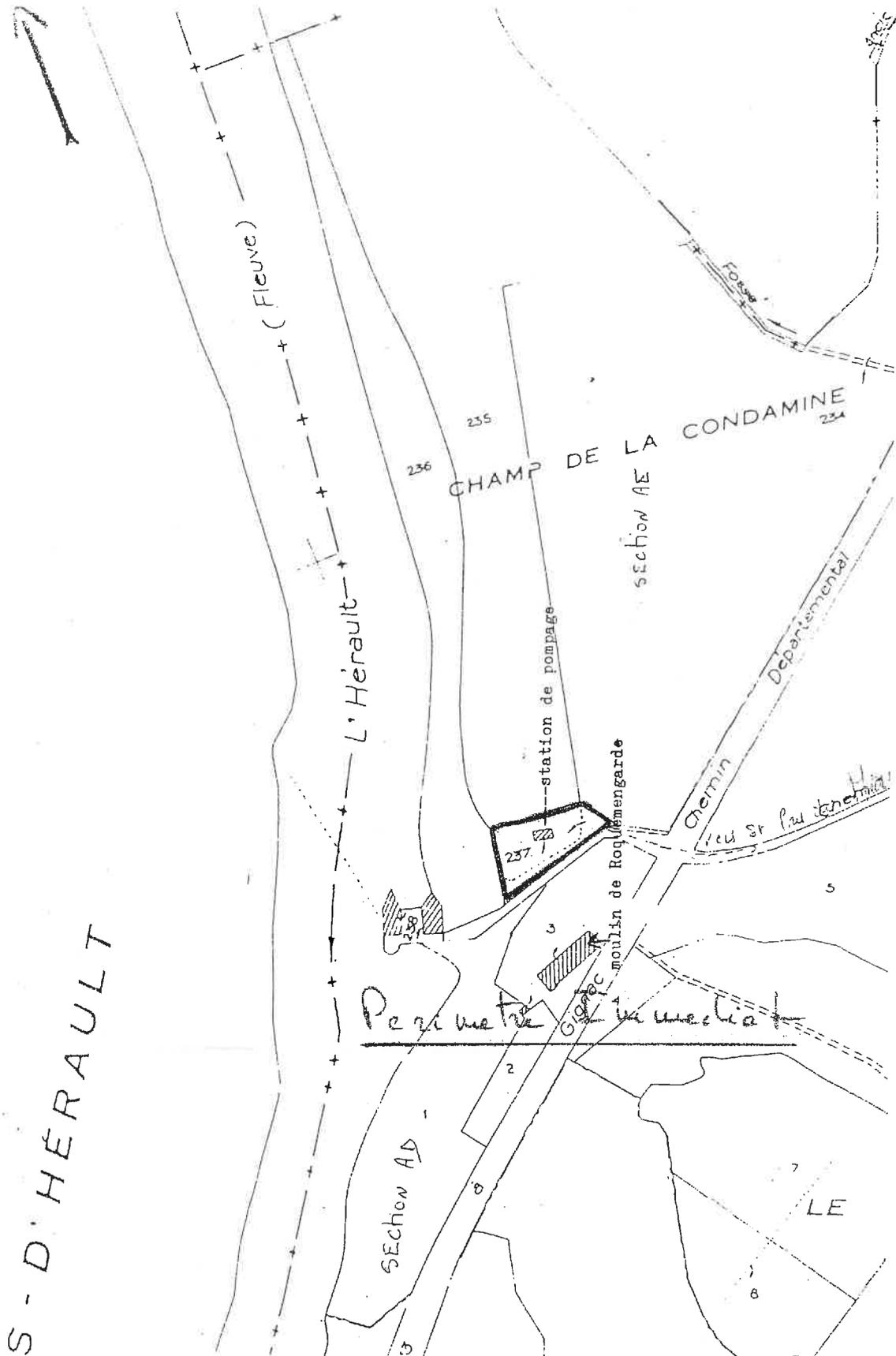
PERIMETRE DE PROTECTION ETENDU.

Sans signification dans le cas présent.

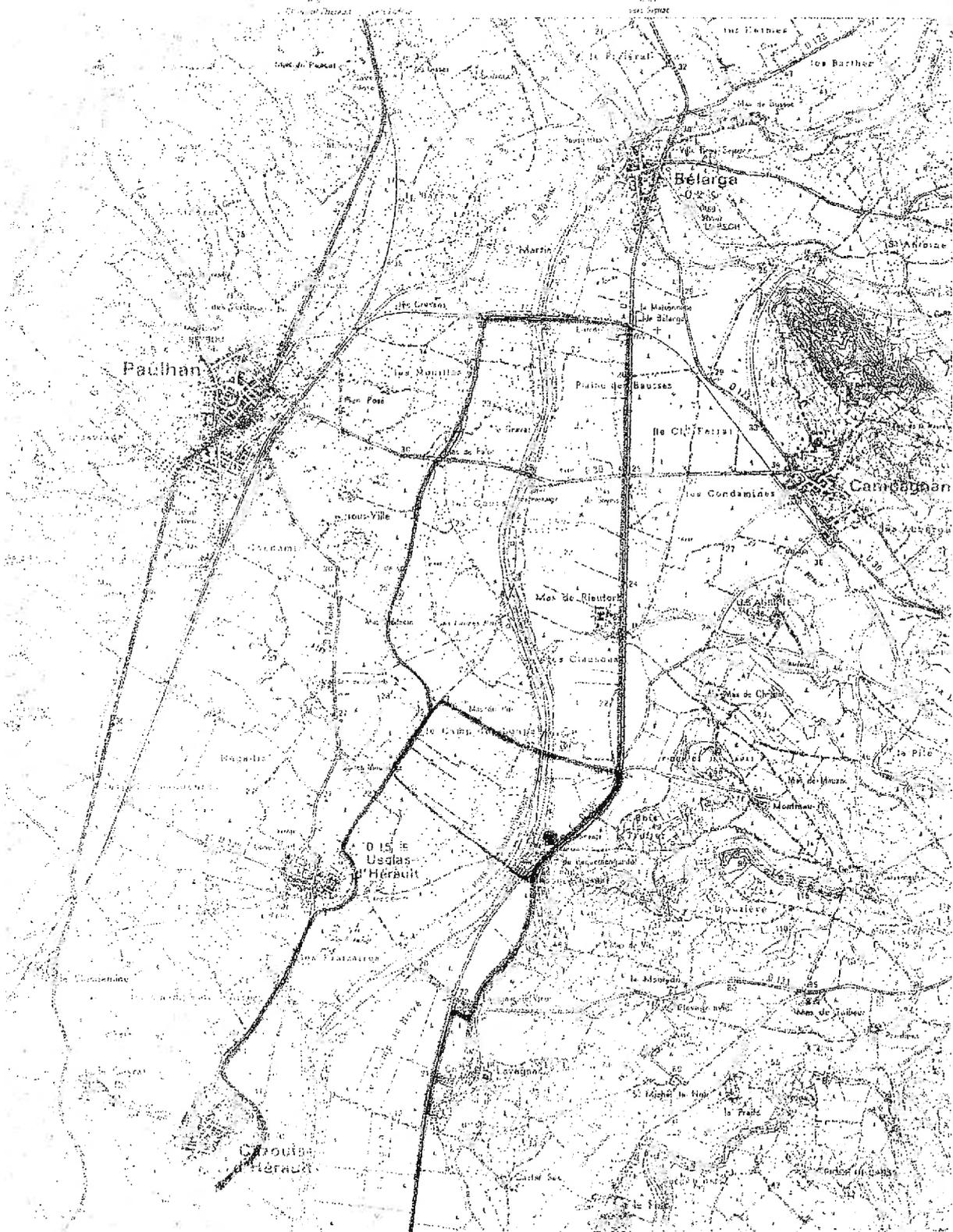
Montpellier, le 28 Août 1983

C. JOSEPH





Perimètre de St Paul de Manchaies
Perimètre de Cazouls d'Herault



[retour](#)

EL7 - ALIGNEMENT VOIRIE



COMMUNE DE PAULHAN Plan Local d'Urbanisme

REVISION

SCHEMA GENERAL DES VOIRIES

Mise à jour du schéma général des voiries approuvé le 03.02.1994
- Proposition de classement dans le domaine public -
- Mise à jour des données de base, en rapport avec l'aménagement
des voiries communales, les voies communales et les
Urbanisme de la Maire.

- 5.1 bis -

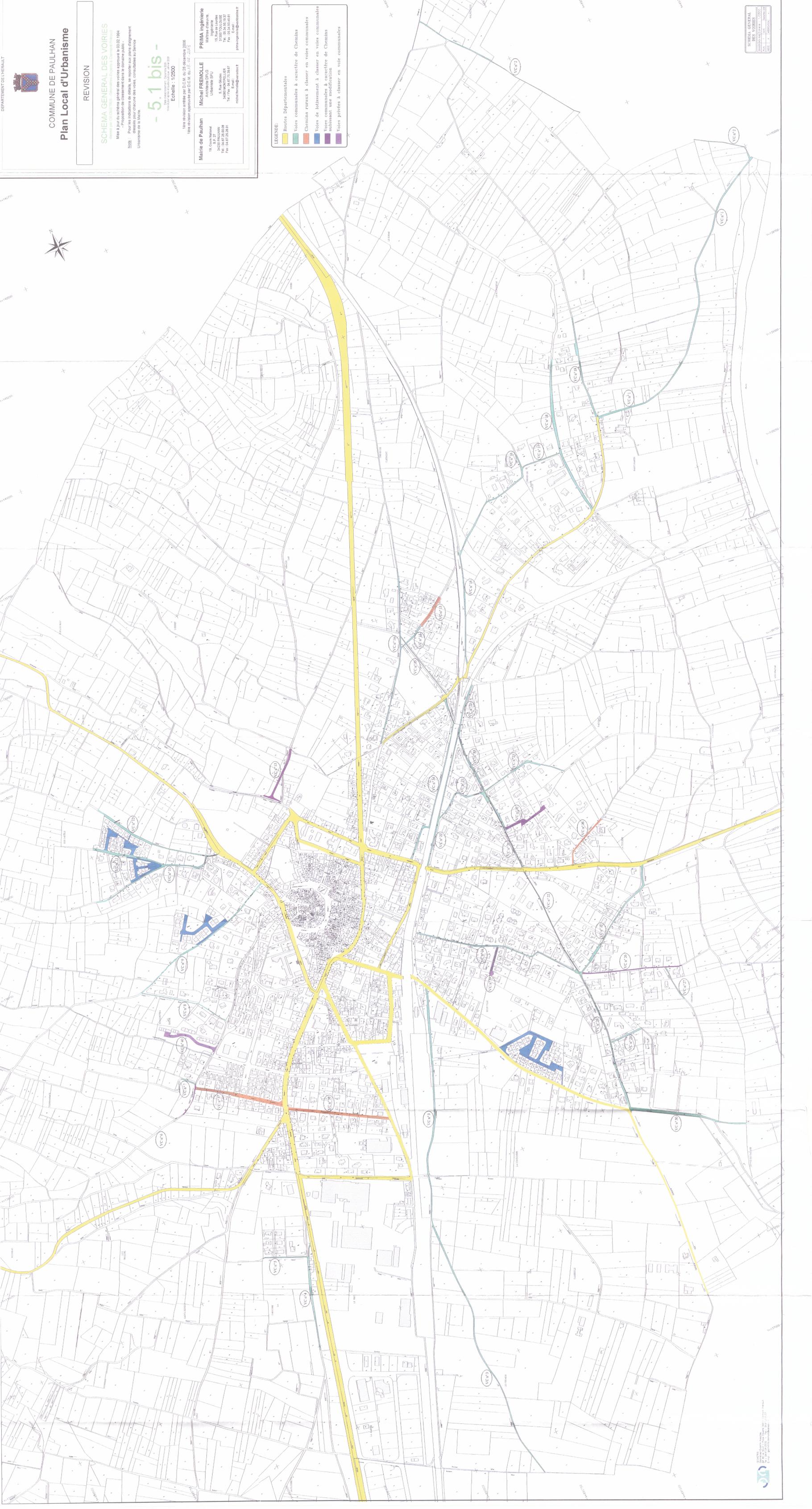
Echelle : 1:2500

1ère révision faite par D.C.M. du 28 décembre 2006
1ère révision approuvée par D.C.M. du 16.02.2007

Mairie de Paulhan 18 Cours Nelson 34200 PAULHAN Tél. : 04 67 25 00 08 Fax : 04 67 25 00 01 Courriel : paulhan@orange.fr	Michel FREMOLLE Ingénieur Urbaniste S.U. 5 Rue Glorie 34200 MONTPELLIER Tél. : 04 67 25 25 27 Fax : 04 67 25 25 27 Courriel : michel.fremolle@orange.fr	PRIMA ingénierie Ingénierie 15 Rue du Louvre 34000 MONTPELLIER Tél. : 04 67 25 13 37 Fax : 04 67 25 13 37 Courriel : primaingenierie@orange.fr
---	---	---

LEGENDE:

- Routes Départementales
- Voies communales à caractère de Chemins
- Chemins ruraux à classer en voies communales
- Voies de lotissement à classer en voies communales
- Voies communales à caractère de Chemins subissant une modification
- Voies privées à classer en voies communales



I1 - URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS GAZ

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom inférieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRIVEE

29 JAN. 2019

N° 199

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-072

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Paulhan**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Paulhan

Code INSEE : 34194

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE LODEVE	67.7	150	57	ENTERRE	50	5	5
ANTENNE DE LODEVE	67.7	150	449	ENTERRE	50	5	5
ANTENNE DE LODEVE	67.7	100	2471	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	2378	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	ENTERRE	395	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PAULHAN COUP DP	25	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Paulhan**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Paulhan**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

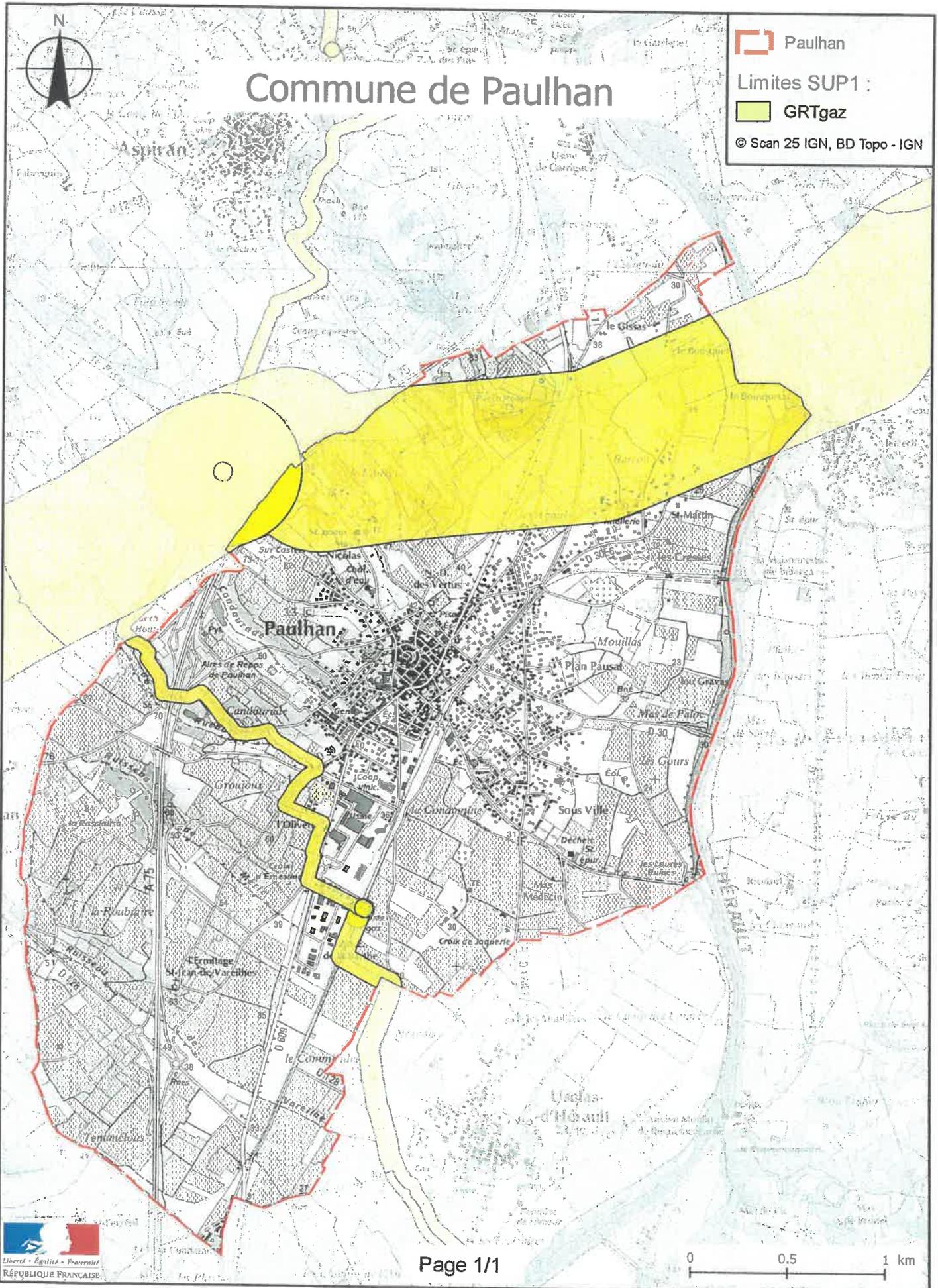
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté préfectoral n° 1313
Date : 11/12/18

Montpellier, le 11 décembre 2018

Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames, Messieurs les maires,
Messieurs les Présidents de
communautés d'agglomération
Messieurs les Présidents de
communautés de communes
Monsieur le Président de Montpellier
Méditerranée Métropole

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel

PJ : Arrêté(s) préfectoral(aux) instituant les SUP par commune(s)

Par lettre du 19 octobre 2018, je vous ai informé de l'institution prochaine, dans chaque commune concernée du département, de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ; ces servitudes doivent être instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Compte tenu de l'avis favorable du CoDERST dans sa séance du 29 novembre 2018 et conformément aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier le ou les arrêtés préfectoraux instituant lesdites servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel implantées sur votre territoire.

Conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien procéder à leur annexion aux documents d'urbanisme concernés.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Avants-Monts
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Mesdames, Messieurs les maires de :

ADISSAN
AGDE
ASPIRAN
ASSAS
AUMELAS
AUMES
BAILLARGUES
BALARUC-LE-VIEUX
BALARUC-LES-BAINS
BEAULIEU
BEDARIEUX
BELARGA
BESSAN
BEZIERS
BOISSERON
BRENAS
CANDILLARGUES
CAPESTANG
CARLENCAS-ET-LEVAS
CASTELNAU-DE-GUERS
CASTRIES
CAUX
CAZOULS-D'HERAULT
CAZOULS-LES-BEZIERS
CERS
CLERMONT-L'HERAULT
COMBAILLAUX
COURNONTERRAL
CREISSAN
CRUZY
FABREGUES

FONTES
FLORENSAC
FRONTIGNAN
GANGES
GIGEAN
GRABELS
GUZARGUES
LANSARGUES
LATTES
LE BOSC
LE PUECH
LE TRIADOU
LES MATELLES
LÉZIGNAN-LA-CÈBE
LIAUSSON
LODEVE
LOUPIAN
LUNEL
MEZE
MAGALAS
MARGON
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MÉRIFONS
MAUREILHAN
MONTADY
MONTAGNAC
MONTARNAUD
MONTAUD
MONTBLANC
MONTOLIERS
MONTPELLIER
MOULES-ET-BAUCELS
MUDAISON
MURVIEL-LES-BEZIERS
MURVIEL-LES-MONTPELLIER
NEBIAN
OCTON
OLMET-ET-VILLECUN
PAILHES
PAULHAN
PEZENAS
PINET
PLAISSAN
POMEROLS
POUSSAN
POUZOLLES
PRADES-LE-LEZ
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
PUISSERGUIER
QUARANTE
RESTINCLIERES
ROUJAN
SAINT-AUNES
SAINT-BRES

SAINT-CHRISTOL
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
SAINT-DREZERY
SAINT-GELY-DU-FESC
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
SAINT-SÉRIÈS
SAINT-THIBERY
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
SAUSSINES
THEZAN-LES-BEZIERS
USCLAS-D'HERAULT
VAILHAUQUES
VALERGUES
VENDARGUES
VENDEMIAN
VÉRARGUES
VILLENEUVETTE
VILLEVEYRAC

I3 - CANALISATIONS GAZ

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de l'**article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.

Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.

Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, **ces conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP¹ Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

¹ [Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;
- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;
- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;
- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipelines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.
- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :

- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an
- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture
Annexes des PLU et des cartes communales
- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection », dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

I4 - OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



PREFET DE L'HERAULT

ARRIVEE

15 MAI 2017

N° gu8

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service territoire et urbanisme
aménagement et planification

Affaire suivie par : Sylvie BOCHATON
Mail : sylvie.bochaton@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 61 63

Montpellier, le 10 MAI 2017

Objet : Porter à connaissance complémentaire

Pièce(s) jointe(s) : 1 extrait de plan + fiche servitudes I4

Monsieur le Maire,

Par lettre du 19 décembre 2016, je vous adressais un porter à connaissance, nécessaire à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L 132-2 du code de l'urbanisme. Depuis, des éléments nouveaux sont intervenus concernant la servitude I4 relative au passage de canalisations électriques dont la gestion est assurée par Réseau de transport d'électricité (RTE).

La commune de Paulhan est concernée par l'exploitation de deux lignes électriques :

- Ligne aérienne 400 000 volts – 2 circuits – La Gaudière-Tamareau 1

La Gaudière-Tamareau 2

- Ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits – Fouscais-Lavagnac 1

Fouscais-Lavagnac 2

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – code de l'Energie) en annexe au PLU, conformément aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 du code de l'Urbanisme. Je vous joins une cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur cette commune.

J'attire votre attention sur la spécificité technique des ouvrages haute tension B (HTB) de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;

Monsieur le maire
Hôtel de ville
9 cours national
34230 PAULHAN

- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ; les clôtures des postes électriques sont également soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi il est demandé à ce qu'il soit maintenu, hors espaces boisés classés (EBC), un couloir d'une largeur de :

- 100 m (pour ligne aérienne 400 000 volts – 2 circuits)
- 60 m (pour ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits)

Ce couloir doit être axé sous les tracés des ouvrages, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des EBC, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.

- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone concernée, précise que « *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés sont autorisés* », même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Le service gestionnaire de la servitude I4 est :

Réseau Transport d'Electricité (RTE)
G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) LANGUEDOC ROUSSILLON
Section Technique
20 bis, avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS
(Tél: 04.67.09.53.00)

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Matthieu GREGORY

**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

Paulhan



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits pleins, 1 circuit installé	•••••	—
2 circuits	•••••	—
3 circuits et plus	•••••	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbelées les tensions inférieures ou égales.

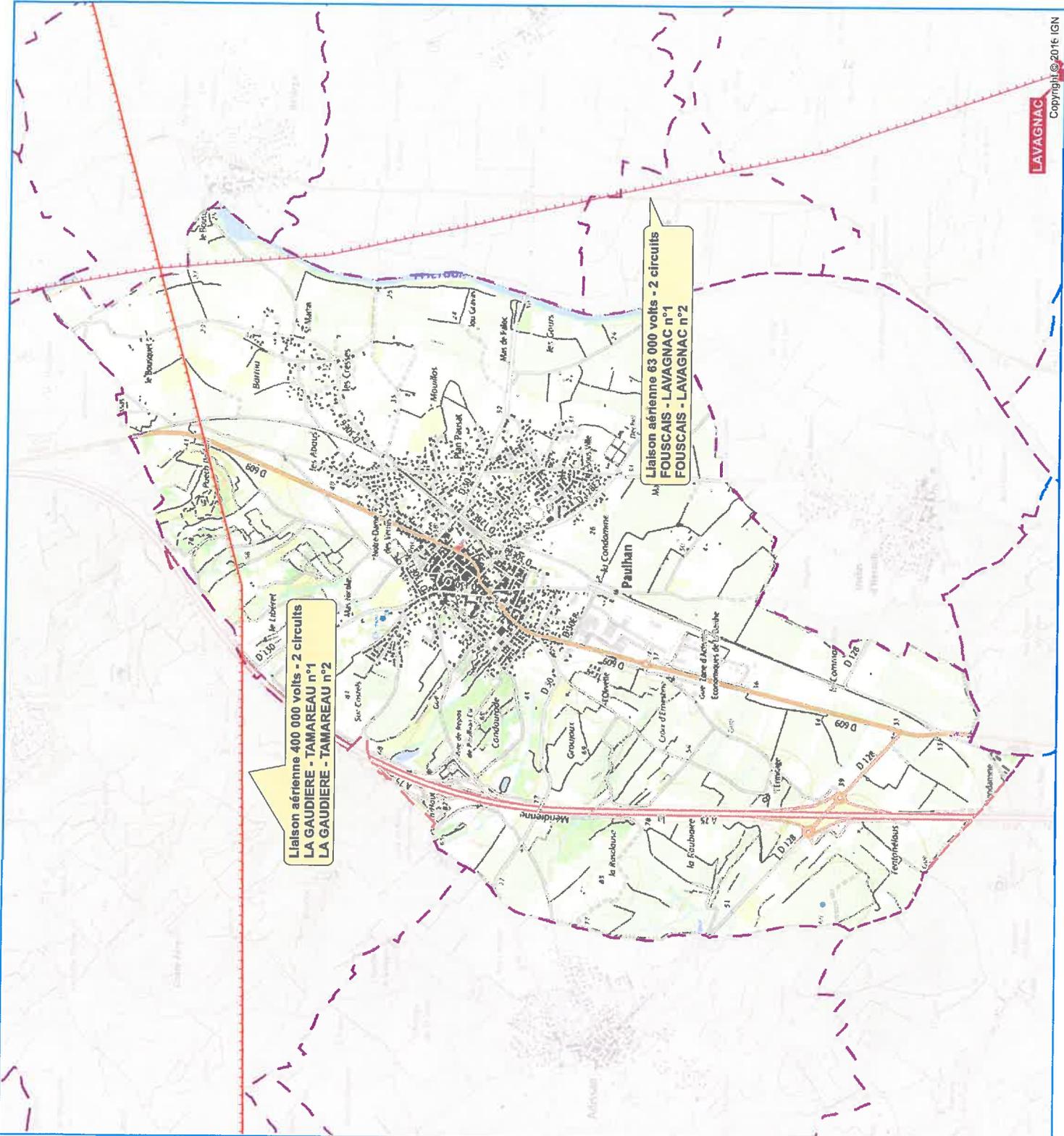
Réalisé par : T.ROBERT Vérifié par : M:NOGUES 24/11/2016

Échelle de référence au format A3 : 1:20 000



Légende :

- Poste RTE 63 000 volts
- Limites communales



Liaison aérienne 400 000 volts - 2 circuits
LA GAUDIERE - TAMAREAU n°1
LA GAUDIERE - TAMAREAU n°2

Liaison aérienne 63 000 volts - 2 circuits
FOUSCAIS - LAVAGNAC n°1
FOUSCAIS - LAVAGNAC n°2

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- Articles L.151-43 et R.153-18 du code de l'urbanisme
- Article L.323-1 et suivants du code de l'énergie (*et non plus la loi du 15 juin 1906 modifiée*).
- Article L.554-1 à 554-5 et R.554-1 à 38 du code de l'environnement
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du code de l'énergie).

Le service, chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme et situés à proximité de ces ouvrages (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces derniers) est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) LANGUEDOC/ROUSSILLON

20 bis, Avenue de Badones Prolongée

34500 BEZIERS

(Tél. 04.67.09.53.00)

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prérogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique. Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.

INT₁ - CIMETIÈRE

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique
A – Salubrité publique
a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes

Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

PM₁ - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeolDE. Le GPU moissonnera GeolDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeolDE

Le serveur de gabarit de GeolDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeolDE.

Pour la bonne articulation GeolDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeolDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeolDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeolDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,

- supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeolDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeolDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeolDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique>.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

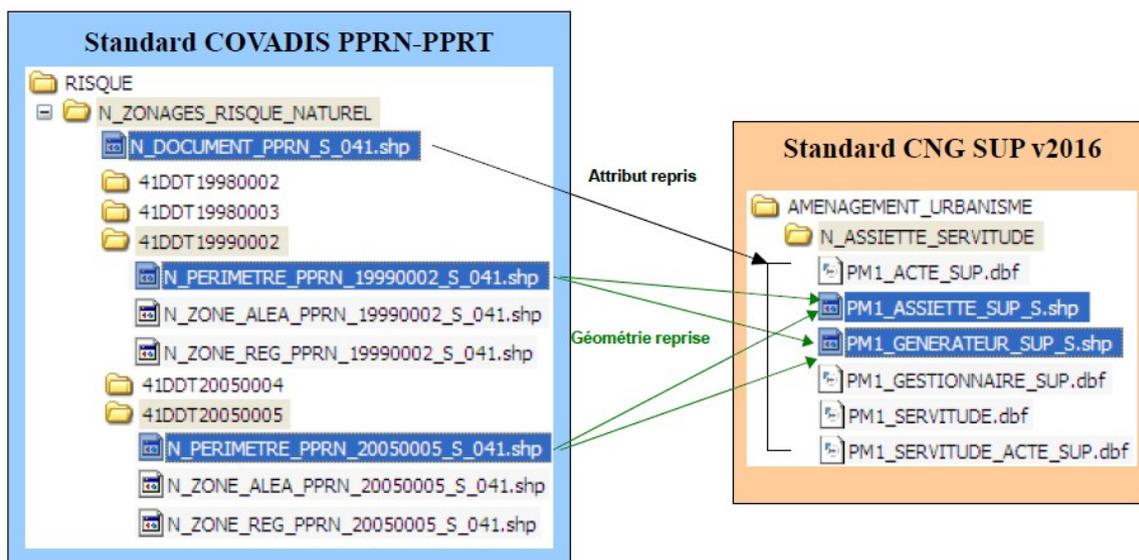
2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PRR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9¹, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

¹ L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Urbanisme
Aménagement du Territoire
Eau et Environnement

Plan de Prévention des Risques

Naturels d'Inondations

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

Communes de :

**ASPIRAN - BELARGA - CAMPAGNAN
CANET - LE POUGET - PAULHAN
et TRESSAN**

5 - RECUEIL DES TEXTES OFFICIELS

Elaboration	03 - 01 - 2001	21 - 05 - 2002	28 - 10 - 2002
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Aménagement
du Territoire
Eau et Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT

COMMUNES DE : ASPIRAN - BELARGA - CAMPAGNAN - CANET - PAULHAN - LE POUGET et TRESSAN

APPROBATION

Arrêté n° 2002.01.5020

du 28 OCT. 2002

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-0007 du 03 janvier 2001 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Hérault sur le territoire des communes de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-2313 du prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin au 19 juillet 2002 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Hérault sur le territoire des communes de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 mai 2002 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 18 juin au 19 juillet inclus en Mairies de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du mois d'Août 2002 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Aspiran en date du 09 août 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bélarga en date du 30 juillet 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Paulhan en date du 10 juillet 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Canet en date du 22 juillet 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tressan en date du 30 septembre 2002;
- VU l'avis réputé favorable de la Municipalité du Pouget faute de réponse;
- VU l'avis réputé favorable de la Municipalité de Campagnan faute de réponse;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Hérault pour les Communes de de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de : Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Lodève,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève
- Messieurs les Maires des communes de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Francis IDRAC



POUR AMPLIATION
En ce qui concerne le Préfet

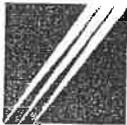
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

B. ROUCOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Aménagement
du Territoire
Eau et Environnement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE
DE L'HERAULT**

**COMMUNES DE ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN,
CANET, LE POUGET, PAULHAN et TRESSAN**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté n° 2002.05.2313

21 MAI 2002

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-4,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-007 du 03 janvier 2001 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, LE POUGET et TRESSAN ;

VU la liste des Commissaires Enquêteurs publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

VU les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et comprenant :

- un rapport de présentation,
- plans de zonage,
- un règlement,
- des pièces annexes.

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED/PC) :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : - Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, LE POUGET et TRESSAN ;

ARTICLE 2 : - Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, Monsieur Henri-Claude BARDIN, Commissaire Divisionnaire de Police Nationale en retraite, domicilié 13, rue des Tamaris - 34140 - LOUPIAN. Monsieur le Commissaire Enquêteur siègera en mairies de :

– BELARGA	le mardi 18 juin 2002	de 09 h à 12 h
– CAMPAGNAN	le mercredi 19 juin 2002	de 14 h à 17 h
– PAULHAN	le lundi 24 juin 2002	de 14 h à 17 h
– CANET	le mardi 25 juin 2002	de 09 h à 12 h
– LE POUGET	le mardi 25 juin 2002	de 14 h à 17 h
– TRESSAN	le vendredi 28 juin 2002	de 09 h à 12 h
– ASPIRAN	le mardi 09 juillet 2002	de 09 h à 12 h
– CANET	le vendredi 19 juillet 2002	de 14 h à 17 h

où toutes observations lui seront adressées.

ARTICLE 3 : - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairies d'ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, LE POUGET et TRESSAN du 18 juin 2002 au 19 juillet 2002, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres de l'enquête publique seront clos et signés par les Maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (Direction Départementale de l'Equipement), et à chacun des Maires concernés dans un délai de 30 jours à compter du 19 juillet 2002.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Un avis sous forme de communiqué, huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours seront, en outre, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Ces mesures seront justifiées par un certificat des Maires et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : - Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera déposée en mairies de ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, LE POUGET et TRESSAN ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement, 520 allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 7 : - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- Messieurs les Maires des Communes de ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, LE POUGET et TRESSAN ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Messieurs les Maires des Communes de ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, LE POUGET et TRESSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Gariel CONSTANTIN

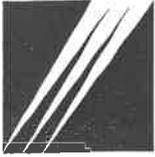


POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

L'Attachée Principale,
Chargée de Mission

D. PONNOU-DELAFFON

Montpellier, le 03 JAN. 2001



Direction
Départementale
de l'Équipement

2001 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault

Hérault

2001 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault

Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION N°1 de la MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT

COMMUNES DE : ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, Le POUGET et TRESSAN,

PRESCRIPTION

Arrêté n° 2001 - OI - 007

VU le Code de l' Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU la lettre d'information au Maire, en date du 03/08/ 2000, suivie d'une réunion le 06/12/2000;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, Le POUGET et TRESSAN, Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable de la Moyenne Vallée de l'HERAULT.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE
- Messieurs les Maires des Communes de : **ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, Le POUGET et TRESSAN,**
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de **ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, PAULHAN, Le POUGET et TRESSAN,**
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de LODEVE
- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Daniel CONSTANTIN



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,

Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

B. ROUCOUS

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR : EQUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses; de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

C. BERSANI

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. DEFRANCE

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES

Annexe : exemples de mesures applicables et champ d'application

ZONES D'EXPANSION À PRÉSERVER			AUTRES ZONES (SECTEURS URBAINS)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1. Dispositions générales					
1.1. - « Travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. »	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2 ^e alinéa.
1.2. - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1. - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau ; talus ou batardeaux localement.
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A (2)	I	A (2)	(2) Sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).
2.4. - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) Sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. - Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils.
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux.					
3.1. - Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) Sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) Dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. - Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.
4. Limitation des effets induits					
4.1. - Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau.
Signification des symboles : A = autoriser ; I = interdire ; P = prescrire la mise en œuvre lors de la première réfection ou d'un remplacement.					

Le Ministre de l'Environnement

Paris, le 12 MARS 1996

Le Ministre de l'Environnement

à

Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Circulaire n° 581

Ces cinq dernières années, les crues et les autres risques naturels ont fait en France plus de 100 victimes, perturbé profondément la vie de plusieurs centaines de milliers de personnes et coûté plus de 25 milliards de francs à la collectivité nationale.

J'ai présenté, le 14 février 1996, une communication en Conseil des Ministres relative à l'état d'avancement du plan décennal de prévention des risques naturels arrêté le 24 janvier 1994. Le Gouvernement a confirmé les orientations de ce plan et décidé plusieurs adaptations pour en améliorer l'efficacité.

Dans le cadre de ce plan, la loi du 2 février 1995 a amélioré le cadre législatif et réglementaire de la prévention et de la maîtrise des zones les plus dangereuses ; le dispositif juridique est désormais en place. Je vous demande de veiller avec détermination à l'identification des zones exposées aux risques et à la maîtrise de l'urbanisation de ces zones.

Je souhaite être informée régulièrement de l'avancement de la cartographie des risques et de sa traduction réglementaire, vous savez que l'Etat s'est fixé un délai de 5 ans pour mener à bien cette démarche.

Le bilan des actions financées par l'Etat et avec son concours en 1994 et 1995 que j'ai pu présenter au Premier Ministre, en décembre, montre qu'avec plus de 600 opérations de prévention engagées le volet relatif aux cours d'eau de ce plan entre dans le concret. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de ce bilan ; vous constaterez l'importance qui s'attache d'une part, à la réalisation d'une étude d'ensemble sur un bassin versant et d'autre part, à l'affectation rapide des crédits sur des opérations respectant les priorités du plan risque. Je tiens à vous remercier ainsi que tous les services de l'Etat dans votre région qui ont contribué à la mise en oeuvre de ce plan et à l'établissement de ce bilan.

Le gouvernement a confirmé son attachement à la politique de prévention des risques naturels qui repose d'abord sur la délimitation des zones exposées aux risques et la mise en place de plans de prévention destinés notamment à maîtriser l'aménagement de l'urbanisation de ces zones. La prévention nécessite également des dispositifs de surveillance et d'alerte fiables et de faire jouer les possibilités d'expropriation ouvertes par la loi du 2 février 1995. Je souhaite que les préfets coordonnateurs de bassin définissent une stratégie de l'Etat en matière d'organisation de l'annonce de crue sur chacun des grands secteurs du bassin.

Le gouvernement souhaite que les préfets coordonnateurs et les comités de bassin définissent une stratégie globale de prévention des inondations sur les principaux bassins fluviaux. A ce titre, il convient que vous veillez à ce que le SDAGE en cours de finalisation intègre clairement la politique de l'Etat en la matière. Dans ce cadre, le gouvernement encourage la mise en place de structures de coopération interdépartementale chargées de conduire des études globales et d'améliorer la coordination des interventions des maîtres d'ouvrage sur les grands fleuves et leurs principaux affluents.

Les riverains sont responsables de l'entretien des cours d'eau et de la protection contre les eaux depuis la loi de 1807. Les plans simples de gestion institués par la loi du 2 février 1995 sont destinés à leur faciliter l'exercice de cette responsabilité dans le cadre d'une approche locale. La loi sur l'eau et son article 31 qui étend le dispositif ancien du Code rural encourage les communes à se regrouper pour prendre en charge la gestion d'un cours d'eau.

Le gouvernement a décidé d'instituer une politique active de préservation et de restauration des zones d'expansion des crues en amont des zones urbanisées. Je vous demande de veiller à la préservation du capital existant et donc d'y limiter strictement l'urbanisation et la réalisation d'infrastructures. Cette politique doit concourir à mieux gérer les bassins versants, à optimiser l'occupation du sol et à préserver les espaces de liberté des cours d'eau hors des zones urbaines. Cette action nouvelle complète le dispositif défini en 1994, elle nécessite une réflexion d'ensemble sur la gestion des bassins versants, qui ne peut se mener que dans la durée. Il appartient à l'Etat, sous votre impulsion, de l'initier.

En liaison avec le ministre de l'Agriculture, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, j'étudie les mesures à prendre pour inciter au maintien et à l'extension des prairies et des jachères permanentes dans les zones inondables.

L'Etat, outre l'entretien de son domaine, encourage à l'entretien des cours d'eau soit par les propriétaires eux-mêmes dans le cadre des plans simples de gestion, soit par des collectivités en application de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Je vous demande de veiller à encourager les initiatives positives en ce sens.

En ce qui concerne la protection des lieux habités, j'ai engagé un audit de l'état des digues et autres ouvrages de protection directe des lieux habités ainsi que de leurs modalités de gestion. La constitution de syndicats de collectivités pour en assurer la maîtrise d'ouvrage doit être encouragée.

J'ai souhaité vous informer directement des mesures relevant de votre autorité. Le gouvernement a souhaité confirmer et renforcer le plan décennal de prévention des risques par un ensemble cohérent et concret de mesures. Face aux inondations, il appartient à l'Etat d'assumer sans faiblesse ses responsabilités régaliennes et d'organiser la solidarité nationale.


CLAUDE LEPAGE

Paris, le 24 JAN. 1994

Circulaire aux préfets
relative à la prévention des inondations
et à la gestion des zones inondables

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en oeuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en oeuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en oeuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en oeuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe à titre d'exemple l'atlas des zones inondables du val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier, un programme spécifique est en cours sur vingt quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire NOR/INT/E/93/0026516 en date du 13 décembre 1993 signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que va entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez telle quelle, l'évaluation particulière du risque inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les Champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat, au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports.... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en oeuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en oeuvre.

La circulaire 88/67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988 décrit les conditions de mise en oeuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER),
- les plans des surfaces submersibles (PSS),
- l'application de la procédure définie à l'article R 111-3 du code de l'urbanisme,
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER et s'il existait des divergences importantes à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme, en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en oeuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L 123-7-1 2° alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en oeuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en oeuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS, en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111.2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

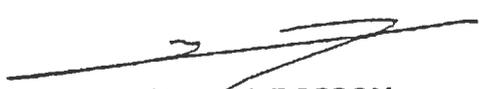
Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111.2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

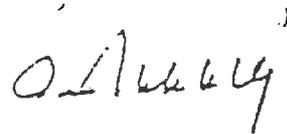
Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement
du Territoire


Charles PASQUA

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme


Bernard BOSSON

Le Ministre de l'Environnement


Michel BARNIER

ANNEXE

INONDATIONS DE PLAINE

PRESCRIPTIONS GENERALES VISANT A INTERDIRE L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ZONES INONDABLES ET A LIMITER LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISEES

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R.III.3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

- Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.
- Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux, l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.
- Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.
 - Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.
 - L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).
 - Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant.(2)
 - Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.
 - Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.
 - Les clôtures formant obstacles à l'écoulement des eaux sont interdites. (3)

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale

(2) de 0.70 m à 1 m " " " " " " " "

DECRET No 95-1089 du 5 OCTOBRE 1995

relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits, ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

DECRET No 95-1089 du 5 OCTOBRE 1995 (suite)

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1^o Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2^o Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1^o de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n^o 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4^o de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

« *d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n^o 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n^o 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n^o 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n^o 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n^o 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

DECRET No 95-1089 du 5 OCTOBRE 1995 (suite)

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.»

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,

de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

LOI No 95-101 du 2 FEVRIER 1995

relative au renforcement de la protection de l'environnement

EXTRAIT CONCERNANT LES PLANS DE PREVENTION

DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. — La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. — Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

LOI No 95-101 du 2 FEVRIER 1995 (suite)

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1^o Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2^o Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3^o Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zonés sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3^o et 4^o de l'article 40-1. »

ARRÊTE du 28 AOÛT 1992

Portant approbation des modèles d'affiches
relatives aux consignes de sécurité devant être portées
à la connaissance du public

5 septembre 1992

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12223

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

NOR : ENV9250185A

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, et notamment ses articles 4 et 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont approuvés les modèles d'affiches figurant en annexe au présent arrêté relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Art. 2. - Ces modèles d'affiches pourront être consultés en préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLENE ROYAL

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

CIRCULAIRE No 91-43 du 10 MAI 1991

Relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs (1)

Pièces jointes : deux.

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (cabinet) ; Monsieur le préfet de police ; Messieurs les préfets de zone défense (cabinet pour information).

Le rôle primordial de l'information dans la prévention des risques constitue un acquis essentiel des diagnostics qui ont été effectués sur les situations de crise et leur gestion.

Elle constitue une condition essentielle pour que la population surmonte les peurs que provoquent en elle les risques, en lui permettant de connaître les dangers auxquels elle est exposée, les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics, et les dispositions qu'elle peut elle-même prendre pour réduire sa vulnérabilité. Elle contribue à préparer le citoyen à un comportement responsable face au risque et à sa possibilité de survie.

L'information préventive sur les risques majeurs est désormais insérée dans les textes qui encadrent l'action administrative :

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public prévoit que l'ensemble des documents administratifs sont communicables au public, hormis les restrictions énoncées en son article 6 ;
- l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs donne aux citoyens un droit à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés.

Ce nouveau droit implique, de la part de l'administration, des collectivités locales, des acteurs économiques dont les installations créent des risques, un nouvel état d'esprit qui doit se manifester par des attitudes résolument ouvertes.

Nous rappelons à cet égard notre circulaire du 10 août 1990 concernant les plans d'urgence relatifs aux activités industrielles ou nucléaires et la communication des documents émanant des préfetures et des sous-préfetures.

Avant de mettre en œuvre les conclusions du groupe de travail présidé par le préfet Mingasson, qui doivent faire l'objet d'une expérimentation dans quelques départements, il nous a paru nécessaire de mettre en place dans tous les départements le dispositif répondant aux exigences posées par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987.

Tel est l'objet du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de cet article 21, qui a été publié au *Journal officiel* le 13 octobre 1990.

Ses dispositions concernent deux types de communes, celles pour lesquelles un document spécifique de prévention des risques naturels majeurs ou d'organisation des secours a été approuvé et celles qui sont définies par un texte national ou départemental.

Il précise :

- que l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs qui les concernent est consignée dans un dossier synthétique établi par vous-même et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents visés à l'article 2 du décret ;
- que le maire a la charge d'établir sous son timbre un document d'information recensant les mesures de sauvegarde propres aux risques pouvant affecter sa commune, notamment les mesures de sauvegarde qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs (plans de secours communal, plan d'alerte, plan d'occupation des sols collectif de protection...).

Ces deux documents, à élaborer conjointement et en cohérence, doivent être placés en mairie. Le maire doit en informer la population de sa commune ou celle appelée à y séjourner. Il est souhaitable qu'il engage alors une réflexion sur un développement des mesures de prévention et une meilleure organisation des secours sur sa commune.

Le décret prévoit également que des affiches seront apposées par les propriétaires dans les principaux locaux publics et privés - ceux qui sont occupés par plus de cinquante personnes - afin d'indiquer aux occupants les consignes de sécurité immédiates et l'existence des dossiers d'information en mairie. Le modèle des affiches sera fixé par un arrêté qui paraîtra prochainement.

Dans cette perspective, nous vous demandons de choisir quelques communes où, dans un premier temps, les dossiers seront élaborés, puis, dans un second temps, les affiches seront apposées. Ces communes, dont la liste sera fixée par décision préfectorale, doivent répondre aux critères suivants :

- les communes doivent être concernées par un au moins des critères prévus par le décret et être exposées à plusieurs risques graves. En fonction des risques, une cohérence est à rechercher, éventuellement, dans le cadre d'un bassin de risque (site industriel, bassin hydrographique) ;
- les maires doivent être volontaires ;
- l'information préventive doit répondre à une certaine attente des acteurs locaux ;
- leur nombre doit être tel que les moyens en personnes qui seront rassemblés permettent de réaliser les dossiers de ces communes dans un délai de six mois. Nous vous recommandons à cet égard de vous appuyer sur l'ensemble des administrations concernées placées sous votre autorité.

Cette action est à mener en cohérence avec celles qui ont été, sont ou seront mises en œuvre pour des risques spécifiques : commissions locales d'information autour des grands équipements énergétiques, secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles autour de sites industriels, action d'information autour des installations industrielles dites « Seveso » ou dans le cadre de la mise en place de plans d'urgence, etc.

Nous tenons enfin à souligner que l'Etat a des responsabilités particulières et un rôle déterminant à jouer.

Il doit être capable de lever toutes les réticences à une plus grande transparence de l'information sur les risques majeurs. A cet égard, il est important de souligner qu'information et prévention sont indissociables : il n'est d'information crédible que celle qui propose des comportements plus rationnels de tous les acteurs face aux risques et il n'est pas d'effort de prévention efficace sans mobilisation des populations.

Il lui revient de veiller à ce que toutes les parties concernées soient associées aux actions d'information préventive, notamment les élus locaux, les industriels, les responsables des services publics, les organisations syndicales de salariés et les associations, les médecins, les sapeurs-pompiers, les enseignants, les journalistes, etc.

La population ne prendra confiance en la capacité de notre société à maîtriser les risques que si elle se rend compte que tous ces acteurs sont prêts à prendre leurs responsabilités.

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous les timbres de la direction de la sécurité civile et de la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, la liste des communes que vous aurez retenues en première phase et les difficultés éventuelles d'application de l'action décrite ci-dessus.

Fait à Paris, le 10 mai 1991.

*Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND*

*Le ministre délégué à l'environnement
et à la prévention des risques technologiques
et naturels majeurs,*

CIRCULAIRE No 91-43 du 10 MAI 1991

Relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs (2)

Annexe à la lettre circulaire du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs

1. Dispositions générales

L'article 1^{er} du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information, souligne que les dispositions prévues par celui-ci représentent les informations que sont en droit d'obtenir les personnes susceptibles d'être exposées aux risques majeurs, en référence à l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Bien évidemment, elle n'est pas exclusive des dispositions résultant d'autres législations comme la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ou découlant de procédures d'autorisation (nucléaire, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisation d'urbanisme, etc.).

Cette formalisation des conditions dans lesquelles le droit à l'information préventive peut s'exercer est destinée à apporter à la population des informations techniquement fiables, synthétiques et concrètement utiles.

Elle permet aux acteurs locaux, seuls ou regroupés (administrations, maires, industriels, associations, spécialistes...), de prendre des initiatives afin d'informer plus complètement la population, comme c'est le cas autour de sites nucléaires ou industriels, ou pour les risques naturels particuliers.

2. Communes concernées

Les dispositions du décret doivent être mises en œuvre dans les communes répondant à deux types de critères.

2.1. Les communes pour lesquelles un document spécifique local de prévention ou d'organisation des secours a été approuvé

Pour les risques naturels majeurs :

Il s'agit des plans d'exposition aux risques naturels, des périmètres délimités en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ou des plans de surfaces submersibles.

Ces documents de prévention contiennent des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édictent des règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

Pour les risques technologiques majeurs :

Il s'agit des plans particuliers d'intervention établis par les préfets conformément au décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces plans concernent les sites nucléaires, certaines installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages souterrains de gaz, certains aménagements hydrauliques, lieux de transit ou d'activités. Ils organisent les secours à partir d'études sur les risques réalisées en général dans le cadre des procédures d'autorisations propres à chacune des installations.

Les communes à prendre en compte sont toutes celles qui sont concernées par ces plans et non pas seulement les communes d'implantation des ouvrages ou des installations.

2.2. Les communes définies par un texte national ou départemental

Ce sont les communes :

- situées dans les zones particulièrement exposées au risque sismique : le décret d'application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée relatif à la prévention du risque sismique est paru au *Journal officiel* : il s'agit du décret n° 91-461 du 17 mai 1991. Il prévoit que l'information telle que définie par le décret n° 90-918 sera applicable dès son approbation dans les communes situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III conformément au zonage sismique de la France ;
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par un décret en cours d'établissement. Seules quarante et une communes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion seront concernées ;
- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- situées dans les régions ou départements mentionnées à l'article L. 321-6 du code forestier, c'est-à-dire celles qui sont situées dans les régions « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence - Alpes - Côte d'Azur » et dans les départements limitrophes, et figurant, en raison des risques d'incendie de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier, notamment celles pour lesquelles un document spécifique de prévention ou d'organisation des secours ne serait pas encore approuvé.

Pour ces deux derniers cas, il vous revient de dresser cette liste en fonction des critères définis dans notre lettre-circulaire.

3. Les dossiers à établir et à placer en mairie

3.1. Dossier synthétique

3.1.1. L'article 3 du décret n° 90-918 précité indique que l'information donnée aux citoyens est consignée dans un dossier synthétique, reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2.

Il s'agit donc pour le préfet et ses services d'élaborer un dossier de dix à vingt pages environ, compréhensible par un large public, lui donnant une vue d'ensemble sur les risques concernant la commune et les mesures prises par l'Etat pour y remédier. Le dossier doit renvoyer pour une information plus détaillée aux divers documents existants de prévention et d'organisation des secours sur les risques et aux études, telles que les études de danger, en indiquant où et quand ces documents et ces études peuvent être examinés.

Les documents de prévention et de sécurité civile sont transmis au maire, dans l'hypothèse où cela n'a pas déjà été fait auparavant.

Il paraît utile qu'au delà du dossier synthétique, la population trouve en mairie des explications de base plus complètes sur les risques naturels et technologiques majeurs. Il peut être envisagé, dès qu'ils seront prêts, d'y placer en annexe les livrets et le livre général établis pour les enseignants, comme il est indiqué ci-dessous.

CIRCULAIRE No 91-43 du 10 MAI 1991

Relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs (3)

3.1.2. L'information contenue dans le dossier synthétique comprend alors :

a) La description des risques pouvant affecter le territoire de la commune qui doit être un rappel succinct de la nature, des caractéristiques et de l'importance - en particulier spatiale - des risques majeurs. Il est souhaitable que ceux-ci comprennent les risques pour lesquels un document de prévention ou d'organisation des secours est en cours d'approbation.

b) La description des conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, qui doivent être décrites sans dramatisation ni simplifications excessives, en faisant appel :

- aux informations contenues dans les documents de prévention et de sécurité civile, et les études préalables à ces documents (études des dangers, études de vulnérabilité) ;
- aux livrets établis par la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques - délégation aux risques majeurs pour le programme d'information et de formation des enseignants des collèges qu'elle met en œuvre actuellement ;
- aux guides qui seront prochainement établis sur la base d'expérimentations en cours dans quelques communes.

Les conséquences doivent être décrites à la fois de façon générale et afin de présenter les effets sur la commune concernée (mention des quartiers et équipements vulnérables).

c) Les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets :

Il s'agit des mesures de prévention (réseaux de surveillance, travaux de protection, législation des installations classées ou nucléaires, réglementation des barrages, de l'occupation des sols,...), et des mesures de sauvegarde proprement dites (plans d'urgence, plan départemental d'alerte, consignes de sécurité), dépendant de l'Etat.

3.1.3. Les indications à exclure du dossier d'information sont celles qui sont habituellement retenues au titre du secret de la défense nationale, du secret de la fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter les actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Notre circulaire du 10 août 1990 concernant les plans d'urgence relatifs aux activités industrielles ou nucléaires a précisé ces aspects.

3.2. Le document d'information

Etabli par le maire, il comprend les mesures de sauvegarde :

- qui relèvent de ses pouvoirs de police : organisation des secours, éventuellement plan de secours communal, consignes de sécurité ;

Il est patent que, si beaucoup de maires ont mis en place des dispositions générales pour l'organisation des secours, elles ne sont pas toujours adaptées aux risques naturels ou technologiques, ou sont très incomplètes. La réalisation du document d'information peut conduire le maire à améliorer les mesures de secours : cela ne doit pas conduire à un retard dans la mise à disposition du document à la population : des projets peuvent être mentionnés ;

- qui concernent la prévention des risques et qui relèvent des compétences ou des initiatives de la commune : observations, mesures d'alerte, ouvrages et travaux communaux ou intercommunaux, etc., de protection, réglementation de l'occupation des sols (prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme : P.O.S., P.A.Z., etc.).

3.3. Publicité et mise à jour des dossiers

Leur présence en mairie est signalée obligatoirement par le maire par voie d'affichage en mairie pendant deux mois. Il est souhaitable que d'autres moyens soient également employés par le maire : affichages sur panneaux répartis dans la commune de manière appropriée, bulletin municipal, affichage électronique, minitel...

Les dossiers sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie. Une copie peut en être prise par le public dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les dossiers doivent être datés et seront mis à jour en fonction des éléments nouveaux, significatifs du point de vue des risques naturels ou technologiques, survenus dans la commune.

CIRCULAIRE No 91-43 du 10 MAI 1991

Relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs (4)

4. Les affiches

4.1. Elles sont situées au contact de la population et elles ont pour objectif :

- d'informer le lecteur sur des actions immédiates à faire ou à éviter pour sauvegarder sa vie, celle de ses proches et leurs biens ;
- de faciliter l'organisation des secours en faisant participer le citoyen et ses proches à leur propre sécurité, en leur demandant de respecter les consignes collectives et éventuellement en les faisant participer à cette organisation.

La mise en œuvre effective des consignes ne s'effectuera que si le citoyen a confiance envers les messages, l'organisation des secours et les responsables de ceux-ci.

Le contenu des affiches résultera de trois composantes :

a) Le modèle élaboré par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs : les modalités seront définies par un arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs ;

b) Les consignes de sécurité extraites du dossier d'information du maire.

Ce sont celles qui résultent :

- des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ;
- du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte (annonce des crues, surveillance d'un mouvement de terrain).

c) Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local.

Le principe et le contenu de ces consignes sont liés au caractère du local ou du lieu d'affichage : local d'habitation ou de travail, établissement recevant du public... Un dialogue doit pouvoir s'instaurer entre le maire et les exploitants ou les propriétaires des locaux pour inciter ceux-ci à réfléchir à la sécurité des occupants des locaux. Cette réflexion pourra utilement s'étendre aux salariés, notamment à ceux des services publics (écoles, hôpitaux...) et des établissements recevant du public pour aider les usagers présents en cas de crise ou susceptibles de s'y rendre (parents d'élèves).

4.2. Lieu d'apposition des affiches

4.2.1. L'article 6 du décret précité définit précisément ces lieux :

- dans les locaux d'habitations et les établissements recevant du public, car ils font déjà l'objet de mesures spécifiques dans le cadre de la sécurité contre les incendies et ils sont le lieu de fréquents passages de la population ;
- dans les immeubles à usage d'activité où la présence de personnes y travaillant ou de clients rend nécessaire l'information immédiate pour assurer leur sauvegarde ;
- dans les terrains de camping et de caravanning, car les événements qui ont eu lieu en Haute-Loire en septembre 1980, dans les Pyrénées-Atlantiques en août 1983 et en Haute-Savoie en juillet 1987 ont montré la grande vulnérabilité de ces terrains et l'utilité d'une information des campeurs.

Le seuil de cinquante personnes, qui résulte du souhait de n'imposer des affiches qu'aux immeubles et aux terrains, les plus importants, doit être apprécié, en cas de doute, dans le sens de la sécurité. Des affiches peuvent éventuellement être placées dans les locaux où le nombre d'occupants est inférieur à cinquante.

4.2.2. Les zones de la commune où doit s'effectuer l'affichage peuvent être :

- soit les zones exposées aux risques définies par les documents spécifiques ;
- soit la totalité de la commune (risques sismiques, cycloniques...).

Il peut être recommandé d'apposer des affiches en dehors des zones à risque, voire sur des secteurs de communes voisines, en accord avec les maires correspondants.

4.2.3. Les affiches relatives aux risques majeurs doivent se distinguer des affiches d'incendies. Elle ne doivent en aucun cas distraire la conduite des automobilistes.

Les propriétés du papier des affiches et de leurs supports doivent offrir une bonne résistance aux intempéries, et, pour les terrains de camping et de caravanning, les affiches sont à placer au local d'accueil.

Dans les bureaux et lieux où la fréquentation des personnes ne lisant pas le français est significative, des affiches dans la (ou les) langue(s) étrangère(s) la (ou les) plus parlée(s) par ces personnes sont à recommander.

4.3. Modalités d'affichage

Le maire doit organiser les modalités de l'affichage dans la commune.

L'affichage est obligatoire. Aucun crédit spécifique n'est prévu dans le budget de l'Etat pour la mise en place de ces affiches.

Il paraît donc opportun de conseiller aux maires de mettre en place les affiches dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de sapeurs-pompiers, locaux de la gendarmerie...), puis de le demander aux représentants des services publics (établissements d'enseignement, sanitaires et sociaux, gare...), et aux établissements privés recevant du public (centres commerciaux, bureaux, banques...). Les administrations de l'Etat doivent être exemplaires à cet égard.

Cette démarche permettra ensuite de traiter les bâtiments d'habitation, les industries, les bureaux qui ne sont pas des établissements recevant du public. Le cas des hôtels et des campings, pourtant mis en évidence après la catastrophe du Grand-Bornand, présentera des difficultés car l'affichage risque d'être considéré par les exploitants comme constituant un handicap commercial par rapport aux campings non exposés aux risques. Une intervention du préfet auprès des organisations professionnelles sera à envisager.

La mise en œuvre des mesures relatives aux affiches s'effectuera dès la parution, prochaine, de l'arrêté fixant leurs modèles.

DECRET No 90-918 du 11 Octobre 1990

Relatif à l'exercice du droit à l'information

sur les risques majeurs (1)

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

NOR : PRME8881832D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1^o Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;

2^o Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3^o Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4^o Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5^o Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

DECRET No 90-918 du 11 Octobre 1990

Relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (2)

12418

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13 octobre 1990

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3. - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Art. 4. - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 5. - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Art. 6. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

LOI No 87-565 DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité et la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs

E X T R A I T

CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

-:-

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 41. - Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 42. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante : « Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 43. - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5; les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure :

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 44. - Dans les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ».

Art. 45. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

(Journal officiel du 14 juillet 1982.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant des dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans leurs contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est antérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} doivent contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont arrêtées par arrêté avant cette date.

Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. — I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention et met en œuvre tant par les propriétaires que par les

borés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés-résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 », sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFERRÉ.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,
chargé du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 528 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 718 ;
Discussion et adoption le 3 février 1981.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 207 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotéau, au nom de la commission des affaires économiques,
n° 275 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 28 avril 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 835 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 861 ;
Discussion et adoption le 2 juin 1982.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale,
n° 371 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotéau, au nom de la commission des affaires économiques,
n° 395 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 967 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire,
n° 972 ;
Discussion et adoption le 28 juin 1982.

Sénat :

Rapport de M. Prévotéau, au nom de la commission mixte paritaire,
n° 425 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1982.

Commune de Paulhan

Extrait PPRI approuvé

Information sur les risques majeurs

1



Echelle : 1/10 000°

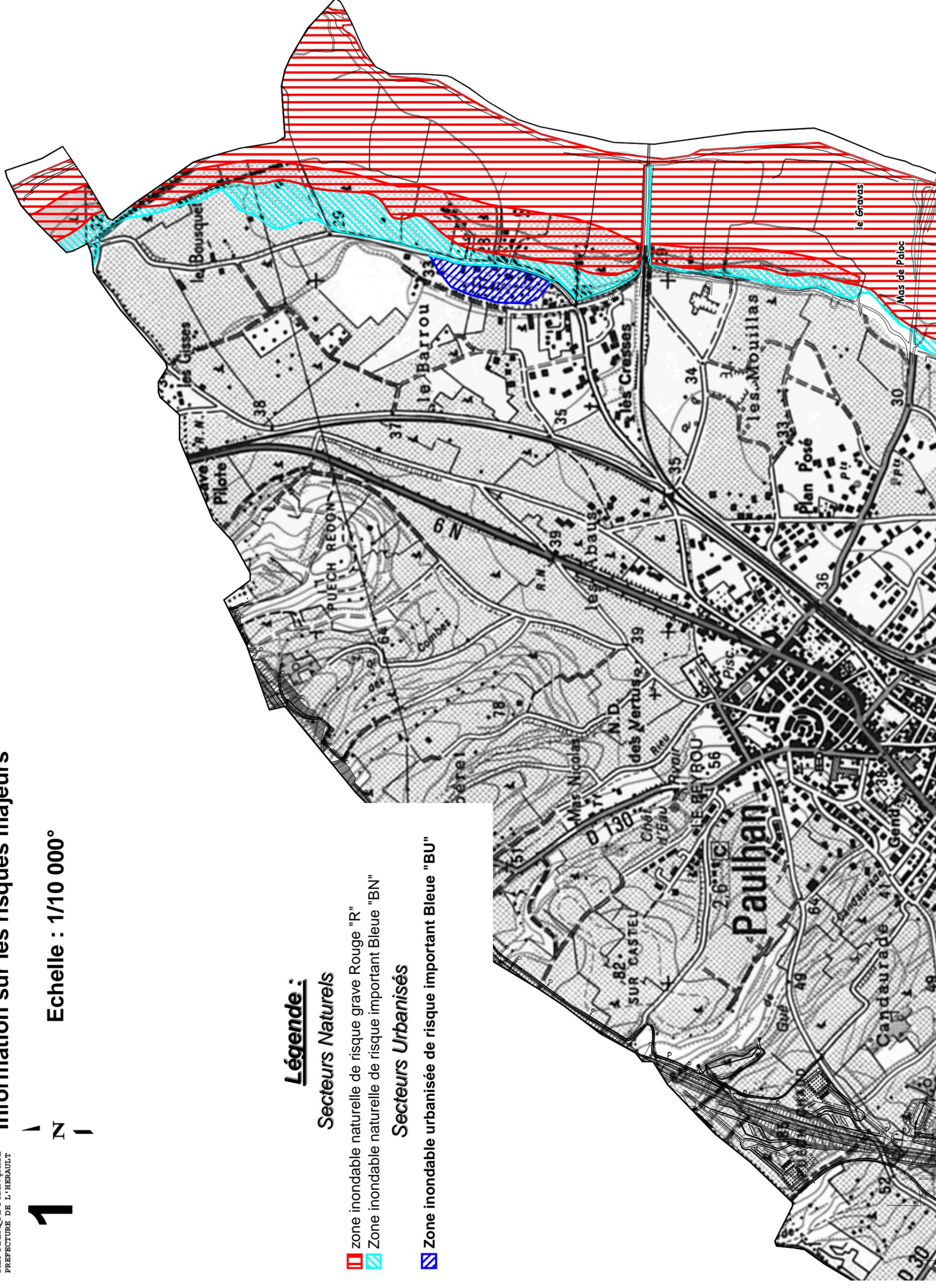
Légende :

Secteurs Naturels

-  zone inondable naturelle de risque grave Rouge "R"
-  Zone inondable naturelle de risque important Bleu "BN"

Secteurs Urbanisés

-  Zone inondable urbanisée de risque important Bleu "BU"



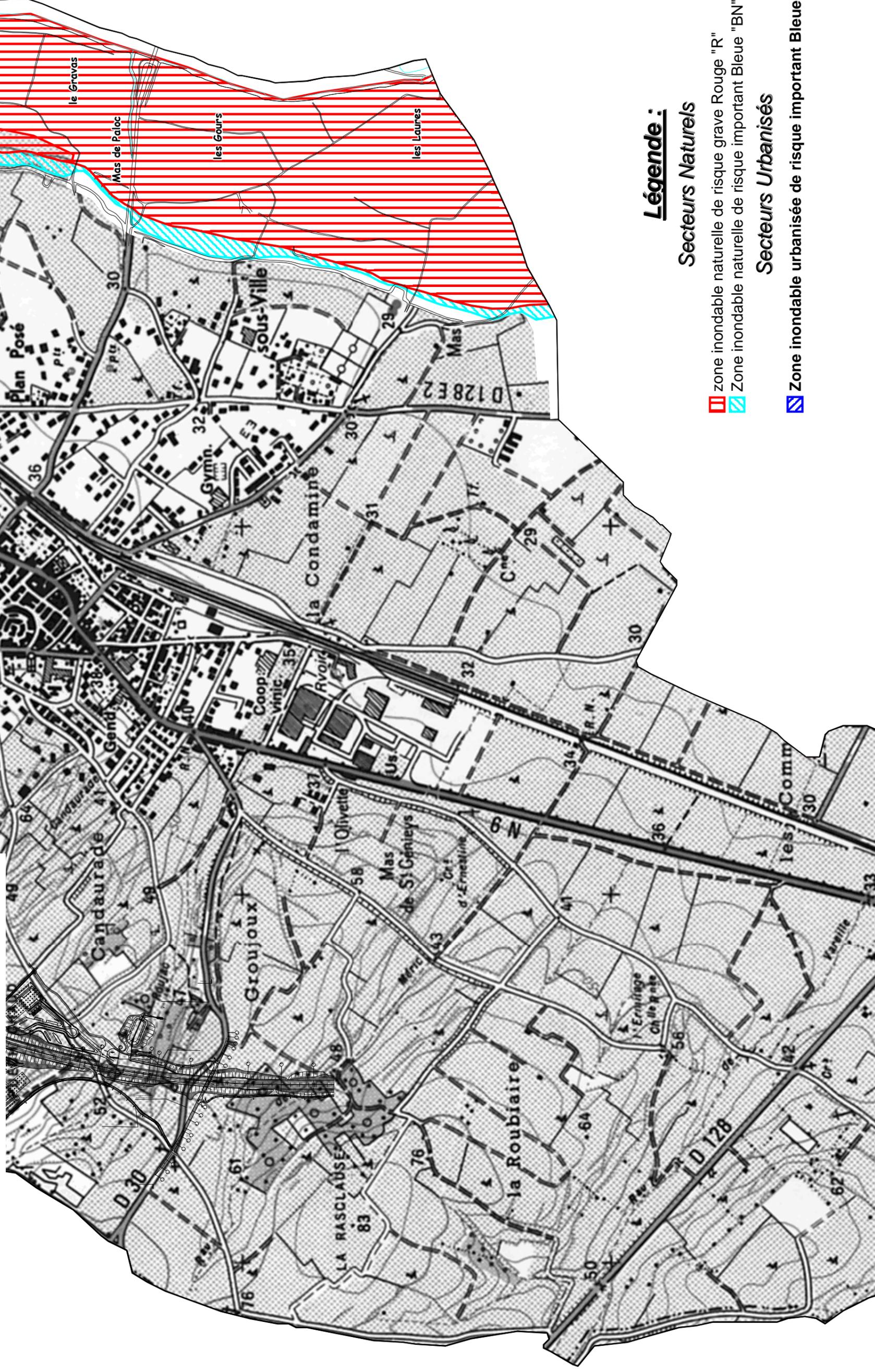
Commune de Paulhan

Extrait PPRI approuvé

Information sur les risques majeurs



Echelle : 1/10 000°



Légende :

Secteurs Naturels

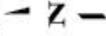
-  zone inondable naturelle de risque grave Rouge "R"
-  Zone inondable naturelle de risque important Bleu "BN"

Secteurs Urbanisés

-  Zone inondable urbanisée de risque important Bleu "BU"

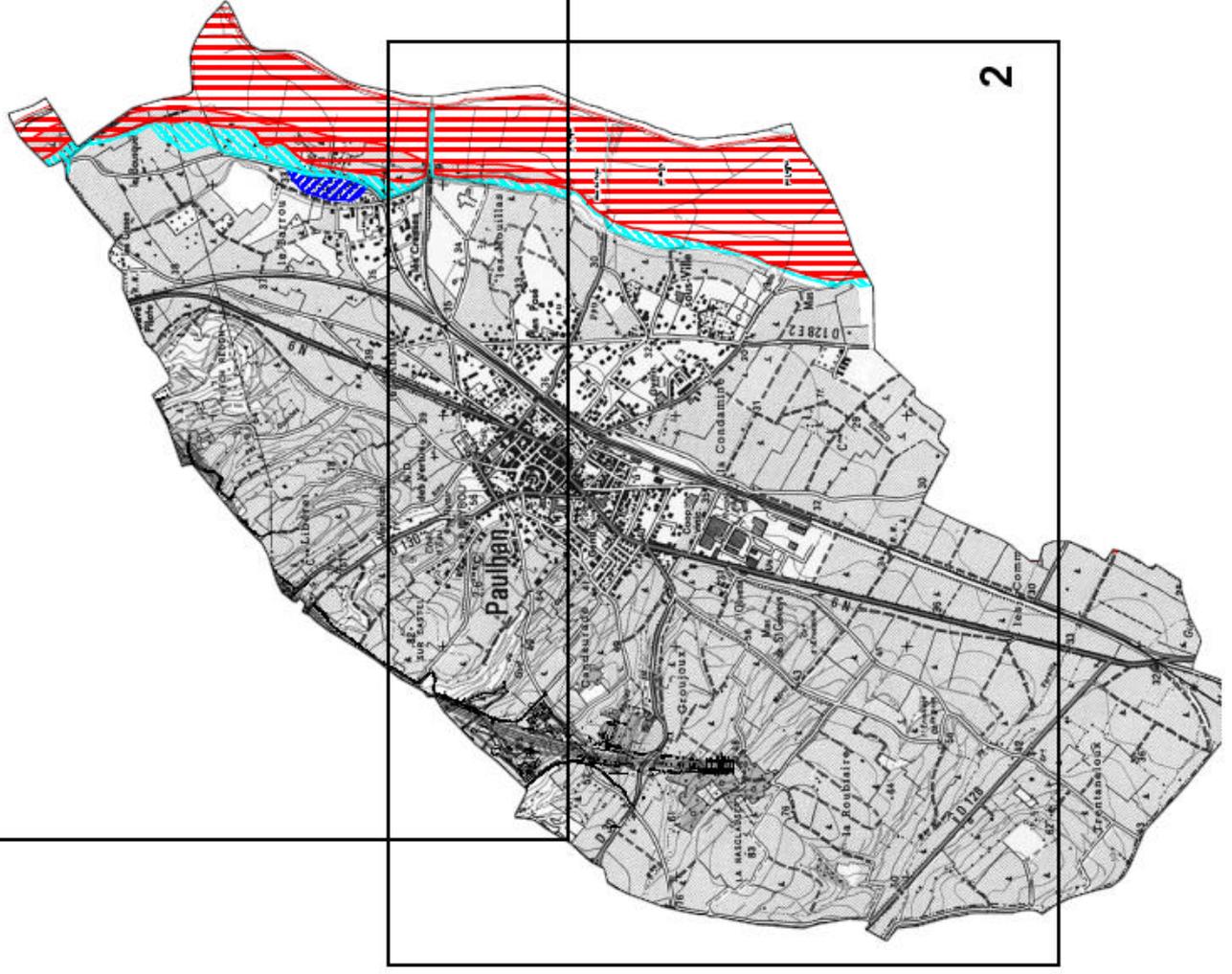
Commune de Paulhan

Plan d'assemblage des extraits du plan
de prévention des risques approuvé
Information sur les risques majeurs



Sans échelle

1



2

Légende :

Secteurs Naturels

-  zone inondable naturelle de risque grave Rouge "R"
-  Zone inondable naturelle de risque important Bleu "BN"

Secteurs Urbanisés

-  Zone inondable urbanisée de risque important Bleu "BU"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Urbanisme
Aménagement du Territoire
Eau et Environnement

Plan de Prévention des Risques

Naturels d'Inondations

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

Communes de :

ASPIRAN – BELARGA – CAMPAGNAN

**CANET – LE POUGET – PAULHAN
et TRESSAN**

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration	03 - 01 - 2001	21 - 05 - 2002	28 - 10 - 2002
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. - DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (p. 3)

A/ QU'EST CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Synoptique de la procédure du P.P.R. (p.4)

B/ METHODOLOGIE APPLIQUEE (p. 5)

1. présentation du risque d'inondation
2. La crue de référence du P.P.R.
3. Paramètres descriptifs de l'Aléa
4. Typologie de l'Aléa
5. Zonage réglementaire

C/ LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE (p. 12)

1. Maîtrise des écoulements pluviaux
2. Protection des lieux habités
3. Information préventive
4. Mesures de sauvegarde

II. - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HEARULT (Nord) (p. 15)

A/ LE CONTEXTE

1. Définition du périmètre couvert.
2. Occupation du sol.
3. Contexte climatologique.
4. Contexte hydrologique.
5. Historique des crues

B/ ANALYSE AU NIVEAU COMMUNAL (p. 24)

1. Aspiran
2. Canet
3. Bélarga
4. Campagnan
5. Le Pouget
6. Tressan
7. Paulhan

III. - TRADUCTION REGLEMENTAIRE (p. 26)

A/ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES (p.26)

B/ LE REGLEMENT (p.31)

C/ LES PIECES ANNEXES (p.32)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT (NORD)

INTRODUCTION

Prévenir les risques naturels c'est assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels
- Tirer des leçons des phénomènes exceptionnels qui se produisent.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de cette politique.

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (P.E.R.) avaient été introduits par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 a institué les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), en déclarant que les PER approuvés valent Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles à compter de la publication du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

D'autres textes sont intervenus en la matière :

- La loi du 22 juillet 1987 prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire n° 581 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Environnement
- Circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse

I. - DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

A/ QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ?

Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, en concertation avec les communes concernées, les Plans de Prévention des Risques ont pour objet de :

1. Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être intégré au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L 460.1 et L 480.1 à L 480.12 du code de l'urbanisme.

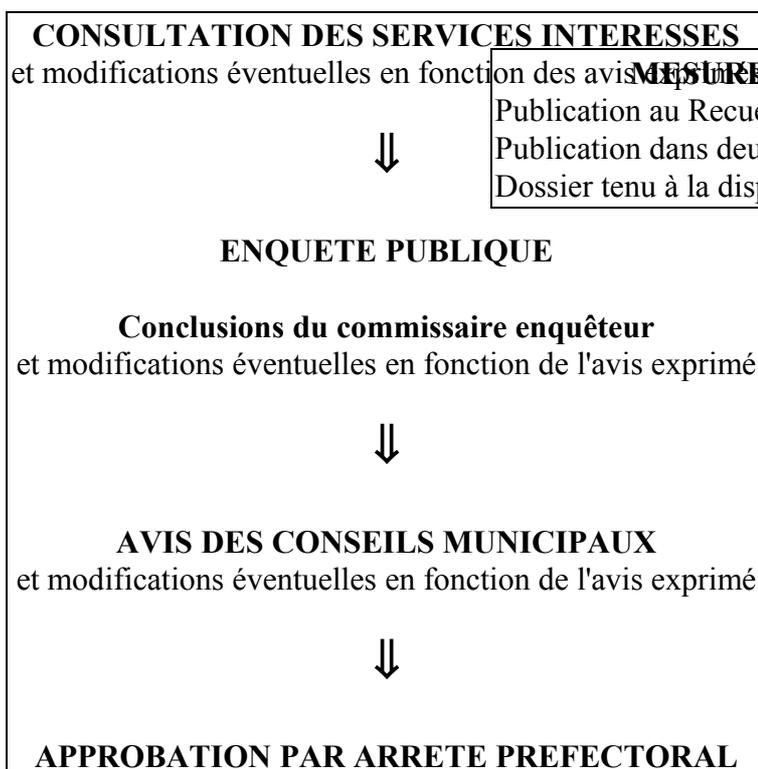
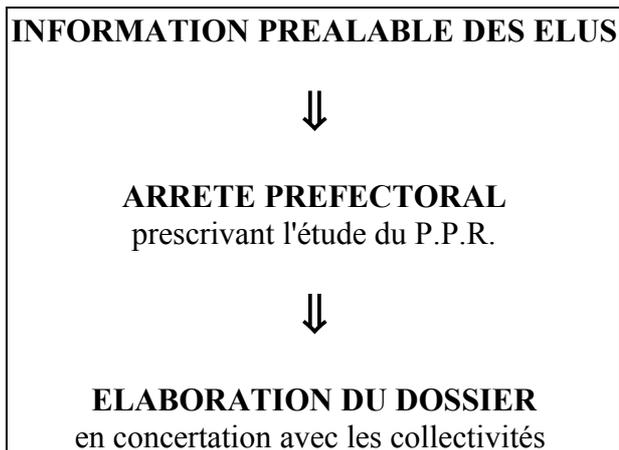
Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Le PPR est composé réglementairement des documents suivants :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage par commune
- un règlement
- des pièces annexes : cartes d'aléa et informations diverses.

SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DU P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques est élaboré par la Direction Départementale de l'Equipement, sous la responsabilité du Préfet.



<p>MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département Publication dans deux journaux locaux Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture</p>

Le présent rapport s'applique donc à :

- ***Enoncer*** les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la Moyenne Vallée de l'Hérault et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune

concernée par référence aux documents graphiques.

- ***Justifier*** les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol.
- ***Indiquer*** les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle.
- ***Exposer*** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

B/ METHODOLOGIE APPLIQUEE

Nous précisons en quoi consiste le risque d'inondation avant d'évoquer le document qui a en charge le "traitement" du risque, le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation.

I. Présentation du risque d'inondation

Le risque d'inondation est la conséquence de deux éléments :

■ La présence de l'eau :

Une rivière a trois lits :

- le lit mineur, où les eaux s'écoulent en temps ordinaire,
- le lit moyen, correspondant aux débordements des crues fréquentes,
- le lit majeur, espace alluvial progressivement façonné par le cours d'eau et constitué par les zones basses situées de part et d'autre. Cette zone correspond à l'emprise totale du champ d'expansion naturel des crues rares.

Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent alors suivant l'intensité de la crue, en lit mineur, en lit moyen et en lit majeur qui fait partie intégrante de la rivière.

■ La présence de l'homme :

En s'installant dans le lit majeur, l'homme s'installe donc dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence :

- Elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- Elle aggrave ensuite l'aléa et le risque, en amont et en aval, en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

Nous envisagerons successivement le processus conduisant aux crues et aux inondations (1.1), et les conséquences de tels phénomènes (1.2).

1.1 Processus conduisant aux crues et aux inondations :

Une **crue** est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Une **inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

1.1.1 La formation des crues et des inondations :

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

■ L'eau mobilisable :

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

■ Le ruissellement :

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par le feuillage, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

■ Le temps de concentration :

Le temps de concentration est la durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau ayant le plus long chemin hydraulique à parcourir parvienne jusqu'à l'exutoire. Il est donc fonction de la taille et de la forme du bassin versant, de la topographie et de l'occupation des sols.

■ La propagation de la crue :

L'eau de ruissellement se rassemble dans un axe drainant où elle forme une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

■ Le débordement :

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

1.1.2 Les facteurs aggravant les risques :

Les facteurs aggravants sont presque toujours dus à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

■ l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes (avec drainage des eaux de pluie sur les pentes) ou de champs de maïs plutôt que des prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'émissaire.

■ la défaillance des dispositifs de protection :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

■ le transport et le dépôt de produits indésirables :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.

■ la formation et la rupture d'embâcles :

Les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval.

■ la surélévation de l'eau en amont des obstacles :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...

1.2 Les conséquences des inondations :

1.2.1 La mise en danger des personnes :

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations, ou si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population.

1.2.2 L'interruption des communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

1.2.3 Les dommages aux biens et aux activités :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

2. La crue de référence du P.P.R.

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas, ou peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, de préciser quelles sont les "chances" de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue d'une importance telle, qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne sur une très longue période.

Comme le prévoient les textes d'application de la loi du 13 juillet 1982, le niveau de risque pris en compte dans le cadre du PPR est le risque centennal, ou, si elle est supérieure, la plus forte crue historique connue.

La crue centennale est la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue de référence suffisamment significative pour servir de base au PPR).

3. Paramètres descriptifs de l'aléa

L'élaboration du PPR se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur la synthèse des éléments disponibles :

- Compilation de documents techniques divers ou d'études hydrauliques existantes pour les aspects les plus techniques,
- Enquêtes réalisées sur le terrain afin de rechercher des traces ou des témoignages oraux du niveau atteint par les crues les plus marquantes.

Les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit par une crue :

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirectement (mise en pression, pollution, court-circuits, etc...). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à mesurer, elle peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La durée de submersion. Elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau), et est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité.

4. Typologie de l'aléa:

L'aléa est déterminé par deux méthodes distinctes, selon que l'on se situe en milieu urbain ou en milieu naturel.

4.1 *En milieu urbain*, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision le degré d'exposition au risque d'inondation. (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement)

C'est la combinaison des trois paramètres précités au paragraphe précédent, représentatifs de l'intensité du risque, qui va permettre de classer chaque secteur urbanisé du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque d'inondation.

4.1.1/ Zone d'écoulement principal = Zone Rouge de risque grave

Est classée en zone de risques graves, une zone dont au moins une des conditions suivantes est valide :

- la hauteur d'eau centennale est égale ou **supérieure à 0,5 m**
- ou**
- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **égale ou supérieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

En effet, on considère aujourd'hui que le risque pour les personnes débute à partir d'une hauteur d'eau de 0,50 m. Ce risque est essentiellement lié aux déplacements :

- **Routiers** (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée)

- A **0,50 m** une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant aussi faible soit-il.
- **0,50 m** est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.

- **Pédestres** : des études basées sur les retours d'expérience des inondations passées, menées par les services de secours (équipement, pompiers, services municipaux...) montrent qu'à partir de 0,50 m d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger :

- Fortes difficultés dans leurs déplacements
- Disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes, etc...)
- Stress

La préservation des chenaux d'écoulement en période de crue est également prise en compte.

4.1.2/ Zone d'expansion des crues = Zone Bleue de risque important

Est classée en zone de risques importants une zone dont toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la hauteur d'eau centennale est **inférieure à 0,5 m**
- et**
- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **inférieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

Il s'agit de zones d'expansion des crues. Le risque, en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Elles ne sont donc pas concernées par les crues courantes, cependant elles ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles.

4.2 *En milieu naturel*, l'aléa est identifié par définition hydro-géomorphologique qui permet la délimitation des trois lits des cours d'eau, lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes dans les secteurs soumis à un aléa d'inondation, il convient :

- de préserver le champ d'inondation de la crue, qui joue un rôle majeur pour le stockage et l'écrêtement des eaux, en interdisant toute urbanisation, et de les classer en zone inondable Rouge de risques graves.

5. Zonage réglementaire

Une analyse de l'occupation du sol **en situation actuelle** permet de délimiter la zone inondable naturelle et la zone inondable urbanisée. Les zones d'aléa bleues et rouges sont alors subdivisées selon leur type d'occupation du sol.

On distingue quatre types de zones réglementaires :

(le détail du contenu réglementaire de ces zones est donné dans la partie réglementaire)

- La zone rouge R : zone inondable naturelle, non urbanisée. Cette zone correspond à des secteurs modélisés sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s, et à des secteurs définis par géomorphologie.

Il s'agit de zones d'expansion de crues qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- La zone rouge RU : zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée. Dans cette zone, compte tenu des risques graves liés aux crues, la logique de prévention du risque doit prédominer : toute nouvelle construction est interdite. Des dispositions spécifiques permettent toutefois de prendre en compte l'évolution du bâti existant.

- La zone bleue BU : c'est une zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale et les vitesses inférieures à 0,50 m/s. Pour cette zone BU, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

- La zone bleue BN : c'est une zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs Naturels. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m pour la crue de référence et les vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Il s'agit de zones d'expansion de crues qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

C/ LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE

1. Maîtrise des écoulements pluviaux

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. Une attention particulière doit être portée par les communes sur la limitation des ruissellements engendrés par une imperméabilisation excessive des sols dans le cadre d'urbanisations nouvelles.

Conformément à l'article 35 de la loi 92-3 sur l'eau, les communes ou leurs groupements doivent délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

En application du SDAGE RMC, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées :

- limitation de l'imperméabilisation
- rétention à la parcelle
- dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

2. Protection des lieux habités

Conformément à l'article 31 de la loi 92-3 sur l'eau, les collectivités territoriales ou leurs groupement peuvent, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, étudier et entreprendre des travaux de protection contre les inondations.

En application du SDAGE RMC, ces travaux doivent être limités à la protection des zones densément urbanisées. Ils doivent faire l'objet dans le cadre des procédures d'autorisation liées à l'application de la loi sur l'eau, d'une analyse suffisamment globale pour permettre d'appréhender leur impact à l'amont comme à l'aval, tant sur le plan hydraulique que sur celui de la préservation des milieux aquatiques. Les ouvrages laissant aux cours d'eau la plus grande liberté doivent être préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.

Si des travaux de protection sont dans la plupart des cas envisageables, il convient de garder à l'esprit que ces protections restent dans tous les cas limitées : l'occurrence d'une crue dépassant la crue de projet ne saurait être écartée.

Dans le cadre du plan Barnier pour la restauration des rivières et la protection des lieux densément urbanisés, l'Etat est susceptible de contribuer au financement de tels travaux.

3. Information préventive

En application des textes relatifs à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 87 (article 21),
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991,

tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis. Le Décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en oeuvre après approbation du P.P.R. :

- **Un dossier du préfet** qui a pour objet :

De rappeler les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignées dans le P.P.R. établi conformément au décret du 5 octobre 1995.

De présenter les documents d'urbanisme approuvés tels que le P.P.R. qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leur effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte des règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

- **Un dossier du Maire** qui traduit sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune, et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police. La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en Mairie. Le Maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en Mairie pendant deux mois.

Le Maire établit également un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

4. Mesures de sauvegarde

Ces mesures qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

- a - Un plan de prévention qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et prévoit :
 - la mise en place d'un système d'alerte aux crues
 - précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 h/24
 - indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune
 - détermine les moyens à mettre en oeuvre pour la mise en alerte : (véhicules, haut-parleurs, éclairages...)
 - établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions
 - la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

- b - Un plan de secours qui doit recenser :
 - les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune
 - les consignes de sécurité

Ce plan de secours mis en oeuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins)
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio (prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages même si le réseau des Télécom est endommagé)
- les moyens d'évacuation : barques ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution

Ces documents complémentaires devront être élaborés en prolongement de l'élaboration du P.P.R.

II. - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT:

A/ LE CONTEXTE

1/ Définition du périmètre couvert

Le fleuve Hérault prend sa source au Mont Aigoual (ce qui signifie mont des eaux) et se jette dans la mer Méditerranée à Agde, quelques 160 kilomètres plus bas.

L'Hérault est l'un des principaux cours fleuves côtiers du Languedoc – Roussillon. Il se caractérise par des crues brutales dont les variations de débits sont importantes. Ce comportement séculaire est connu de chacun. Lorsque le temps des pluies arrive, les rivières enflent, débordent de leur lit et envahissent les plaines et sites touristiques connus tel que Laroque, qui collectionne sur le mur de son église les dates et la hauteur des inondations "record".

Certaines crues eurent des conséquences catastrophiques sur l'économie locale. De nombreux bâtiments tels que moulins, magnaneries linières étaient construits en bordure de l'Hérault et furent entièrement détruits.

Le bassin versant de l'Hérault, d'une superficie de 2550 km² peut être découpé en quatre unités géomorphologiques:

- **Le Haut Bassin ou zone cévenole** : Depuis sa source, c'est la partie la plus pentue du bassin, dominée par le Mont Aigoual à 1565m et jusqu'au Pont du Diable à une altitude de 45m, après un parcours de 80 km. Elle se compose de vallées étroites à pente forte avec un réseau hydrographique dense. Elle se caractérise par des vallées étroites et profondes formant de véritables gorges. Des anciens méandres abandonnés (gorges de la Vis, gorges de l'Hérault) sont fréquents.
- **La Moyenne Vallée, zone des causses et des calcaires** : Elle représente la portion du bassin versant située entre Saint Guilhem le Désert et Paulhan. La vallée s'élargit et le fleuve traverse des terrains marneux et commence à s'étaler fortement lors des crues importantes.
- **La zone des basses plaines** : A l'aval de Paulhan, la vallée a une pente plus faible, ce qui favorise les dépôts de matériaux et l'Hérault s'écoule sur ses alluvions avec une zone d'expansion des crues très large, dans laquelle le lit a tendance à s'écouler en toit. Des modifications du lit mineur sont possibles à l'occasion des fortes crues. Dans ce secteur l'Hérault reçoit des affluents; la Lergue au niveau de Canet, et la Dourbie au niveau d'Aspiran.
- **La Basse vallée** , à partir de Saint-Thibéry, avec une pente moyenne de 0,6m/km, où l'Hérault reçoit une série d'affluents en rive droite de moyenne importance avec des bassins versants de 100 à 150 km², dont la Boyne, la Payne et la Thongue. A l'aval de la Thongue, la très basse vallée ne reçoit aucun affluent notable et la pente moyenne est de l'ordre de 0,3m/km .

L'étude du risque d'inondation concernant la vallée l'Hérault a déjà fait l'objet de quatre Plans de Prévention des Risques élaborés sur le territoire de 10 communes:

§ Un sur la partie amont du bassin versant , il couvre les communes de Ganges; Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint Bauzille de Putois approuvé par Arrêté Préfectoral du 14/12/2001.

§ Un sur la commune d'Aniane concernée également par le ruisseau des corbières approuvé par Arrêté Préfectoral du 09/09/1999,

§ Un sur les communes de Lodève, Fozières et Soumont situées sur la Lergue, approuvé par Arrêté Préfectoral du 04/04/2001

§ Un sur la commune de Gabian située sur la Thongue

Deux P.P.R. ont été prescrits par Arrêté Préfectoral du 03/01/2001 sur moyenne vallée de l'Hérault,

1. Un sur moyenne vallée nord qui concerne les communes d'Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Le Pouget, Paulhan et Tressan.

2. Un second sur la moyenne vallée sud qui concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Lézignan la Cèbe, Montagnac, Saint Pargoire, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.

Le présent rapport concerne le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault Nord, soit les communes d'Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Le Pouget, Paulhan et Tressan.

2/ Occupation du sol

La basse vallée de l'Hérault a conservé un aspect semi-rural. Les zones inondables connues depuis plus d'un siècle ont été préservées pour la plupart de toute urbanisation. Il s'agit aujourd'hui de ne pas aggraver le risque, et de limiter l'extension progressive des périmètres urbanisés qui entraîne une augmentation de l'imperméabilisation des sols, et donc des débits de crue et des dégâts occasionnés par ces crues.

3/ Contexte climatologique

Le secteur d'étude est situé dans une région dont le climat est à nette tendance méditerranéenne; les fréquentes sécheresses estivales et les orages très violents sont les traits les plus connus.

En effet, en région méditerranéenne, la présence de la mer et de massifs montagneux proches, associée à la circulation générale des masses atmosphériques sur l'Europe du Nord sont à l'origine des situations météorologiques spécifiques génératrices de pluies localisées de très forte intensité (plus de 300 mm en quelques heures) qui provoquent souvent des inondations catastrophiques mais de courtes durées.

La pluviométrie de cette région est donc marquée par de fortes variations selon la situation par rapport aux reliefs, au littoral, et selon la saison (voir ci-joint carte des isohyètes sur le département ainsi que les histogrammes de répartition des pluies selon le mois).

Un inventaire mené par Météo France et le Ministère de l'Environnement a recensé, entre 1958 et 1994, 34 situations à précipitations diluviennes (plus de 200 mm en 24 heures) sur le département de l'Hérault sur un total de 119 sur l'ensemble du pourtour méditerranéen.

Quelques pluies observées sur le seul département de l'Hérault permettent de mieux juger, au travers de quelques chiffres, de l'intensité de ces précipitations:

Hauteur précipitée (mm)	Durée de l'épisode (h)	Date	Lieu
110	0.5	23/06/1868	Villeneuve
100	1	26/10/1979	Montpellier
130	1	22/09/1993	Castelnau-le-Lez
160	1	26/10/1860	Clermont l'Hérault
185	2	01/10/1865	Villeneuve
190	2	12/10/1971	St-Gély du Fesc
302	4	23/10/1976	Les Matelles
400	4	23/10/1976	St-Jean de Cuculles
250	5	05/12/1987	Aigues-Vives
342	8	26/09/1992	Cazouls les Béziers
950	10	29/09/1900	Valleraugue
447	18	22/09/1992	Le Caylar

(Source: Fortes Précipitations dans le sud de la France; M. Desbordes & J.M.Masson; 1994; Société Hydrotechnique de France).

Le haut bassin se distingue par la plus forte pluviométrie, les précipitations annuelles moyennes passent de 1000mm à St Guilhem le Désert à 2000mm en amont de Valleraugue pour atteindre 2500mm au sommet de l'Aigoual.

La moyenne vallée se distingue par des précipitations annuelle comprises entre 800mm et 1000mm sauf sur le haut bassin de la Lergue où elles atteignent 1200mm

La zone des basses plaines se caractérise par des précipitations annuelles atteignant en moyenne 600mm (800mm à Paulhan et 500mm à Agde)

La situation la plus fréquente à l'origine des fortes crues est caractérisée par une forte pluviométrie sur le bassin de l'Hérault influencée par la présence des montagnes Cévenoles au nord du département, pouvant occasionner des pluies de très forte intensité, généralement durant la période septembre/octobre, au cours d'épisodes dits cévenols.

S'agissant d'événements extrêmes mais de courte durée et dont la localisation spatiale souvent réduite semble, au regard des études actuelles, quelque peu aléatoire, ces pluies passent fréquemment au travers des mailles des réseaux ponctuels d'observation, ce qui conduit trop souvent à leur attribuer des périodes de retour exceptionnelles, c'est à dire des probabilités d'occurrence extrêmement faibles.

Or, la recrudescence de tels événements, observés ces dernières années sur le midi méditerranéen, les derniers travaux de recherche en la matière montrent qu'il s'agit en réalité de phénomènes régionalement fréquents mais dont la probabilité d'apparition locale ne peut être estimée de façon fiable à partir des séries d'observation encore trop courtes; de fait, ces pluies sont jugées parfois un peu trop hâtivement comme exceptionnelles et par suite non prises en compte le plus souvent, jusqu'à il y a à peine quelques années, dans les problèmes d'aménagement hydraulique.

Ce type d'événement météorologique peut engendrer, en fonction de son intensité, de son étendue et de sa durée, soit une crue des cours d'eaux principaux, soit d'importants phénomènes de ruissellement pluvial. Ce risque de ruissellement s'avère de plus en plus prégnant du fait de l'imperméabilisation croissante des sols et des modifications des axes naturels d'écoulement, ce qui implique qu'une grande attention soit portée à ces problèmes, soit dans le PPR lui-même, soit au travers de l'application de la loi sur l'eau (zonages d'assainissement au titre de l'article 35, procédures de déclaration ou d'autorisation au sens de l'article 10), notamment en favorisant les dispositifs de rétention et en veillant à préserver les axes d'écoulement principaux.

Contrairement à ce qui est couramment avancé, les risques en plaine et sur le littoral (pour une altitude inférieure à 200 m) sont aussi importants que sur les reliefs.

Les situations automnales (Septembre/Octobre/Novembre) représentent environ 70% de ces événements dont 90% sont même concentrés entre le 15 septembre et le 15 novembre qui constitue de loin la période la plus sensible. Les risques sont faibles de mars à août avec environ 15% des événements pour 6 mois complets.

Cette répartition saisonnière des événements climatiques intenses à l'origine des crues des principaux cours d'eau du département comme phénomènes de ruissellement pluvial est à l'origine de mesures préventives du P.P.R. régissant les activités saisonnières.

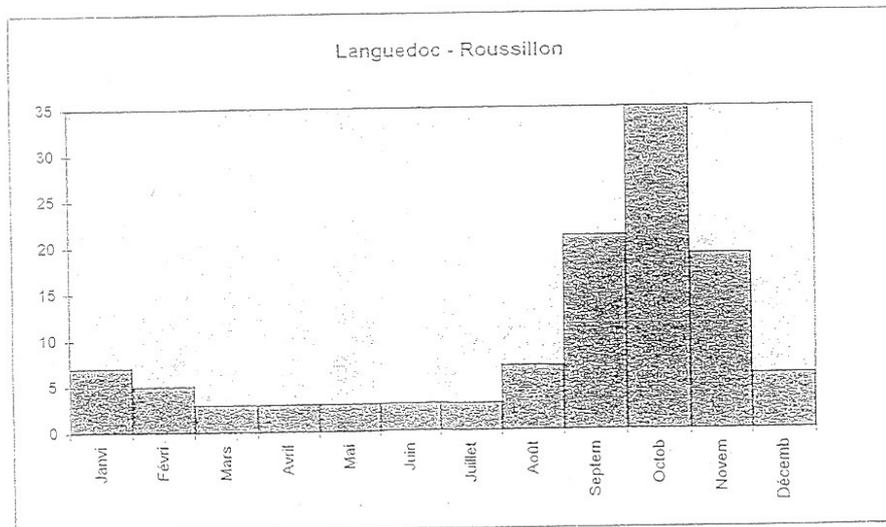
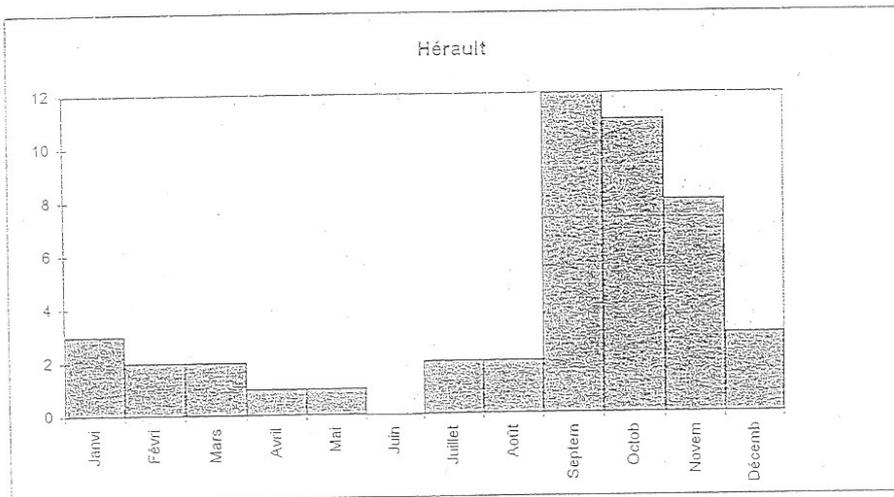
Les ruissellements sont fonction :

- des facteurs naturels : - nature géologique et pédologique des terrains traversés, état de saturation
- pente des terrains
- des facteurs humains : taux d'urbanisation et d'imperméabilisation

Le Débit centennial de l'Hérault retenu dans le cadre l'étude hydraulique réalisée en 2000 par le bureau d'étude SAFEGE-CETIIS dans le cadre de l'élaboration de ce P.P.R., au droit de la confluence avec la Lergue est de 3500m³/s, représentatif de la crue de 1907.

Répartition mensuelle des pluies diluviennes entre 1940 et 1994

	Janvi	Févri	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem	Octob	Novem	Décemb
Hérault	3	2	2	1	1	0	2	2	12	11	8	3
LR	7	5	3	3	3	3	3	7	21	35	19	6



4/ Contexte hydrologique

Une estimation du débit centennal de pointe a été réalisée grâce à différentes méthodes de calcul, à partir :

- des caractéristiques topographiques des bassins versants,
- de la valeur de la pluie décennale et de la pluie centennale journalières,
- d'un coefficient de ruissellement centennal.

Les principaux affluents de l'Hérault sur la zone d'étude sont :

La Lergue située en rive droite à l'amont de la commune de Canet,

La Dourbie et la Garelle situés également en rive droite sur la commune d'Aspiran

5/ Historique des crues

De mémoire d'homme, les crues principales sur le bassin de l'Hérault ont été les suivantes :

- **1875** : Cette crue a atteint un débit de pointe de 2000m³ à Agde. Ce débit issu de l'étude BRL de 1987 a été reconstitué à partir de l'échelle d'annonce des crues située à Gignac.
- **Sept. 1907** La crue de septembre 1907 est la plus forte crue survenue depuis 1860. Il est probable que ce soit la plus forte crue des deux derniers siècles son débit a été estimé à 3500m³/s au niveau de Montagnac.
- **1920** : A Agde, cette crue semble avoir dépassé la crue de 1907, suite à la crue des affluents de la basse plaine (Peyne, Thongue,...). Elle semble être la deuxième plus importante crue du siècle après celle de 1907.
- **30 Septembre 1958** : Cet événement pluvieux a généré un débit de crue estimé à 3000 m³ à Gignac . Celui-ci a été toutefois estimé à 750m³/s seulement au niveau d'Agde du fait du laminage du débit de pointe consécutif à l'effet de stockage des champs d'expansion.
Le débit de l'Hérault au niveau des gorges de St Guilhem le Désert, est passé de 2,5m³/s à 2500 m³/s en quelques heures seulement.
- **25 Février 1964** : Il s'agit d'une crue de "type aval" formée essentiellement sur les bassins des affluents en rive droite de l'Hérault : Dourbie, Payne, Boyne et Thongue dont le débit a été de 1172 m³/S au Moulin de Bertrand. Les très forts apports des affluents inférieurs n'ont pas été mesurés.
- **Novembre 1982** : Les hauteurs enregistrées aux stations hydrométriques montrent que cette crue est très proche de l'événement décennal.
 - Débit atteint à Lodève : 297 m³/s
 - Débit atteint à Montagnac : 1800 m³/s (période de retour 16 ans)
 - Débit atteint à Agde : entre 1204 m³/s et 1427 m³/s

- **Novembre 1993** : L'étude menée par le BCEOM a montré qu'il existait une réponse des petits affluents en rive droite dans la moyenne vallée, 24 heures avant le passage de la crue de l'Hérault.
- **Décembre 1997** : De nombreux repères de crue sont visibles. La crue de 1997 ne serait que peu inférieure à la crue de 1920 à Montagnac, ce qui la place au troisième rang des crues de ce siècle. **Son occurrence a été estimé à 30 ans.**
Comme pour l'événement de Novembre 1993, les petits affluents en rive droite de la moyenne vallée de l'Hérault et la Lergue ont réagi avant l'Hérault.

De nombreux témoignages de ces crues historiques ont été recensés, et font l'objet de recueils de fiches de Plus Hautes Eaux Historiques établis par commune.

B/ ANALYSE DU RISQUE AU NIVEAU COMMUNAL

1/ Aspiran :

Cette commune située en rive droite de l'Hérault est traversée par trois ruisseaux :

a) La Garelle, situé au sud de la zone urbanisée. La superficie de son bassin versant est de 7,7 km², avec une pente moyenne de 2,6%.

Son débit centennal retenu dans l'étude de SIEE en juin 2000 est de 38,7 m³/s, pour un débit décennal de 19 m³/s.

Dans sa partie amont le cours d'eau a une capacité moyenne de 9 m³/s. Il ne permet pas d'évacuer le débit décennal. Cette capacité s'accroît en aval de la RD 124, mais ne permet pas de propager sans débordement le débit centennal. Les ouvrages de traversée du village sont sous-dimensionnés et provoquent des mises en charges.

De ce fait, les déversements de la Garelle se propagent en rive gauche et noient lors de fortes précipitations des habitations du lotissement sous plus d'un mètre d'eau.

Au niveau de la traversée du village, la Garelle bétonnée et calibrée ne cause aucun débordement.

Dans le cadre de la réalisation de l'Autoroute A75, les débits retenus au droit du franchissement de la plate-forme sont de 40,3m³/s en Q10 et de 60,7 m³/s en Q100.

b) Saint Georges , longe un chemin communal. Il est canalisé avec une dimension insuffisante pour évacuer le débit décennal. Les deux ouvrages qui lui permettent de passer sous la route sont également sous-dimensionnés. Toutefois, les déversements restent cantonnés au niveau du chemin communal.

L'urbanisation future de certaines parcelles sensibles aux inondations ont conduit la municipalité à étudier un ensemble d'aménagement pour limiter les déversements des trois ruisseaux.

c) Champ des Horts. Ce ruisseau affluent de la Garelle se distingue par un parcours sinueux qui limite sa pente d'écoulement et à fortiori sa capacité d'évacuation. Il se singularise également par un passage couvert au moyen d'une buse de 300mm de diamètre. L'ensemble ne permet pas d'évacuer le débit décennal.

2/ Canet :

La commune de Canet est située à la confluence de la **Lergue** située en limite Nord de la commune avec l'Hérault. Elle est également traversée par le ruisseau de **Garel** à l'Ouest de la zone urbanisée.

a) L'Hérault: Le village de Canet et plus particulièrement le centre ancien est principalement concerné par les crues de l'Hérault.

b) **La Lergue**, draine un bassin versant de 383 km². Ses débits ne sont connus qu'à Lodève et pas du tout dans sa partie aval où elle reçoit les apports du Salagou, fortement régulés par le barrage du Salagou. Le volume de crue retenu par le barrage peut cependant représenter 5 à 10% du volume de crue de l'Hérault.

Le décalage des hydrogrammes de l'Hérault et de la Lergue calculé à la confluence est de l'ordre de 6 à 8 heures, la pointe de la Lergue passant avant celle de l'Hérault.

b) Le Garel , situé en limite ouest de la zone urbanisée se jette dans l'Hérault en aval du pont de Canet. Il reçoit les eaux de ruissellement de Clermont l'Hérault et sa capacité insuffisante crée des désordres sur le territoire communal de Canet lors de violentes précipitations.

3/ Bêlarga :

La commune de B elarga situ ee en rive droite de l'H erault est travers ee par  galement par le ruisseau de Rouvi ge .

Le centre ancien situ e   l'aval de la confluence du ruisseau de Rouvi ge avec l'H erault est fortement concern e par les inondations.

Les habitants de B elarga ont la culture des inondations, et habitent tous au premier  tage des habitations du village.

Le seuil de B elarga qui n'est pas perpendiculaire   l' coulement du fleuve am ne les eaux d bord es vers le village

La zone inondable du ruisseau de Rouvi ge a  t  d finie g omorphologiquement.

4/ Campagnan :

La commune de Campagnan est situ ee en rive gauche de l'H erault. Elle est bord ee au Nord par le ruisseau du Dardaillon et au Sud par le ruisseau du Rieutord et du Rivairal

Les zones inondables de l'ensemble de ces cours d'eau sont en zone naturelle, et la commune ne conna t pas de probl me de pluvial sur son territoire.

5/ Le Pouget :

La commune du Pouget est situ ee en rive Gauche de l'H erault. Elle est essentiellement concern ee par les d bordements de l'H erault qui n'affectent aucune zone urbanis ee.

6/ Tressan :

La commune de Tressan est situ ee en rive Gauche de l'H erault. Elle est essentiellement concern ee par les d bordements de l'H erault qui n'affectent aucune zone urbanis ee. Seulement trois domaines sont situ es en zone inondable, Le domaine de "Lille", le domaine de "Gaupeyroux et le domaine de "La Dourbie".

7/ Paulhan :

La commune de Paulhan est situ ee en rive droite de l'H erault. Les d bordements de l'H erault n'affectent aucune zone urbanis ee.

Toutefois la commune a connu deux inondations importantes dues   un probl me de ruissellement pluvial sur les secteurs de Saint Martin et Saint Mathieu.

A la suite de ces inondations, trois projet de protection sont en cours d' tude :

Recalibrage du ruisseau dans la travers ee de la commune et cr ation d'un bassin de r tention en aval du village dans le secteur de Saint Martin;

Recalibrage du ruisseau   proximit  du secteur de Saint Mathieu depuis l'intersection avec la RD 128 jusqu'  l'H erault;

Cr ation de bassins de r tention   l'amont du village, dans le secteur du Four   Chaux (en cours d' tude par le BCEOM).

III. - TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le Plan de Pr vention des Risques Naturels qui vaut **Servitude d'Utilit  Publique** comporte les documents suivants :

- un rapport de pr sentation
- un r glement
- des plans de zonage
- des pi ces annexes : cartes d'al a et informations diverses.

A/ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Deux types de zones sont reportées sur les cartes de zonage au 1/5000^{ème} :

Les zones **ROUGES** et **BLEUES**, qui sont chacune subdivisées selon qu'elles soient naturelles ou urbanisées, et définies :

- En secteur "R" pour les zones Rouges Naturelles,
- En secteur "RU" pour les zones Rouges Urbanisées
- En secteur "BU" pour les zones Bleues Urbanisées.
- En secteur "BN" pour les zones Bleues Naturelles.

■ **Sont classées en zone rouge R** : les zones non urbanisées qui correspondent soit :

- à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s sur les secteurs modélisés,
- à une définition géomorphologique, pour les secteurs naturels sans enjeu,
- à une bande non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau non étudiés.
- à des zones d'expansion de crues, non urbanisées, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Toute urbanisation y est interdite.

L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, mais sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

■ **Sont classées en zone rouge RU** : les zones urbanisées qui correspondent à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s pour les secteurs modélisés.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite. Le règlement a pour but de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants et de permettre une évolution du tissu urbain existant, mais à la condition de ne pas aggraver la situation actuelle. Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

■ **Sont classées en zone Bleue BU** : les zones urbanisées définies selon les critères précédent, ou lorsqu'il s'agit d'un risque d'inondation lié au ruissellement pluvial urbain.

■ **Sont classées en zone Bleue BN** : les zones naturelles qui participent à l'écoulement et au stockage des crues et correspondent aux champs d'expansion des crues.

Il est procédé à un zonage du risque commune par commune :

1. Aspiran

Six types de zones ont été définies sur la commune d'Aspiran :

■ **Sont classées en zone rouge R**, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

- Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

- Le champ d'inondation des ruisseaux de Garelle et des Horts dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

· Est classée en zone Rouge RU ,

- La partie du centre ancien densément urbanisée qui correspond au champ d'inondation de la Garelle et du ruisseau des Horts où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

§ Est classé en zone Bleue BU,

- Le secteur urbanisé limitrophe de la zone RU qui correspond au champ d'inondation du ruisseau de Garelle, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.(Zone artisanale des Pins)

· Sont classées en zone Bleue BU_p,

§ Les zones densément urbanisées exposées au risque de ruissellement pluvial lié aux ruisseaux du Champ de l'Hort, de St Georges, et de la Garelle. Sur ce secteur, la seule contrainte de constructibilité est de caler la sous-face du premier plancher à 50cm au minimum au dessus du terrain naturel.

§ Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.
- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de la Garelle sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

· Sont classés en zone Bleue B_p,

- Les zones naturelles inondables exposées au ruissellement pluvial lié aux ruisseaux du Champ de l'Hort, de St Georges et de la Garelle. Ce secteur ne pourra être urbanisé qu'après réalisation des travaux prévus dans l'étude SIEE de juin 2000, et sous certaines conditions mentionnées dans le règlement.

2. Bélarga

Quatre types de zones ont été définies sur la commune de Bélarga :

■ Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

- Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.
- Le champ d'inondation du ruisseau de Rouvières défini par géomorphologie.
- Le champ d'inondation du ruisseau du Dardaillon défini par géomorphologie.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

· Est classé en zone Rouge RU,

- Le centre ancien densément urbanisé qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

§ Est classé en zone Bleue BU,

- Le secteur urbanisé limitrophe de la zone RU qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

§ Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

3. Campagnan

Deux types de zones ont été définies sur la commune de Campagnan :

■ Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

- Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.
- Le champ d'inondation du ruisseau du Dardaillon défini par géomorphologie.
- Le champ d'inondation du ruisseau du Rieutord défini par géomorphologie.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

§ Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

4. Canet

Quatre types de zones ont été définies sur la commune de Canet :

- Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée
 - Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Est classé en zone Rouge RU,
 - Le centre ancien densément urbanisé qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

- § Est classé en zone Bleue BU,
- Le secteur urbanisé limitrophe de la zone RU qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

- § Sont classés en zone Bleue BN,
- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.
 - Les secteurs naturels en bordure du ruisseau de Garel, définis par étude de terrain.
- Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

5. Paulhan

Trois types de zones ont été définies sur la commune de Paulhan :

- Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée
Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Sont classés en zone Bleue BN,
 - Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

- Est classé en zone Bleue BU,
 - Le secteur urbanisé au lieu-dit « Le Barrou », limitrophe de la zone Bleue BN qui correspond au champ d'expansion des crues de l'Hérault, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

6. Le Pouget

Deux types de zones ont été définies sur la commune du Pouget :

- Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée, le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Sont classés en zone Bleue BN,
 - Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

7. Tressan

Deux types de zones ont été définies sur la commune de Tressan :

- Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée
 - Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- § Sont classés en zone Bleue BN,
 - Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

B/ LE REGLEMENT

- Les "**Dispositions constructives**" sont applicables sur toute la zone inondable (rouge ou bleue) aux projets de construction ou activités futures comme aux bâti ou des ouvrages existants. Même si elles n'ont pas un caractère strictement réglementaire au sens du code de l'urbanisme, leurs mise en œuvre, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, est impérative pour assurer la protection des ouvrages et constructions.
- Les "**clauses réglementaires**" ont un caractère **obligatoire** et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. Pour chacune des zones rouges ou bleues, un corps de règles a été établi.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré, pour chaque zone rouge ou bleue, en 2 chapitres :

- **SONT INTERDITS** qui liste les activités interdites,

■ **SONT ADMIS** qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises,

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1er objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES SITUES EN ZONE INONDABLE ET MISE EN SECURITE DES PERSONNES

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisations du sol ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti ;
- Réduire la vulnérabilité des biens déplaçables ;
- Réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité ;
- Eviter l'affouillement des constructions.

2ème objectif : MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES POUR EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Eviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur ;
- Eviter l'imperméabilisation des sols ;
- Conserver les surfaces naturelles de rétention ;
- Limiter le ruissellement dans le bassin versant ;
- Stabiliser les berges.

3ème objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LES RISQUES INDUITS

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Empêcher les pollutions liées aux crues ;
- Eviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles ;

4ème objectif : FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Faciliter l'accès ;
- Faciliter l'information (système d'alerte) ;
- Faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues

Certaines de ces règles ou recommandations nécessitent la mise en œuvre de procédés ou d'aménagements particuliers.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Des dispositions préventives basées sur la saisonnalité des risques limitent certaines activités à la période du 15 mars au 15 septembre (fêtes foraines, campings...)

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficulté possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- Le niveau du terrain naturel est la côte N.G.F. du terrain avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la côte N.G.F. atteinte par la crue centennale calculée ou la cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de PHE qui servira à caler la sous-face du premier plancher aménagé.

C/ LES PIECES ANNEXES

Sans avoir de caractère réglementaire, un certain nombre d'éléments joints en annexe permettent d'apporter un éclairage, tant administratif que technique sur les attendus du PPR :

- la carte d'aléa qui expose les principales hauteurs atteintes par les crues en crue centennale et recense les laisses de crues historiques
- un recueil de textes réglementaires



Service Urbanisme
Aménagement du Territoire
Eau et Environnement

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

Communes de :

**ASPIRAN – BELARGA – CAMPAGNAN – CANET – LE POUGET
PAULHAN et TRESSAN**

2 - REGLEMENT

Elaboration
Procédure

03 - 01 - 2001
Prescription

21 - 05 - 2002
Enquête Publique

28 - 10 - 2002
Approbation

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, LE POUGET, PAULHAN et TRESSAN** délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord), prescrit par arrêté préfectoral en date du **03/01/2001**.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 4 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge "RU", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort, sur lesquelles la hauteur d'eau pour la crue centennale calculée est supérieure à 0,50m.
- la zone bleue BU, pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues
- la zone Bleue "BN" pour les zones inondables non urbanisées sur lesquelles la hauteur d'eau pour la crue de référence calculée est inférieure à 0,50m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,50m/s.
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

III/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols de chaque commune concernée.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. augmentée de 0,30m qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III/ Règles générales

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche). Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant. Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.

IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l' inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "R"

<p style="text-align: center;"><u>ZONE ROUGE « R »</u> : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié</p>	
Clauses réglementaires	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<p style="text-align: center;"><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :<ul style="list-style-type: none">– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue– Les constructions nouvelles et les créations de logements– Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE– La création et l'extension des sous sols– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <p style="text-align: center;"><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants <p>Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</p>

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES 'R'

Objectif	Clauses réglementaires
<p data-bbox="309 1525 344 1760"><u>SONT ADMIS</u></p> <p data-bbox="363 1173 395 1760"><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul data-bbox="419 215 1431 1760" style="list-style-type: none"><li data-bbox="419 533 451 1760">• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)<li data-bbox="475 674 507 1760">• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes<li data-bbox="531 215 663 1760">• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux<li data-bbox="687 365 820 1760">• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve :<ul data-bbox="727 215 935 1733" style="list-style-type: none"><li data-bbox="727 215 820 1733">– que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel.<li data-bbox="836 282 868 1733">– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,<li data-bbox="880 215 935 1733">– que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux,<li data-bbox="967 248 1174 1760">• L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :<ul data-bbox="1007 215 1174 1733" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1007 215 1102 1733">– que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel.<li data-bbox="1115 304 1147 1733">– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,<li data-bbox="1160 853 1174 1733">– et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. <p data-bbox="1206 215 1270 1733">Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p> <ul data-bbox="1302 215 1431 1760" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1302 215 1431 1760">• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.	

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES 'R'

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les forages A.E.P. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m • Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm ou à 50cm minimum au dessus du terrain naturel, ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel pour le secteur BUP. – que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "R"

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE <p><u>MODES CULTURAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les modes culturaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage• Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :<ul style="list-style-type: none">- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

<p><u>ZONE ROUGE « RU »</u> : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort (zones d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)</p>	
Objectif	Cluses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") et notamment :<ul style="list-style-type: none">– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue– Les constructions nouvelles– Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées– Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE– La création et l'extension des sous sols– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p> <p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES.</p> <p>MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E.+ 30 cm • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel. <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

Objectif	Clauses réglementaires
<p data-bbox="962 1794 1166 2051">MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p data-bbox="292 1525 328 1760"><u>SONT ADMIS</u></p> <ul data-bbox="360 248 643 1760" style="list-style-type: none">• L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :<ul data-bbox="400 248 571 1715" style="list-style-type: none">– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement,– et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.• Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) <p data-bbox="675 1167 707 1760"><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul data-bbox="738 248 1461 1760" style="list-style-type: none">• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.• Les forages A.E.P.• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.• La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues• La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve :<ul data-bbox="1270 248 1366 1715" style="list-style-type: none">– que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel– que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.• Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

<p><u>Zone bleue "BU"</u> : correspond aux zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m)</p> <p><u>Zone Bleue "BUp"</u> : correspond aux zones inondables urbanisées exposées au risque de ruissellement pluvial défini sur le territoire de la commune d'Aspiran.</p>	<p>Cluses réglementaires</p> <p><u>SONT INTERDITS</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment :<ul style="list-style-type: none">– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue– Les constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées– La création et l'extension des sous sols– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.
<p>Objectif</p>	

EVITER
L'AGGRAVATION
DU PHENOMENE
INONDATION

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p> <p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm, ou à 50cm minimum au dessus du terrain naturel, ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel pour le secteur BUUp. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) • L'extension des bâtiments d'habitations, d'activités, industriels ou agricoles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, ou à 50cm minimum au dessus du terrain naturel, ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel pour le secteur BUUp. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p>

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<p><u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none">• La création de constructions nouvelles, sous réserve :<ul style="list-style-type: none">– que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm,– de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune.- <u>En zone BU</u>, la création de constructions nouvelles, sous réserves :<ul style="list-style-type: none">- que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou bien, lorsque la parcelle est en contre-bas de la voie d'accès, à 0,50m au-dessus de cette voie,- de ne pas créer de garage ou de surfaces annexes en dessous du terrain naturel.• Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.• Les forages A.E.P.• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues• La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u> <i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.• L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE <p>Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</p> <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none">• Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

<p><u>Zone bleue "BN"</u> : correspond aux zones inondables non urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m).</p> <p><u>Zone bleue "Bp"</u> : correspond aux zones inondables non urbanisées exposées au risque de ruissellement pluvial, défini sur le territoire de la commune d'Aspiran.</p>	<p style="text-align: center;">Clauses réglementaires</p> <p><u>SONT INTERDITS</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions nouvelles et les créations de logements – Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants – Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.
<p>Objectif</p>	
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

Objectif	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve :<ul style="list-style-type: none">– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement,– que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux,• L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve<ul style="list-style-type: none">– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<p><u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Sur la commune d'Aspiran, en zone "Bp" : Après réalisation des travaux d'aménagement des ruisseaux du Champ de l'Hort et de St Georges, prévus dans l'étude SIEE de juin 2000, les constructions pourront être autorisées, sous réserves :<ul style="list-style-type: none">- que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou bien, lorsque la parcelle est en contre-bas de la voie d'accès, à 0,50m au-dessus de cette voie,- de ne pas créer de garage ou de surfaces annexes en dessous du terrain naturel.- que tout projet soit accompagné de mesures compensatoires à mettre en œuvre, visant à améliorer et à réduire le risque d'inondation dû au ruissellement pluvial. (bassins de rétention...)• Les forages A.E.P.• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soutassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m• Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues• La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve :<ul style="list-style-type: none">- que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel.- que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE <p><u>MODES CULTURAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les modes culturaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage• Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :<ul style="list-style-type: none">- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

T1 - CHEMIN DE FER

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

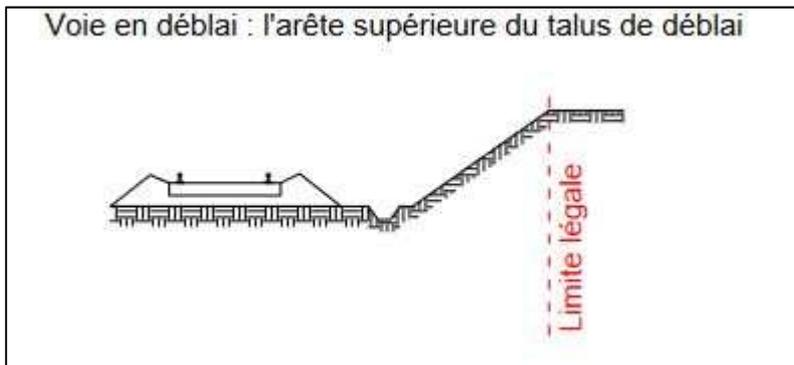
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

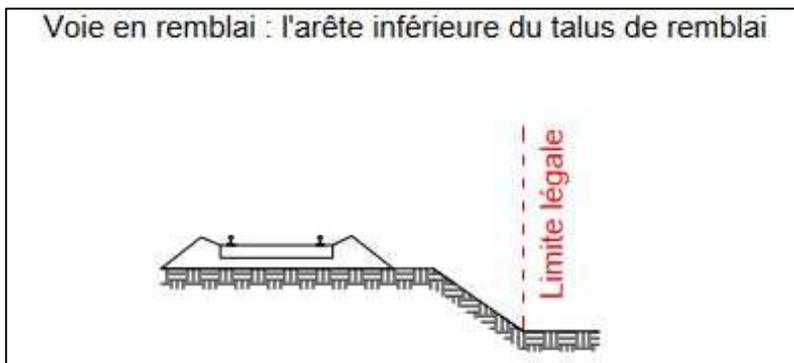
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

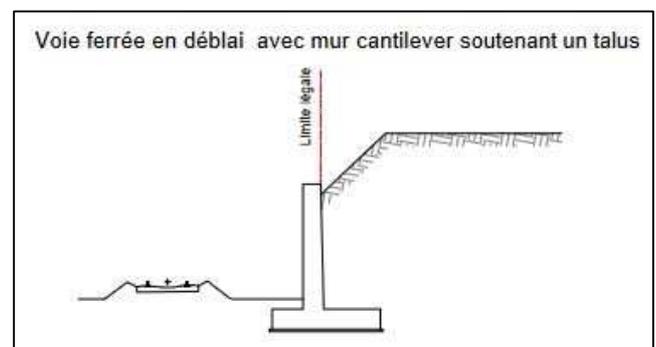
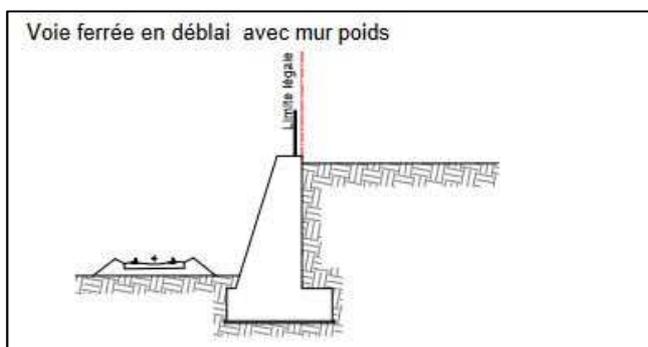
- Arête supérieure du talus de déblai :

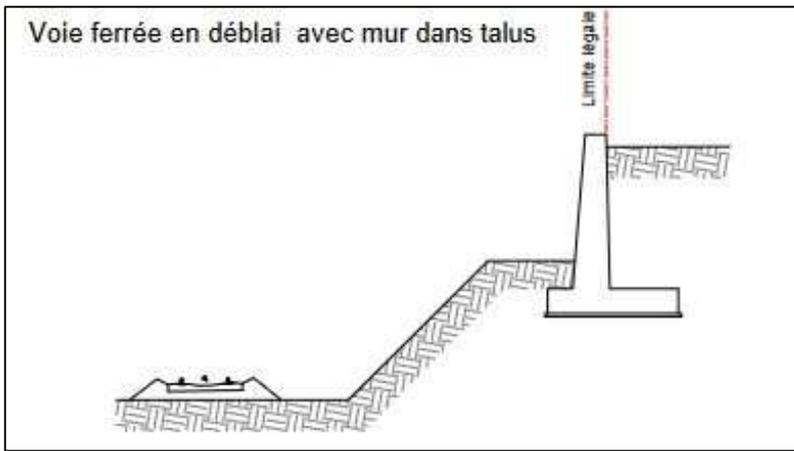


- Arête inférieure du talus du remblai :

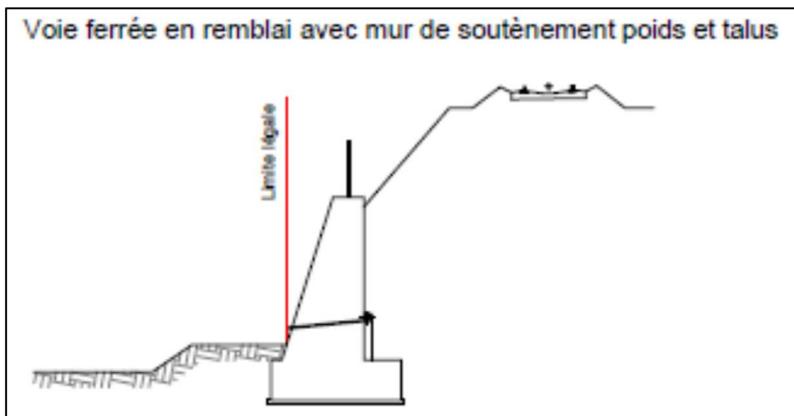


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

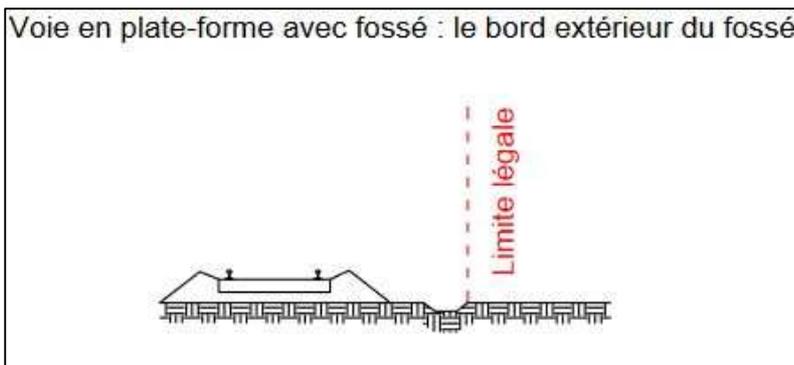




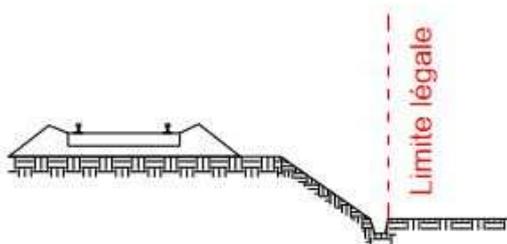
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

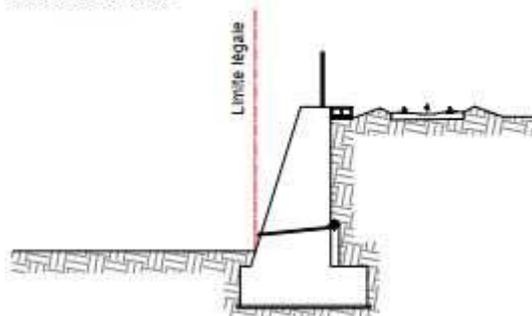


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

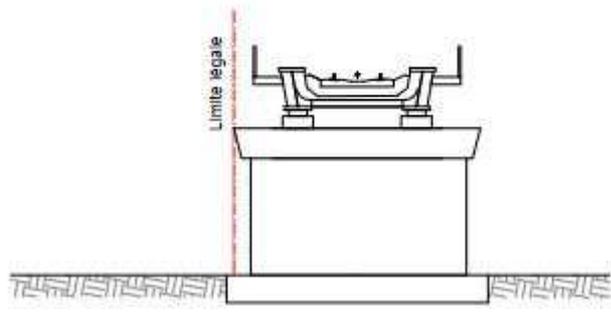


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

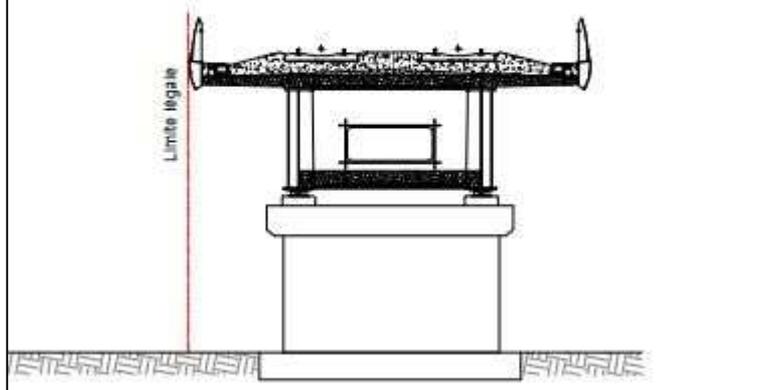
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



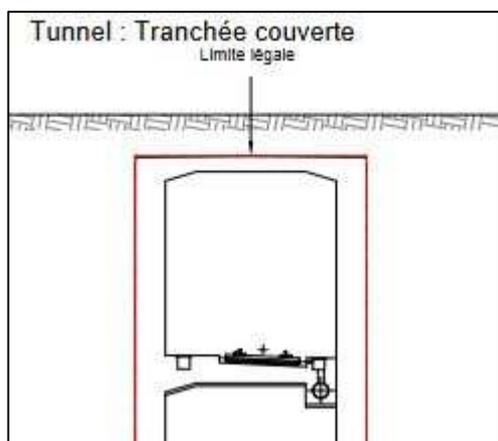
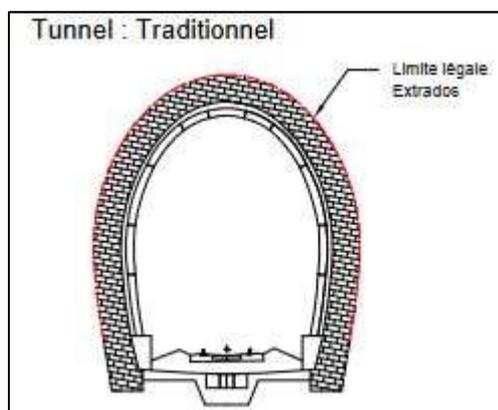
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



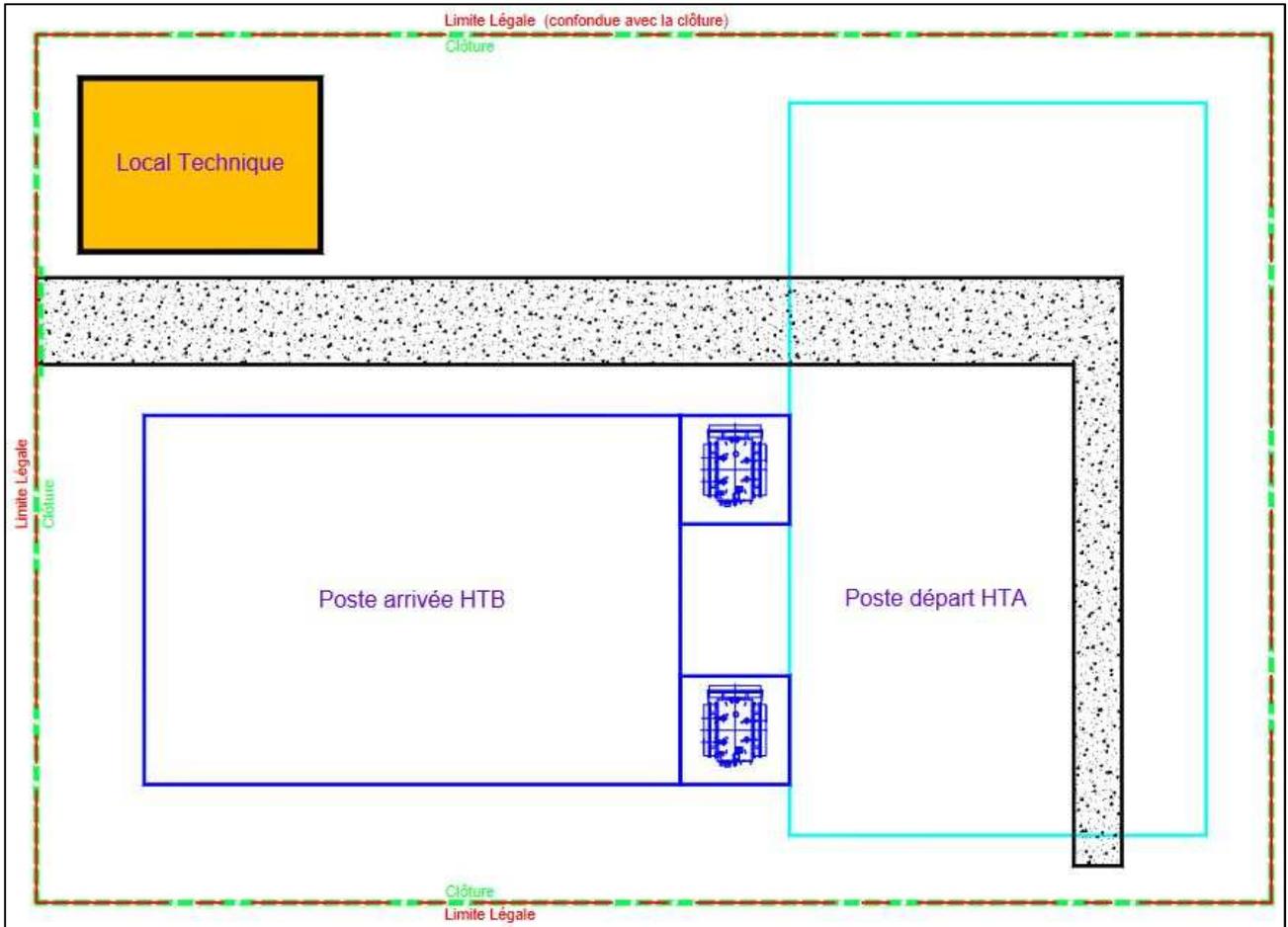
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



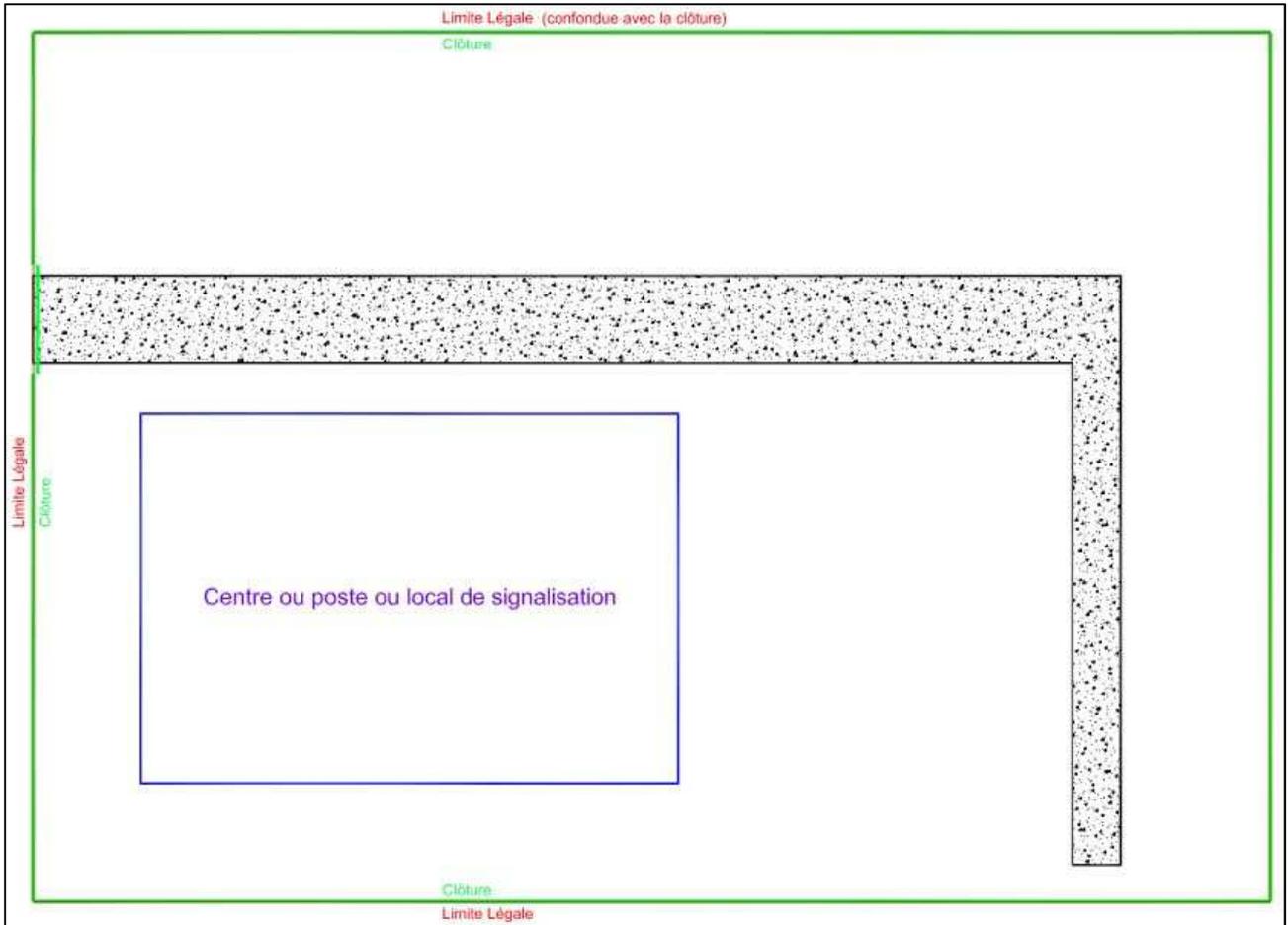
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



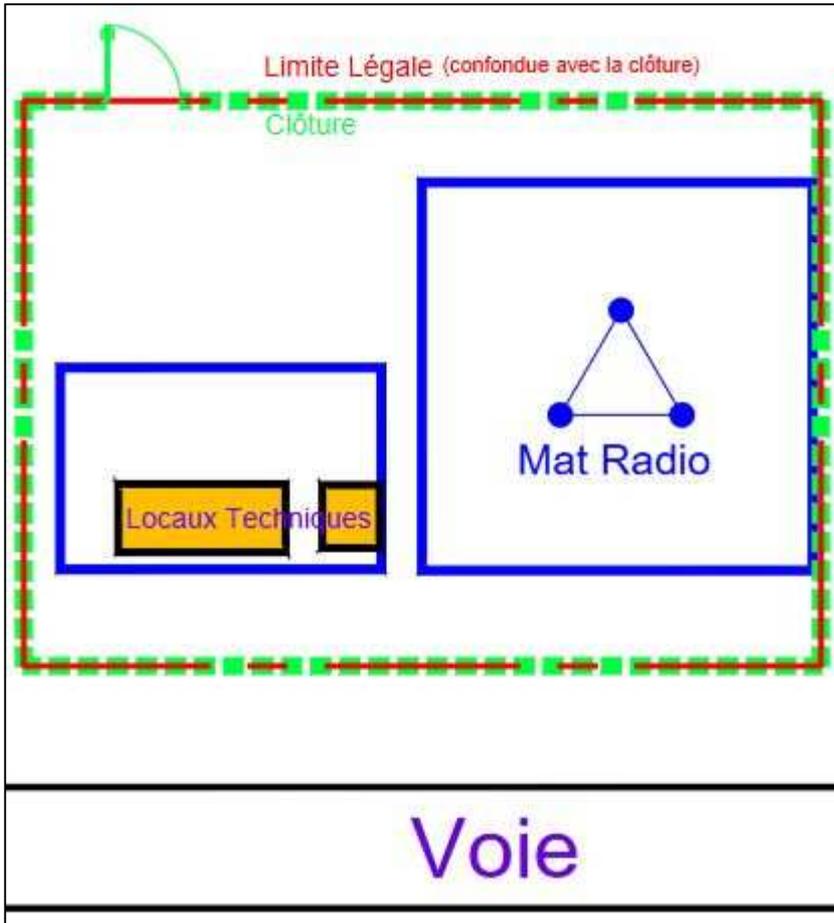
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



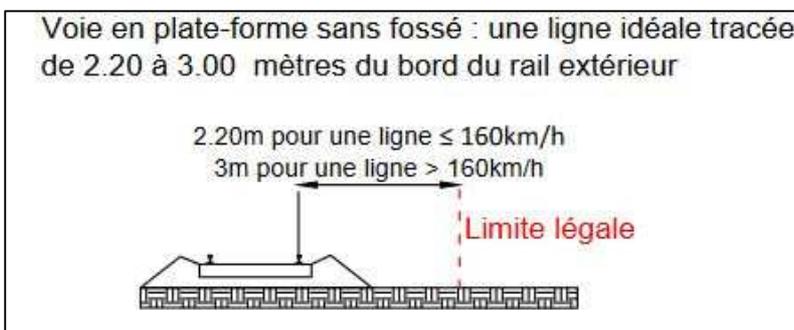
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

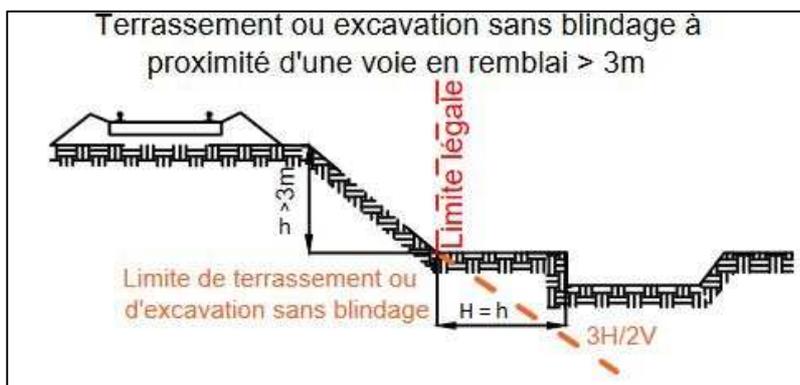
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

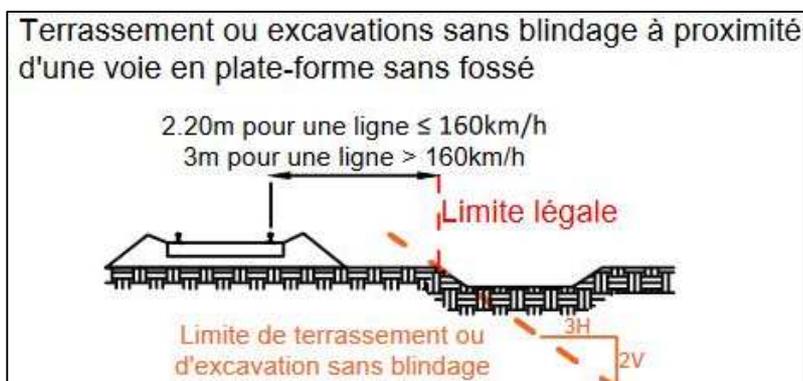
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

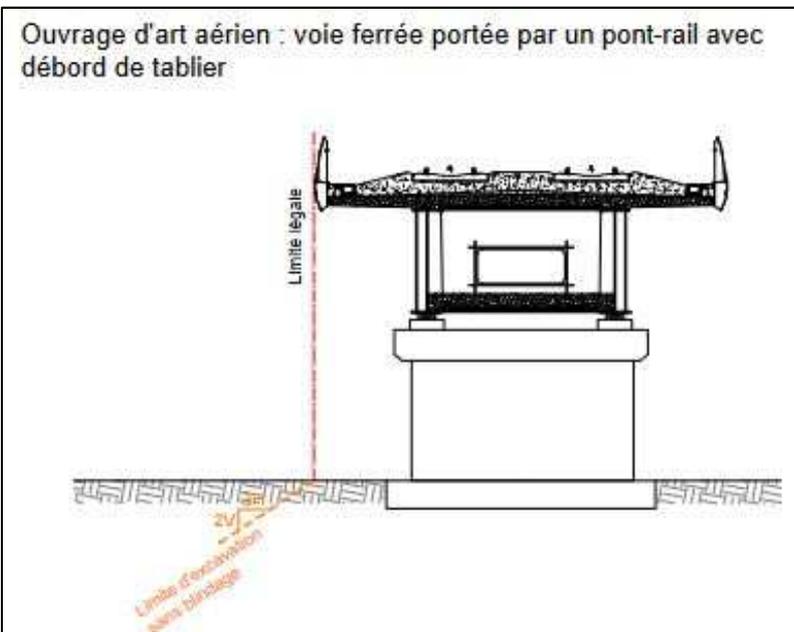
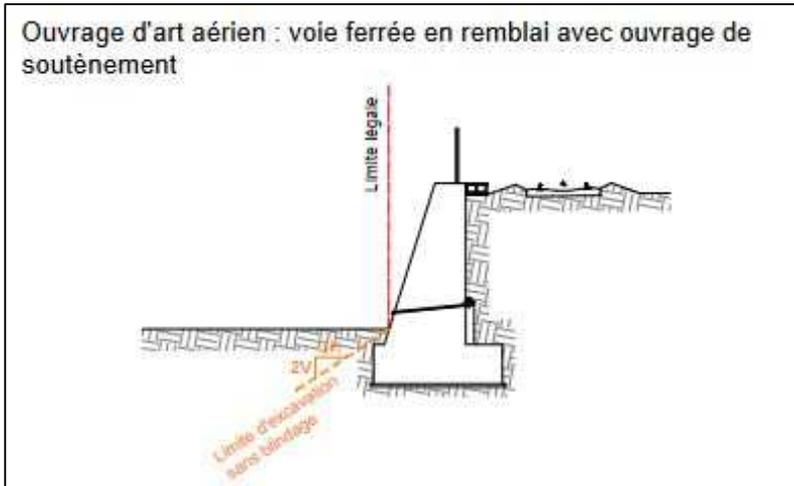
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

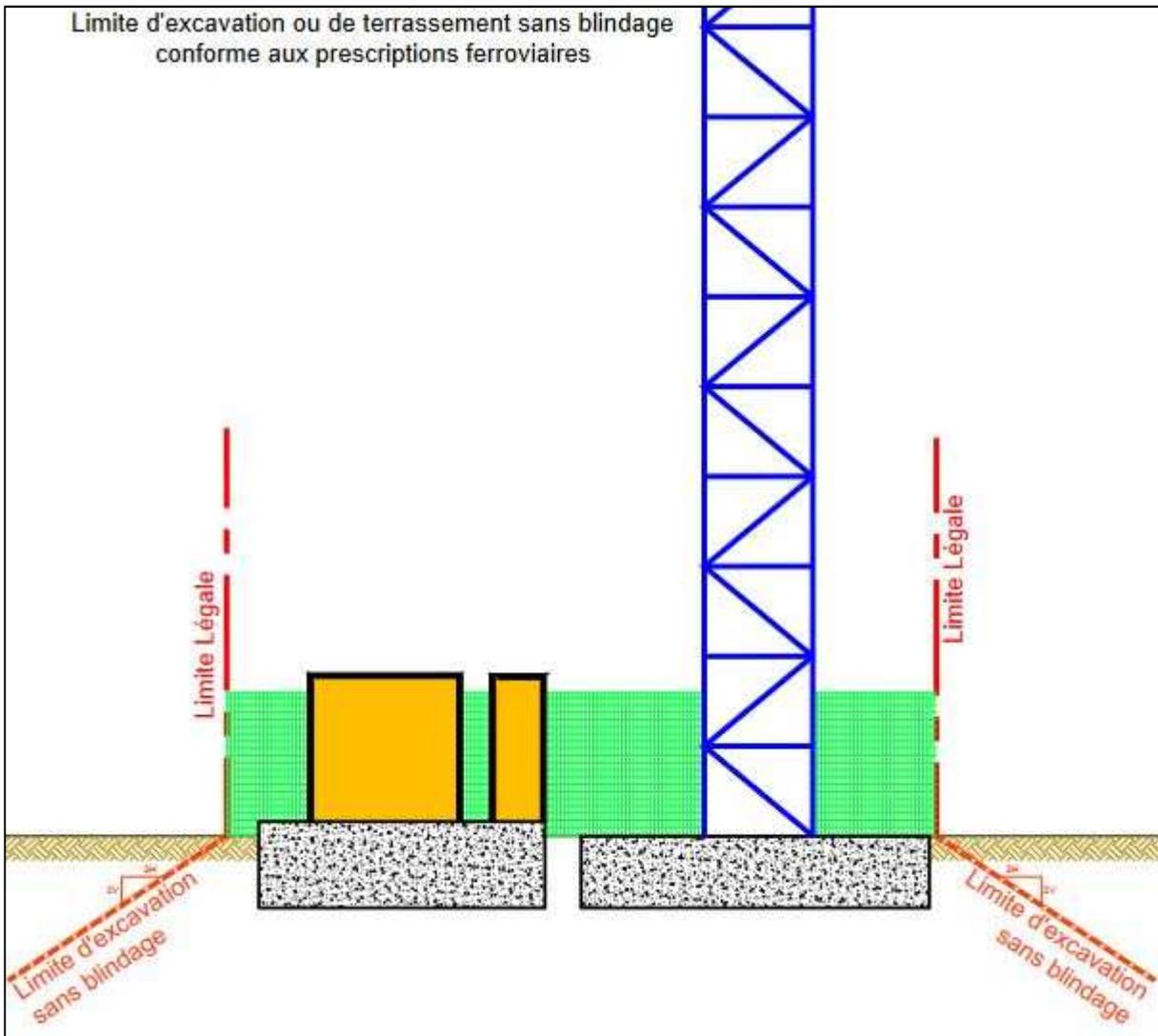
Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



COMMUNE DE PAULHAN

PORTER A CONNAISSANCE

PIECE N° 4 : SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER



Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer



Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions départementales de
l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
 - elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
 - l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845. Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

1. Les enjeux du zonage

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle

version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements. Enfin, l'Etat attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

2. Les contraintes ferroviaires

La commune de Paulhan est traversée par la ligne ferroviaire n° 732 000 de Vias à Lodève, du PK 474,900 au PK 480,200. Cette section de ligne a été fermée administrativement sur décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 9 juillet 2009. Par conséquent, cette section de ligne ne fait plus partie du Réseau Ferré National (RFN).

La commune de Paulhan est également traversée par la ligne n° 694 000 de Paulhan à Montpellier, du PK 478+102 au PK 479+800. Cette section de ligne, bien que non circulée, est toujours ouverte administrativement et fait toujours partie du Réseau Ferré National.

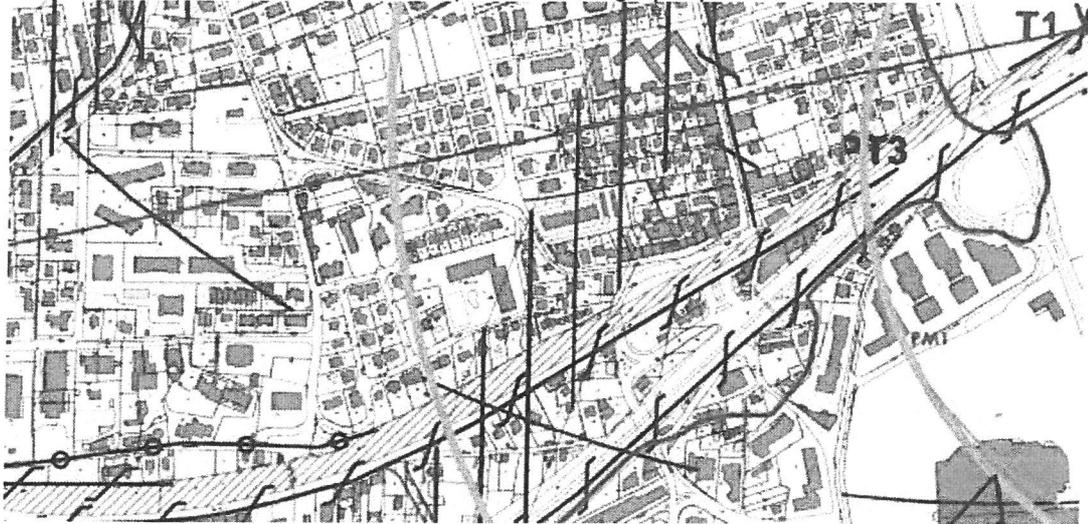
Les emprises foncières de ces lignes font toujours partie du domaine public ferroviaire.

Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique. Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Exemple de représentation graphique servitude T1 :



Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.
3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.

Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

Passages à niveau :

Il existe 6 anciens Passages à Niveau (PN) sur la commune de Paulhan.

Numéro PN	Numéro de ligne	Point Kilométrique	Voirie
30	732 000	475,362	RD 609
31	732 000	476,610	Voie communale
32	732 000	478,245	RD 30
33	732 000	478,779	RD 30
1	694 000	478,245	RD 30
2	694 000	478,779	Voie communale

A noter : le PN 1 de la ligne n°694 000 est commun avec le PN 32 de la ligne n°732 000.

Tunnels ferroviaires :

Néant

Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.

3. Informations complémentaires

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.

Enfin, SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier de PADD et PLU.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle valorisation et Transactions Immobilières,
Simon D'ANNUNZIO



PJ :

- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire

Copie :

- Mairie de Paulhan
- SNCF Réseau